THÈSE DE
PARIS.
1889
N°. 85.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DE LA

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

PAR LA VOLONTÉ ET PAR LA MORT DES ASSOCIÉS

DROIT FRANÇAIS

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

ENVERS LEURS OUVRIERS
EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR
Albert MENUS
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1889

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DE LA

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

PAR LA VOLONTÉ ET PAR LA MORT DES ASSOCIÉS

DROIT FRANÇAIS

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

ENVERS LEURS OUVRIERS

EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS SERA SOUTENUE LE JEUDI
27 JUIN 1889, A 1 HEURE,

ACAD.
LUGD. BAT.
BIBL.

PAR

Albert MENUS

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PRÉSIDENT : M. LYON-CAEN

Suffragants : MM. RATAUD, BEAUREGARD, *professeurs.*
CHAVEGRIN, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1889

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

DROIT ROMAIN

DE LA

DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS

PAR LA VOLONTÉ ET PAR LA MORT DES ASSOCIÉS

INTRODUCTION

Il semblerait, à voir l'étendue du titre *Pro socio*, au Digeste, que les Romains aient compris toute l'utilité du contrat de société, et le développement de la société à Rome nous paraît attesté par les nombreuses lois qui concernent cette matière.

Mais si nous entrons dans l'examen des textes, si nous parcourons les solutions d'espèces que nous fournissent les jurisconsultes — car là, comme dans tout le Droit romain, nous sommes obligés de déga-

ger la théorie des exemples présentés par les Prudents — cette étude aboutira bien vite à détruire l'impression que nous suggère à première vue la lecture du titre *Pro socio*. Quelquefois, même, nous échappera-t-il un léger sourire, en voyant toute la science juridique appliquée à résoudre des espèces dans le genre de celle où Ulpien, après Celsus, recherche ce qui se produira si, deux personnes s'étant associées pour mettre leurs chevaux en commun et en former un quadrige, l'un de ces chevaux vient à mourir (1). Si à l'observation délicate des juriconsultes romains ne s'offrent que de pareils cas, quel est donc le caractère de ce contrat, impuissant à leur présenter dans la vie pratique, d'où ils sont nécessairement tirés, des exemples d'une utilité plus réelle? Hâtons-nous cependant de reconnaître que, pour apprécier sainement le caractère de la société à Rome, nous devons pour un moment dépouiller nos idées modernes et envisager sous le même aspect que les Romains la société romaine.

Les Romains, s'ils ont entrevu l'utilité du principe de l'association, n'ont certes jamais compris toute la force et tous les avantages du contrat de société. Ce peuple, essentiellement agriculteur et guerrier, n'était, en effet, rien moins que commerçant. C'était conforme à son génie et à ses traditions. Romulus,

(1) L. 58, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

pour pousser à la vertu ses farouches compagnons, laissant de côté les exhortations qui glisseraient sur leur rude écorce, les enserre dans une manière de vivre uniforme, dans des habitudes étroites, fermant ainsi la porte à la richesse et aux vices qui en peuvent découler ; il ne permet aux ingénus d'autre occupation que l'agriculture et la guerre : « δύο δὲ μόνα τοῖς ἐλευθέροῖς ἐπιτηδεύματα καταλείπεται, τὰ κατὰ γεωργίαν καὶ τὰ κατὰ πολέμους (1). Cet esprit s'incarne profondément chez les Romains, pénètre leurs mœurs, devient une des caractéristiques de leur génie. Il se maintient sans grande altération et, à la fin de la République, le commerce est toujours considéré comme une occupation dégradante. Cicéron flétrit, dans son *De officiis*, le commerce de détail et n'éprouve quelque indulgence que pour le gros commerce. *Mercatura si tenuis est, sordida putanda est, sin magna et copiosa non est admodum vituperanda* (2).

Cet esprit devait laisser une empreinte profonde dans les lois romaines et ce n'est pas seulement dans les textes du titre *Pro socio* que se manifeste cette répulsion des Romains pour le commerce. Les actions *exercitoria* et *institoria*, entre autres, sont nées de besoins pratiques issus de cette tendance. Les Ro-

(1) Denys d'Halicarnasse, II, 28.
(2) Ciceron, *de Off.*, I, 42.

mains, comme les nobles de l'ancienne France, ne voulant pas déroger, abandonnaient à leurs esclaves le soin de les enrichir par le négoce.

Nous ne devons pourtant pas restreindre aux cas quelque peu enfantins cités par Ulpien et par d'autres jurisconsultes le champ d'application de la société romaine. Nous trouvons même à Rome un type de société si vaste que notre législation moderne, pourtant si favorable aux sociétés, n'a pas cru devoir l'admettre ; je veux dire la société universelle de tous biens présents et à venir (1).

C'est que les Romains ne comprennent pas la société comme nous l'entendons aujourd'hui. Chez nous, quand plusieurs personnes s'associent, c'est le plus souvent, sinon toujours, dans un but de spéculation ; la société amène une certaine communion d'intérêts, mais son but est d'arriver, par la réunion d'importants capitaux, à l'entreprise d'opérations auxquelles un seul individu ne pourrait songer. Dans la société anonyme, on va même jusqu'à faire abstraction complète des personnes. Là, il importe peu que les personnes se connaissent, aient confiance l'une dans l'autre, il suffit qu'elles effectuent leur apport. Il n'en n'est pas ainsi chez les Romains qui voient dans la société une réunion de personnes plutôt que de capitaux. C'est moins un

(1) *V.* Art. 1837 du Code civil.

contrat commercial qu'une communauté fraternelle. « Affectione societatis incidimus in communo- « rem (1). » « Cum societas jus quodammodo frater- « nitatis in se habeat (2). »

La base de la société à Rome, c'est l'amitié, la confiance réciproque, et c'est l'union des personnes qui entraîne l'union des capitaux.

Puisque la société est la réunion de personnes qui se connaissent et qui, mues par un sentiment d'affection réciproque, apportent leurs capitaux en raison de la confiance qu'elles s'inspirent mutuellement, il ne devra pas y avoir de degrés dans cette confiance, et chacun pourra entrer dans la société avec tout son patrimoine, ce qu'il possède actuellement, enfin tout ce qui pourra lui échoir de quelque manière que ce soit. Les sociétés les plus répandues à Rome seront justement celles qui impliquent la confiance la plus étendue : les sociétés de tous biens présents et à venir.

Ce caractère de fraternité de la société romaine la domine tout entière ; mais les conséquences les plus caractéristiques du *jus fraternitatis* se font sentir dans la dissolution de la société, et il nous est impossible de nous rendre compte de la dissolution des sociétés par la volonté et par la mort, sans l'éclairer de la lumière de ce principe.

(1) L. 31, *pro socio* Dig. XVII, 2.
(2) L. 63, pr. *eod. tit.*

Car c'est lui qui donne à ces deux modes de dissolution ce caractère particulier qui en rend l'étude si intéressante.

CHAPITRE PREMIER

DE LA DISSOLUTION PAR LA VOLONTÉ

La société est un contrat consensuel et, comme tous les contrats consensuels, se dissout de la même manière qu'elle se forme : par le simple accord des volontés (1).

C'est le mode normal de la dissolution de société. Le consentement de tous l'a créée, il est juste qu'il puisse la détruire : *Nihil est tam naturale quam eodem genere quidquid dissolvere quo colligatum est. Ideo verborum obligatio verbis tollitur ; nudi consensus obligatio contrario consensu dissolvitur* (2).

La volonté peut n'être pas expresse, il suffit qu'elle existe, même tacitement (3). Le lien social est rompu, dit Gérard Noodt, par le seul fait que les associés agissent séparément, et cela indépendamment de toute convention.

(1) L. 63, § 10, *pro socio*. Dig. XVII, 2; L. 4, § 1, *eod. tit.*
(2) L. 35, *de div. reg*. Dig., L. 17.
(3) L. 64, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

La société se dissout, non seulement par le consentement unanime des associés expressément manifesté ou résultant de faits qui le supposent, mais aussi par la volonté d'un seul de se séparer.

Est-ce là une faculté nécessaire aux associés pour empêcher les sociétés de durer éternellement? Non, puisque la société qui n'a pas de terme fixé finit forcément avec la vie des associés et, à moins de convention contraire, à la mort d'un seul d'entre eux.

Plusieurs considérations expliquent cette toute-puissance exceptionnelle que la loi attache à la volonté des parties.

La loi, pour sauvegarder la liberté individuelle, ne reconnaît pas la validité des conventions qui obligent un individu à des services personnels pendant toute sa vie ; elle ne pouvait donc laisser les engagements qu'engendre la société romaine, où le travail, l'activité personnelle est un des éléments, sinon l'élément primodial du contrat, lier la vie entière des associés.

Les Romains, avons-nous dit, envisagent la société, non comme une réunion de capitaux destinés à une affaire, mais comme une union intime basée sur des sentiments d'amitié réciproque, comme une association de personnes mettant en commun autant et même plutôt leurs services que leur fortune. La société est donc avant tout constituée *intuitu personæ ;* elle repose sur la confiance que s'inspirent les diffé-

rents associés ; elle ne peut bien fonctionner que tant que dure l'harmonie des volontés. La confiance disparaissant, la société doit cesser, comme l'effet s'évanouit avec sa cause.

Le lien de droit pourrait bien subsister, et le juge pourrait forcer l'associé à remplir ses engagements, mais sa sentence serait impuissante à rappeler l'amitié disparue. La société ne pourrait subsister qu'au milieu de heurts et de tiraillements contraires à son bon fonctionnement. « *Ne quis invitus compellatur manere in communione sibi, ut putat, inutili ac tædiosa, et propter eam nihilominus in quærelis et litibus* (1).

Tels sont les motifs pour lesquels les Romains accordent aux associés le droit de renonciation, en même temps qu'ils fixent comme le terme le plus long de la société la vie des associés.

Certains jurisconsultes donnent une autre raison à cette faculté accordée aux associés de rompre par leur seule volonté le contrat de société. Ils tirent cette raison de la similitude qui peut exister entre la société et le mandat. Considérant la société comme constituant un mandat réciproque, par lequel chaque associé confère à son coassocié l'administration de sa part, ils rattachent le droit de renonciation au *jus pœnitendi* dont jouit le mandant.

(1) Gérard Noodt.

Ce droit de renonciation est considéré comme tellement important que nulle convention n'y pourra porter atteinte. C'est un élément essentiel, une partie intégrante du contrat de société, qui n'en pourra être distraite par aucune clause. Cette liberté des relations entre associés est élevée par les Romains à la hauteur d'un principe d'ordre public, placé en dehors et au-dessus de la volonté des parties. Aussi la renonciation faite par un associé produira-t-elle ses effets dans tous les cas, même dans celui où elle se heurte à la volonté contraire des autres associés, même dans celui où elle est entachée d'un vice, même dans celui où elle est dolosive et empreinte d'une intention frauduleuse.

Même alors, malgré la mauvaise foi du renonçant, malgré son intention de s'enrichir injustement aux dépens de ses coassociés, sa renonciation sera valable, elle amènera la dissolution de la société. La loi n'admet pas d'exception. En consacrant cependant cette liberté illimitée pour chaque associé de se retirer quand bon lui semble, la loi devait, pour être juste, la concilier avec le respect des droits des autres associés. Si l'inflexibilité du droit assure à chaque associé la faculté inaliénable de dissoudre à son caprice la société, il serait inique que cette faculté s'étendît jusqu'à lui permettre de léser les intérêts de ses coassociés. Mais comment concilier la liberté illimitée pour un associé de se retirer, avec

le respect des droits des autres associés? Que se produira-t-il, par exemple, si un associé, usant de son droit, renonce, pour s'attribuer à lui seul un bénéfice qu'il devait partager avec ses coassociés, dans un moment désavantageux pour une dissolution de la société, ou, pour employer les expressions des jurisconsultes romains, quels sont les effets d'une renonciation intempestive ou inopportune?

Si la retraite n'est entachée d'aucun de ces vices, la dissolution, bien que provoquée par la volonté d'un seul associé, produit les mêmes effets que si elle résultait de la volonté commune, la société est dissoute envers et contre tous.

Si la renonciation est inopportune ou intempestive (nous aurons à examiner les cas où elle présentera ces caractères), la société est encore dissoute, mais alors apparaît une distinction.

La volonté de l'associé aura bien le pouvoir de briser le lien qui unit à lui ses coassociés, mais elle sera impuissante à rompre celui qui l'attache à ces mêmes associés. La société devient en quelque sorte un contrat unilatéral. Elle sera dissoute en ce qui concerne les intérêts du renonçant contre ses coassociés, et elle subsistera quant aux intérêts de ses coassociés contre lui. Ceux-ci pourront invoquer contre lui les droits qu'ils tirent du contrat de société, et ils seront dégagés à son égard des obligations que ce contrat leur impose. C'est ce que Paul

exprime en ces termes : *Socios a se, non se a sociis liberat* (1). »

Le principe posé, il s'agit d'en faire les applications et d'indiquer les cas où la renonciation sera inopportune ou intempestive. La loi romaine ne l'a pas fait, et ne le pouvait faire ; c'est, en effet, l'affaire du juge plutôt que du législateur. Les textes nous donnent seulement des exemples. Nous en citerons quelques-uns qui serviront à bien mettre en lumière la distinction que nous avons posée. Pour plus de clarté, nous les rangerons en trois classes, dans lesquelles rentrent toutes les espèces qui nous sont fournies par les textes.

1° Renonciation pour profiter seul d'un avantage qui devrait être commun, ou renonciation intempestive.

Deux exemples nous sont donnés par Paul (2).

Il suppose une société universelle de tous biens, où, nous le savons, tous les biens présents et à venir tombent dans la société. Une succession avantageuse est sur le point d'échoir à l'un des associés. Celui-ci, pour recueillir seul le bénéfice de cette hérédité, se retire de la société. Cette retraite est évidemment préjudiciable aux autres associés, puisqu'elle les prive de leur part dans la succession tombée dans le patrimoine de leur coassocié, succession dont

(1) L. 65, § 6, *pro socio*. Dig. XVII, 2.
(2) L. 65, § 3 et 4, *pro socio*. Dig. XVII. 1.

celui-ci gardera pour lui seul tout l'émolument.

Appliquons à cette dissolutioinc les principes que nous avons émis. La société est dissoute pour partie ; la renonciation produit effet contre l'associé renonçant, elle n'en produit pas pour lui. Par suite, si la succession est avantageuse, ses associés en prendront leur part ; si, au contraire, elle présente un passif supérieur à son actif, l'associé renonçant en supportera seul le poids.

Une société, nous dit Paul, dans le paragraphe suivant, a été formée en vue d'un achat commun ; l'un des associés, pour faire seul l'acquisition projetée, renonce à la société ; il doit fournir à son coassocié l'avantage sur lequel celui-ci était en droit de compter. L'autre a, bien entendu, le droit de considérer la dissolution comme valable s'il y trouve son intérêt. C'est en quelque sorte une dissolution relative que peut seul invoquer l'associé lésé.

Mais il faut se garder d'exagérer le principe que la renonciation de mauvaise foi nuit seulement à son auteur ; il ne faut pas l'entendre en dehors du fait que visait le renonçant. Ainsi, dans notre premier exemple, faut-il décider que les gains que pourra faire l'associé renonçant en dehors de la succession lui appartiendront en propre, *quia nec dolus admissus est in eo* (1).

(1) L. 65, § 3, *pro socio*. Dig. XVII, 2 ; Gaii Com. III, § 151 ; Inst. L. III, *tit.* XXV, § 4.

2° Renonciation faite à contre-temps, ou renonciation inopportune.

La renonciation, pour produire son entier effet, ne doit pas être faite à un moment où la dissolution est désavantageuse à la société. Labéon nous donne de ce cas un exemple sur lequel nous aurons à revenir (1). Dans une société formée pour l'achat et la vente des esclaves, un associé renonce au moment où, sur le marché, les esclaves sont à bas prix. La renonciation est considérée comme inopportune, et l'associé renonçant sera obligé d'indemniser ses coassociés (2).

3° Renonciation avant le terme fixé.

Les associés peuvent avoir déterminé d'avance une époque où la société prendra fin. La fixation d'un terme ne peut avoir jusque-là pour effet de priver les associés du droit inaliénable dont ils jouissent, de se retirer de la société à tout moment et selon leur bon plaisir. Cependant, en se retirant avant l'arrivée du terme, l'associé contrevient à l'engagement qu'il a pris, et ceci a pour effet de faire considérer sa renonciation comme intempestive, ce qui entraîne

(1) L. 65, § 5, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

(2) Lorsque nous considérerons au point de vue de ses effets une renonciation entachée d'un de ces deux vices, nous lui appliquerons indifféremment les épithètes intempestive ou inopportune, mais lorsque nous l'envisagerons dans sa cause, nous appellerons intempestives les renonciations frauduleuses, réservant aux renonciations faites à contre-temps le nom de renonciations inopportunes.

les conséquences indiquées plus haut. *Item qui societatem in tempus coït, eam ante tempus renuntiando socium a se, non se a socio liberat* (1).

La renonciation serait valable, si l'associé avait des causes sérieuses de se retirer avant l'arrivée du terme. Les textes nous donnent des exemples de motifs qui légitimeraient cette renonciation (2).

La fixation d'un terme produit donc un effet relatif, en ce sens qu'elle n'ôte pas aux associés la liberté de se retirer avant le terme, mais qu'elle restreint l'exercice de cette faculté. S'il n'y a pas de terme fixé, un associé peut se retirer, à moins que sa renonciation ne lèse les droits de ses coassociés ; s'il y a un terme fixé, sa renonciation ne sera légitime, ne portât-elle préjudice à aucun intérêt, que si elle s'appuie sur un motif sérieux.

La renonciation, pour être valable, doit être portée à la connaissance des associés. Elle n'est assujettie à aucune solennité de forme. L'associé peut manifester lui-même sa volonté de se retirer ou bien la faire connaître au moyen d'une lettre ou d'un messager (3).

(1) L. 65, § 6, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

(2) « Nec tenebitur pro socio, qui ideo renuntiavit, *quia conditio quædam, qua societas erat coïta ei non præstatur;* aut quid, *si ita injuriosus et damnosus socius sit, ut non expediat eum pati?* L. 14, *pro socio*. Dig. XVII, 2. — *Vel quod ea re frui non liceat*, cujus gratia negotiatio suscepta sit? L. 15 pr., *eod. tit.* Dig. — *Si socius reipublicæ causa diu et invitus sit abfuturus*, L. 16 pr., *eod. tit.* Dig.

(3) Ce dernier mode, l'envoi d'un messager, *nuntius*, devait être le plus fréquent à Rome, si l'on en juge par le mot *renuntiatio*, qui

Mais il y a un inconvénient pour l'associé à ne pas annoncer lui-même sa renonciation. Il se place alors dans une situation inférieure à l'égard de ses coassociés ; il abandonne à leur discrétion l'époque où la renonciation sera considérée comme valable à leur égard. Ceux-ci peuvent, selon leur intérêt, en faire sortir les effets du moment où le renonçant a manifesté l'intention de se retirer ou seulement à dater du temps où ils en ont eu connaissance.

La renonciation faite par un associé en l'absence de son associé le place dans la même situation jusqu'au moment où l'absent a connu le fait. *Quod is acquisivit qui renuntiavit in commune redigi, detrimentum autem solius esse qui renuntiaverit* (1). Cujas appelle boiteuse cette renonciation, qui ne lie qu'une des parties. *Si absenti socio renuntiaverit, ut puta, si adhibitis testibus, protestatus fuerit se a societate recedere..... claudere liberationem.*

Dans le cas d'une société formée par un esclave avec l'autorisation de son maître, le retrait de l'autorisation accordée par le maître à l'esclave ne suffira pas pour rompre la société. La société ne sera dissoute que par la manifestation extérieure de cette volonté. *Socio renuntiandum est* (2).

a servi à désigner le retrait d'un associé manifesté de n'importe quelle façon et même la dissolution de la société par mutuel dissentiment.

(1) L. 7, § 1, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

(2) L. 18, *eod. tit.*

L'associé peut aussi manifester l'intention de se retirer au moyen d'un *procurator*. Un mandat spécial n'est pas nécessaire. Un *procurator omnium bonorum* peut, en vertu du mandat général qui lui est conféré, apporter la démission du mandant. Pour le priver de ce droit, il faut que le mandat contienne une prohibition spéciale (1).

Des controverses s'élevèrent sur le point de savoir si l'on devait accorder au *curator* d'un *furiosus* le même droit qu'au *procurator omnium bonorum*. La raison de cette différence entre le *procurator* et le *curator* du *furiosus* venait de ce que le *curator* ne peut, comme le *procurator*, se couvrir de la volonté du *dominus*. Justinien, qui nous rapporte cette controverse, la tranche en faveur du *curator*, et lui permet de rompre une société formée par le *furiosus*. Réciproquement, la notification de leur retraite faite au *curator* suffira à l'égard des associés du *furiosus* (2).

La renonciation, pour entraîner la dissolution complète de la société, pour dégager le renonçant envers ses coassociés, comme elle libère ceux-ci de leurs obligations envers lui, ne doit pas, avons-nous dit, être intempestive ni inopportune. Elle ne peut être entachée de ces vices que s'il y a préjudice. Mais à l'égard de qui doit exister le préjudice ? La dissolution peut en effet être provoquée à un mo-

(1) L. 65, § 7, *pro socio*. Dig. XVII, 2.
(2) L. 7, *pro socio*. Cod. IV, 37.

ment où elle lèse les intérêts de la société sans faire aucun tort aux associés considérés individuellement ; elle peut, à l'inverse, nuire aux associés personnellement, sans porter atteinte aux intérêts de la société. Il peut alors y avoir conflit dans la personne d'un associé, selon qu'il sera considéré comme personne individuelle ou comme associé ; l'associé, par exemple, pouvant avoir intérêt, en tant qu'associé, à ce que la société continue, en tant que personne considérée isolément, à ce qu'elle prenne fin, ou *vice versa*. Les textes, envisageant cette double hypothèse, ne nous en donnent pas d'exemple. Cujas, pour nous fournir des espèces de cette distinction, est obligé de supposer une stipulation ajoutée au contrat. Aussi, nous est-il permis d'en induire que ces cas devaient se présenter rarement dans la pratique.

Le préjudice peut exister pour les associés personnellement sans se faire sentir à l'égard de la société. Cujas nous cite l'exemple suivant. Les membres d'une société ont promis à un tiers de lui payer une certaine somme si la société était dissoute avant une époque déterminée. Les circonstances peuvent, avant cette époque, rendre avantageuse la dissolution de la société. Les associés ont alors intérêt, en tant qu'associés, à ce que la société soit dissoute ; en tant que personnes individuelles, à ce qu'elle continue ses opérations. L'intérêt de l'associé se dé-

partage, en quelque sorte, selon le point de vue sous lequel on le considère.

A l'inverse, les associés peuvent être lésés sans que la société éprouve le moindre préjudice. Les membres d'une société ont stipulé d'un tiers une somme d'argent au cas où la société serait dissoute avant un certain temps. Les circonstances sont telles que la dissolution serait préjudiciable à la société. Au contraire du cas précédent, les associés *nomine proprio* ont intérêt à ce que la société prenne fin, *nomine sociali*, à ce qu'elle continue.

La dissolution, provoquée à un moment où elle est préjudiciable à la société, est évidemment intempestive ; mais conservera-t-elle ce caractère quand, sans nuire à la société, elle lèsera l'intérêt d'un associé considéré individuellement? Les textes répondent négativement (1). *Servari solet*, dit Cujas, *quod universitati expedit, non quod singularitati.*

Cela est rationnel. Le contrat de société impose bien aux associés l'obligation de servir les intérêts communs, mais non les intérêts individuels de leurs coassociés. Un associé, pour reprendre l'exemple cité plus haut, a stipulé un avantage si la société subsiste jusqu'à une certaine époque. La continuation des affaires sociales devient désavantageuse. La dissolution s'impose ; elle est demandée ; cette demande l'entraînera, même à l'égard de l'associé stipulant.

(1) L. 65, § 5, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

Elle prive bien celui-ci d'un bénéfice ; mais ce bénéfice, il le tirait non du contrat de société, mais d'une convention avec un tiers, d'un acte fait en dehors de la société et auquel la société restait étrangère. Les associés ne se sont pas engagés à servir les intérêts individuels de leurs coassociés au détriment de leurs intérêts communs. La dissolution est utile à la société ; cela suffit pour qu'elle soit absolue, pour qu'elle produise son plein et entier effet à l'égard de tous.

Examinons maintenant les modifications que les clauses ajoutées au contrat par les parties peuvent amener dans la dissolution de la société. Nous avons sur ce point divers textes que nous devrons étudier en détail.

Si convenerit inter socios, ne intra certum tempus communis res dividatur, non videtur convenisse, ne societate abeatur. Quid tamen, si hoc convenit, ne abeatur, an valeat? Eleganter Pomponius scripsit, frustra hoc convenire, nam etsi non convenit, si tamen intempestive renuntietur societati, esse pro socio actionem ; sed et si convenit ne intra certum tempus societate abeatur, et ante tempus renuntietur, potest rationem habere renuntiato, nec tenebitur pro socio, qui ideo renuntiavit, quia conditio quædam, qua societas erat coïta, ei non præstatur. Aut quid, si ita injuriosus et damnosus socius sit ut non expediat eum pati (1).

(1) L. 14, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

« La convention intervenue entre les associés qu'ils « laisseront un certain temps les choses communes « dans l'indivision, ne paraît pas renfermer la prohi- « bition de se retirer de la société. Mais si cette der- « nière clause a été introduite, quelle en est la va- « leur? Pomponius affirme avec raison qu'une telle « clause serait absolument dénuée d'effet; car, en l'ab- « sence de cette clause, si un associé renonce d'une « façon intempestive, il tombe sous le coup de l'ac- « tion *pro socio;* si, au contraire, il a été convenu que « les associés ne se retireraient pas avant un certain « temps, et que l'un deux renonce avant cette épo- « que, sa retraite peut être basée sur une raison « sérieuse, et il ne sera pas tenu de l'action *pro socio ;* « les autres associés peuvent, par exemple, ne pas « tenir leurs engagements à son égard ou le léser « dans ses intérêts. »

Ulpien commence par nous faire savoir que la convention par laquelle les associés s'engagent à rester dans l'indivision pendant un certain temps, n'équivaut pas dans leur pensée à l'engagement de rester en société. Les associés peuvent, en effet, se retirer de la société et laisser en commun les biens sociaux. On comprend donc que ces deux clauses ne soient pas équivalentes et ne rentrent pas l'une dans l'autre.

Mais quel sera l'effet de cette clause *ne intra certum tempus communis res dividatur ?* Elle n'implique pas, disons-nous, la défense de renoncer à la société.

Tout associé conservera donc, nonobstant ce pacte, le droit de se retirer sans être astreint à donner un motif; à condition, bien entendu, que sa renonciation ne soit pas entachée d'un vice qui la rende inopportune ou intempestive.

Le pacte aura tout l'effet que ses termes renferment, tout l'effet qu'il aurait eu s'il avait été conclu entre simples communistes. Les associés auront la faculté de renoncer, mais seront tenus de rester dans l'indivision jusqu'au temps fixé. Ces effets du pacte nous sont indiqués par Ulpien (1).

L'associé qui s'est engagé par la clause *ne dividat* ne peut, sans une juste raison, vendre sa part ni demander le partage. On peut dire, il est vrai, qu'il lui est permis de vendre, mais son acheteur sera tenu dans ce cas des mêmes obligations que lui. Les autres associés peuvent soulever une exception contre l'acheteur qui demanderait le partage avant le temps où le vendeur pourrait lui-même le faire. Ainsi, l'associé vend à un tiers sa part indivise d'un objet commun, la vente sera valable, mais si l'acheteur veut intenter l'action *communi dividundo*, il sera repoussé par une exception tirée du pacte (2).

Intra certum tempus, dit Ulpien ; la clause *ne omnino divisio fiat* est, en effet, radicalement nulle même

(1) L. 16, § 1, *pro socio*. Dig. XVII. 2.
(2) L. 14, § 3, *com. div.* Dig. X, 3; L. 16, § 1; L. 17, in fine, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

dans notre cas (1). La société, bien qu'elle ne soit pas comme l'indivision, un état fâcheux et transitoire, ne doit pas durer toujours. *Nulla societatis in eternum coïtio est* (2). *Propter discordias quas materia communionis excitare solet*, ajoute à ce texte le président Faber.

Ulpien, cette sorte de parenthèse fermée, suppose que la convention *ne abeatur* a été réellement faite, et, à la question qu'il se pose sur la validité de cette clause, répond par ces mots empruntés à Pomponius : *frustra hoc convenire ;* cette convention ne produit aucun effet. Elle ne pourra donc empêcher les associés de se retirer avant le temps fixé et chacun d'eux conservera la faculté de renoncer à la société. Le principe de la liberté des relations entre associés était trop puissant pour qu'il fût permis aux parties de le restreindre par cette clause, qui eût pu, du reste, devenir de style et détruire complètement le principe.

Mais si cette convention ne peut priver les associés de la faculté de renoncer, ne va-t-elle pas au moins la restreindre? Non, nous dit Ulpien, *frustra hoc convenire*, il ne sert à rien de prendre cet engagement, et Ulpien nous prouve l'inutilité de ce pacte en nous montrant que, fût-il ou non ajouté,

(1) L. 14, § 2, *com. div.* Dig. X, 3.
(2) L. 70, *pro socio.* Dig. XVII, 2.

le résultat est le même. En effet, dit-il, si, en l'absence de cette convention, un associé fait une renonciation intempestive, il tombe sous le coup de l'action *pro socio;* si, au contraire, les associés sont convenus de ne pas se retirer avant un certain temps, l'un d'eux peut avoir de justes motifs de renoncer, et, dans ce cas, il ne sera pas tenu de l'action *pro socio.* Le dilemme d'Ulpien, qui devrait nous démontrer d'une façon péremptoire l'inutilité absolue de la clause *ne abeatur,* ne nous paraît donc pas avoir la force probante qu'Ulpien semble y attacher. Pour qu'il fût concluant, il faudrait que ses termes fussent généraux, et ils ne le sont pas. Ils omettent justement le cas qui devait être le plns fréquent dans la pratique, celui où un associé fait une renonciation qui, sans être intempestive, ne repose pas sur un motif légitime. En l'absence de la clause *ne abeatur*, cette renonciation suffit évidemment pour entraîner la dissolution absolue de la société. L'adjonction de la clause *ne abeatur* va-t-elle avoir pour effet de faire considérer cette renonciation comme intempestive?

Si oui, ce n'est plus « *eleganter* » que Pomponius a écrit « *frustra hoc convenire* » ; si non, l'argumentation d'Ulpien est très faible, et il faut supposer chez lui une pensée bien peu précise pour croire qu'il ait voulu faire entrer dans les hypothèses qu'il exprime une hypothèse toute différente, qu'il ait compris dans

les renonciations basées sur un motif celles qui ne reposent sur aucune raison.

Pour concilier, si faire se peut, les différentes parties de ce texte, nous pensons que l'affirmation de Pomponius est vraie, que la clause *ne abeatur* est inutile dans les cas que nous présente Ulpien, à savoir : quand la renonciation sera intempestive et quand elle sera basée sur un motif sérieux. Dans le premier cas, cette clause ne pourra évidemment légitimer la renonciation ; dans le second, elle n'empêchera pas la renonciation d'être valablement faite. Mais elle produira son effet en dehors des cas précédents, dans celui qui échappe au dilemme d'Ulpien, dans celui où la renonciation, sans être intempestive, est faite en l'absence de motifs. Elle n'empêchera pas cette retraite d'amener la dissolution de la société, mais ce ne sera qu'une dissolution unilatérale, telle que la produirait, en l'absence de la clause *ne abeatur*, une renonciation intempestive. En un mot, l'effet de cette clause sera de faire considérer comme intempestive la renonciation faite sans motif. Cette opinion est corroborée par la fin du fragment que nous avons cité et par les fragments suivants. Là, sont indiquées des raisons qui permettront à l'associé de se retirer. En l'absence de ces raisons ou de raisons semblables, la retraite doit donc être considérée comme intempestive. Les textes ne nous fournissent, au reste, que des exemples. Ils nous

citent les cas où les associés ne remplissent pas les engagements sociaux, où l'un d'eux se trouve lésé dans ses intérêts, où il est empêché de jouir des biens sociaux, où l'administrateur est obligé de s'absenter pour le service de la République sans trouver un tiers capable de gérer à sa place.

Si nous rapprochons maintenant la société contractée avec la clause *ne abeatur* de la société contractée *ad tempus*, nous constatons que les effets de ces deux modalités sont identiques. Toutes deux ont pour conséquence de faire considérer comme intempestives les renonciations faites avant le terme fixé et ne reposant pas sur un motif légitime. *Potest rationem habere*, avons-nous lu dans la loi 14, *pro socio ; nisi renuntiatio ex necessitate quadam facta sit*, voyons-nous dans la loi 65, § 6, du même titre, qui traite de la société contractée à temps (1).

C'est encore une raison en faveur de l'interprétation que nous avons donnée du texte d'Ulpien.

Après avoir étudié l'effet de la clause *ne abeatur*, envisageons l'effet d'une clause toute différente. Est-il permis de convenir que les associés pourront se retirer d'une façon intempestive, *ut intempestive societate abire liceant, etiam sine justa causa ?*

Les parties sont bien toutes puissantes pour former telles conventions qu'il leur plaît, et, ces con-

(1) L. 65 § 6, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

ventions une fois acceptées, les soumettent aux obligations qui en découlent. Toutes les clauses qu'elles ont librement consenties doivent être exécutées par elles. Les pactes créent ce que les Romains appellent d'une façon aussi énergique qu'expressive un *vinculum juris*. Les conventions sont la loi des parties, et le juge les fait exécuter comme les lois émanées du pouvoir législatif.

Mais cette omnipotence des parties pour former toutes sortes de conventions ne doit pas aller évidemment jusqu'à pouvoir laisser une place au dol dans ces conventions, et le pouvoir judiciaire refusera de donner sa sanction à des conventions entachées d'un tel vice. Cette immoralité ne peut trouver grâce devant la loi.

Une partie ne peut d'avance s'assurer le droit d'être de mauvaise foi, s'exonérer des conséquences de son dol, et cela dans aucun contrat. Aussi, *a fortiori*, la loi doit-elle interdire une telle clause dans le contrat qui nous occupe. La société implique, en effet, dans les rapports de ses membres les uns à l'égard des autres la confiance la plus absolue, et la bonne foi est l'essence même du contrat. *Societas jus quodammodo fraternitatis in se habet* (1) ; la même idée est exprimée en ces termes dans une constitution de Dioclétien, insérée au Code : *In societatis contractibus fides*

(1) L. 63 pr., *pro socio*. Dig. XVII, 2.

exuberat (1). Quoi de plus contraire à cette bonne foi que la clause qui donnerait à un associé le droit de léser ses coassociés par une retraite intempestive ? Cujas, pour prouver la nullité de ce pacte, fournit une seconde raison tirée de la comparaison de cette clause avec la clause *ne abeatur*. La loi romaine n'a pas permis aux associés de s'obliger indissolublement à rester en société, même pendant un certain temps. Comment admettre qu'après leur avoir refusé cette faculté assez anodine, elle leur accorde une faculté plus grave, plus préjudiciable, le droit exorbitant de se retirer de la société dans l'intention de léser leurs coassociés ?

Un associé, eût-il convenu de rester dans la société pendant un certain temps, peut se retirer s'il a des motifs légitimes ; *a fortiori*, l'eût-il stipulé, il ne pourra se retirer d'une façon intempestive.

Tous les auteurs ne s'accordent cependant pas à reconnaître la nullité de cette clause ; certains pensent qu'il n'y a pas lieu de faire à son égard une exception à la règle : *pacta servanda sunt*. Ils citent à l'appui de cette opinion un texte assez obscur sur lequel s'est exercée la sagacité de tous les commentateurs du Droit romain, sans qu'ils aient pu se mettre d'accord sur son véritable sens. Cujas, qui a laissé de ce texte une interprétation que

(1) L. 3, *pro socio*. Cod. IV, 37.

nous étudierons plus loin, s'exprime ainsi après en avoir rapporté les termes : *Hæc omnia verba, quæ recitavi, sunt valde obscura, adeo ut nemo interpretum ausus sit ea attingere, eorumve interpretationem adire. Conticescunt hoc loco omnes, ac plane se hujus loci difficultatem videre, quamvis videant, tamen dissimulant.*

Cette loi est un fragment tiré du XXXIIe livre de Paul sur l'Édit (1). *Labeo autem posteriorum libris scripsit, si renuntiaverit societati unus ex sociis eo tempore, quo interfuit socii non dirimi societatem, committere eum in pro socio actione..... Proculus hoc ita verum esse si societatis non interest dirimi societatem, semper enim non id, quod privatim interest unius ex sociis, servari solet, sed quod expedit societati. Hæc ita accipienda sunt, si nihil de hoc in coeunda societate convenit.*

« Labéon a écrit que si un associé renonce, à une « époque où la dissolution de la société est désavan- « tageuse, il tombe sous le coup de l'action *pro socio*... « Proculus fait remarquer que cela est seulement « vrai si c'est l'intérêt de la société et non l'intérêt « privé d'un associé qui est lésé. Cela doit être ad- « mis, à moins de stipulation contraire dans l'acte de « société. »

En analysant cette loi, nous y trouvons trois idées

(1) L. 65, § 5, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

renfermées chacune dans une de ses trois propositions :

1° Labéon pose ce principe que la renonciation faite à un moment où elle lèse les intérêts d'un associé fait tomber le renonçant sous le coup de l'action *pro socio ;*

2° Proculus ajoute, dans la seconde partie du texte, que c'est l'intérêt social et non l'intérêt individuel d'un associé qu'il faut envisager. Selon lui, la renonciation contraire à l'intérêt privé d'un associé, mais non à l'intérêt social, ne devrait pas être considérée comme inopportune et libèrerait complètement le renonçant ;

3° Enfin, et c'est là que réside la difficulté, « cela » — *hæc* — doit être admis à moins de convention contraire. Mais à quoi se rapporte le mot *hæc?* Le doute vient de ce qu'il peut se référer à la première et à la seconde phrase, au principe de Labéon ou à la distinction de Proculus.

De là deux systèmes.

D'après l'un, qui est celui de Faber, de la Grande Glose et des Latins, il faut interpréter cette loi de la façon suivante. C'est l'idée de Labéon qui forme le fond du texte ; Proculus vient seulement la paraphraser et lui donner le véritable sens qu'elle lui paraît contenir ; l'exception ne doit donc viser que cette idée principale expliquée par la seconde. Voici la portée

du texte ainsi entendu. La renonciation inopportune (elle n'est inopportune, fait remarquer Proculus, que si elle lèse l'intérêt social) fait naître l'action *pro socio*, à moins que, par une clause spéciale, les associés ne se soient donné le droit de se retirer, même d'une façon intempestive. La renonciation qui lèse l'intérêt social engendre l'action *pro socio*, à moins de convention contraire sur ce point.

La loi, ainsi interprétée, détruit complètement tout ce que nous avons dit de la clause *ut etiam intempestive abire liceat;* elle en reconnaît implicitement la validité.

Cette conséquence n'a pas échappé aux partisans de ce système. Faber, notamment, se demande si la clause qui permet à chaque associé de se retirer au gré de sa fantaisie ne paraît pas inutile ou inique; inutile, comme laissant aux associés le droit, qu'ils ont déjà, de se retirer de la société, inique, comme leur conférant le droit de se retirer d'une façon intempestive et contraire à la bonne foi. *Pactum de recedendo a societate etiam intempestive neque supervacuum est, neque iniquum*, répond Faber à l'objection qu'il pose. Cette clause n'est pas inutile, parce que sans elle l'associé ne pourrait pas renoncer d'une façon intempestive ; elle n'est pas inique, parce que rien de plus juste que d'observer les pactes que les parties ont ajoutés aux contrats. Faber cite, à l'appui de sa thèse, différents textes ayant trait au res-

pect dû aux conventions (1), et se débarrasse ensuite de l'argument de Cujas tiré de la non-validité de la clause *ne abeatur*.

Il n'en est pas de même, dit-il, du pacte qui défend à un associé de se retirer de la société avant un certain temps. Cette clause est toujours surabondante ou injuste : surabondante, si elle interdit aux associés de se retirer d'une façon intempestive ; injuste, si les associés conviennent de ne pas se retirer, même avec une juste cause. Faber étaie de plus son interprétation sur l'autorité d'Accurse et d'Azon.

La traduction littérale du texte sur laquelle repose ce système nous paraîtrait la plus exacte, n'étaient les conséquences auxquelles il aboutit, conséquences qu'il nous est impossible d'admettre. Il arrive, en effet, à valider la clause *ut intempestive abire liceat*, à permettre d'introduire dans un contrat des conventions autorisant la fraude et déchargeant d'avance les associés de la responsabilité de leur dol. C'est ce qu'aucune législation ne peut consacrer. Des clauses aussi contraires à l'ordre public ne pourraient être admises qu'en présence de textes formels, et ceux que nous cite Faber ne sont rien moins que probants. Ils établissent bien la validité de certaines conventions, mais aucun de ces textes ne vise les

(1) L. 1, *de Pactis*. Dig. II, 14; L. 1, *de Pecunia const.* Cod. IV, 18; L. 13, *de Com. præd.* Dig. VIII, 4.

conventions entachées de dol, le seul point qui nous intéresse. Nous repoussons donc ce premier système.

Passons maintenant au second qui est celui soutenu par Cujas et Pothier après les Grecs. Cujas dit lui-même beaucoup de bien de son système : *Est rectissima interpretatio, Latini perperam omnes.* Nous avons dit que l'exception posée dans le troisième paragraphe de notre texte pouvait se référer à l'idée de Labéon, émise dans le paragraphe premier, ou à l'idée de Proculus exprimée dans le paragraphe second. Le premier système la fait se rapporter à l'idée de Labéon, celui de Cujas à l'idée de Proculus. Le texte doit alors s'entendre de la façon suivante : Proculus dit que la renonciation n'est inopportune que si c'est l'intérêt social et non l'intérêt individuel qui est lésé, à moins de convention contraire.

La loi ne vise pas alors la clause *ut intempestive abire liceat*, qu'elle laisse complètement de côté, elle consacre la validité de la clause suivante : *Ut si vel unius interesset societatem non dirimi, societas non dirimeretur.* Cujas fait valoir à l'appui de son interprétation le texte des Basiliques. C'est, en effet, de la façon suivante que sont rendus en grec les mots *hæc accipienda :* « Ἐι μὴ ἄρα ἰδικῶς, συνεφωνίθη, ὥστε, καὶ μὴ βλαπτομένης τῆς κοινωκίας, εἰ ἐμὲ μόνον συμβῇ ξημιωθήναι ἐκ τῆς ἀπαγορευσεως, ἔχειν με προ σότζιῳ. »

Cujas, s'emparant, en les retournant, des expressions de Faber, trouve la clause *ut intempestive abire liceat*, inutile et injuste. Inutile, parce que les associés, n'eussent-ils pas convenu qu'ils pourraient se retirer en tout temps, ont toujours la faculté de se retirer d'une façon non intempestive et même d'une façon intempestive, s'ils ont de justes causes, telles que celles énumérées dans les lois 14 et suivantes au titre *Pro socio ;* injuste, comme contraire à la bonne foi qui doit dominer dans le contrat de société.

Le système de Cujas ne soulève pas une objection aussi puissante que celle qui se dresse devant celui de Faber. Pour admettre celui-ci, il fallait, en effet, sur un texte ambigu et obscur, consacrer une clause contraire à la bonne foi et à l'ordre public. L'interprétation de Cujas n'aboutit pas à des conséquences aussi choquantes ; elle n'arrive qu'à une conclusion bien anodine : faire considérer comme intempestive la renonciation qui lèse l'intérêt privé d'un associé.

Cependant nous ne croyons pas devoir admettre la « *rectissima interpretatio* » de Cujas. Littéralement, l'exception qui se trouve dans le dernier alinéa du texte doit se rapporter à l'idée qui la précède. Or, quelle est l'idée exprimée dans les phrases précédentes ? Nous trouvons dans le premier alinéa l'affirmation d'un principe ; dans le deuxième alinéa, nous voyons, non pas l'exposition d'un autre principe, non pas la contradiction de ce principe, mais

son explication. La deuxième phrase n'apporte pas une idée nouvelle, mais elle met en lumière l'idée première, donne à une pensée exprimée l'interprétation qu'elle comporte. Elle n'ajoute ni ne retranche ; elle fait sortir simplement des termes d'une phrase ce qui y est contenu. Le jurisconsulte nous présente ensuite une exception. Cette exception doit naturellement porter sur ce qui fait l'objet du texte, sur le principe qui y est posé, et non sur l'explication qui y est jointe. Comment admettre que cette exception puisse se référer, non à la phrase principale, mais à l'accessoire, non à l'idée mère, mais à la paraphrase qui en est faite ?

D'un autre côté, les conséquences auxquelles aboutit le premier système le rendent complètement inadmissible.

Aucun de ces deux systèmes ne nous satisfaisant, nous allons exposer le nôtre, qui nous semble échapper également aux critiques que soulève chacune de ces deux interprétations.

Pour bien comprendre la portée de la loi qui nous occupe, examinons les textes précédents, et voyons la suite des idées qui s'y trouvent contenues. Le *principium* et les deux premiers paragraphes de la loi 65 traitent des modes généraux de dissolution de la société et de certaines espèces qui sont en dehors de notre sujet. Le paragraphe 3 reprend la dissolution de la société par la volonté. Il pose ce principe

que la renonciation d'un seul, comme le mutuel dissentiment, dissout la société. Mais il n'en est pas de même si la renonciation est intempestive, c'est-à-dire faite de mauvaise foi, *si dolo malo renuntiatio facta est;* si, par exemple, dans une société de tous biens, un associé renonce pour recueillir seul une hérédité qui devrait tomber en commun, le bénéfice de cette hérédité revient à la société. Mais ce qu'il pourra acquérir après la renonciation ne devra pas être communiqué aux associés, *quia nec dolus admissus est in eo.* De même, ajoute le jurisconsulte Paul au paragraphe 4, si nous nous associons pour faire une acquisition, et que pour la faire seul tu te retires de la société, tu seras tenu de m'en donner le bénéfice; mais si tu renonces parce que l'acquisition te déplaît, tu ne seras pas tenu, bien que j'aie acheté l'objet, parce que tu n'as pas d'intention frauduleuse, *quia hic nulla fraus est.*

Ainsi, dans ces deux paragraphes, est envisagée la renonciation que nous avons appelée intempestive; et le jurisconsulte a bien soin de nous faire remarquer, à différentes reprises, la caractéristique de cette renonciation qui est la mauvaise foi. C'est la mauvaise foi seule qui vicie cette renonciation, c'est la mauvaise foi qui est le criterium auquel nous la reconnaîtrons.

Dans le paragraphe 5, qui nous occupe, le jurisconsulte envisage une autre sorte de renonciation,

celle qui est faite à un moment peu favorable pour une liquidation; par exemple, dans une société formée pour la vente des esclaves, au moment où les esclaves se vendent mal. C'est cette renonciation que, dans notre classification, nous avons désignée sous le nom de renonciation inopportune. Cette renonciation, dit Labéon, entraînant une dissolution désavantageuse pour les associés, expose le renonçant à l'action *pro socio*. Proculus ajoute, désavantageuse aux associés en tant qu'associés et non considérés comme personnes individuelles.

Nous arrivons enfin à notre exception : *hæc ita accipienda sunt si nihil de hoc in coeunda societate convenit*. L'exception doit s'appliquer à la règle, or, quelle est la règle contenue dans notre paragraphe 5? Dans le paragraphe précédent, le jurisconsulte nous a montré les effets de la renonciation frauduleuse, dans le paragraphe suivant, le paragraphe 6, il étudie les effets de la renonciation faite malgré un terme fixé; dans notre paragraphe 5, il envisage l'hypothèse d'une renonciation qui, sans être faite de mauvaise foi, puisqu'elle lésera aussi bien le renonçant que ses associés, est faite à un moment tel que la liquidation entraînée par elle sera désavantageuse à la société. Cette renonciation, dit le jurisconsulte, oblige celui qui l'a faite à indemniser ses coassociés du préjudice qu'elle leur cause, à moins de clause contraire. C'est-à-dire que les associés

pourront convenir qu'ils auront la latitude de se retirer en tout temps, cette renonciation dût-elle léser la société. Il va sans dire que cette renonciation ne devra pas être faite de mauvaise foi. La mauvaise foi est exclue de l'exception comme elle est exclue de la règle. La règle est que la renonciation faite de bonne foi, mais inopportune, expose le renonçant à l'action *pro socio ;* la convention contraire sera que la renonciation faite de bonne foi, mais inopportune, n'expose pas le renonçant à l'action *pro socio.*

Ce système s'appuie sur les raisons que nous avons données en faveur du premier. Mais n'entendant pas comme les partisans de ce premier système la portée de la règle, nous ne sommes pas conduits comme eux aux conséquences inadmissibles auxquelles ils sont entraînés. Nous n'encourons donc pas les reproches que leur adresse Cujas.

Si cette interprétation a l'avantage de s'appuyer sur la lettre du texte, elle est en outre, croyons-nous, conforme à son esprit.

En effet, à quoi aboutit le système de Cujas ? A valider la clause qui servira à faire considérer comme inopportune la renonciation lésant l'intérêt privé d'un associé. L'utilité d'une pareille clause dans la pratique ne nous paraît pas bien évidente, de même que l'utilité d'une mention expresse du jurisconsulte pour l'autoriser.

Nous comprenons mieux le soin du jurisconsulte

validant notre convention. Le pacte autorisant les renonciations frauduleuses ne pouvait être permis, il était contraire à l'ordre public ; aucun doute ne pouvait naître sur ce point ; il était donc inutile de le défendre. Il n'en était pas de même de notre cas ; on pouvait se demander si la loi permettait une renonciation de bonne foi faite à un moment défavorable, et le jurisconsulte a sagement agi en prévenant les controverses qui n'auraient pas manqué de s'élever sur ce point.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter, et ceci ressort de ce que nous venons de dire, que la clause *ut intempestive abire liceat* reste défendue ; les arguments que nous avons donnés sur ce point restent, et s'il était besoin d'un argument de plus, on pourrait même le trouver dans notre loi.

La loi validant par un texte spécial la clause qui permet aux associés les renonciations inopportunes, on peut dire, par un argument *a contrario*, qu'elle proscrit par son silence la clause autorisant les renonciations frauduleuses, beaucoup plus graves que les premières.

CHAPITRE II

DE LA DISSOLUTION PAR LA MORT

La mort de l'un des associés est une cause de dissolution de la société (1).

Il est à supposer en effet que les associés ont entendu que leurs relations finiraient par la mort d'un seul d'entre eux. Cela ressort du caractère de la société romaine, où la confiance de ses coassociés donne à chacun sa place, suivant ses facultés et ses aptitudes.

Pour la bonne gestion d'une association ainsi formée la présence de chaque associé est indispensable.

Solvitur adhuc societas etiam morte socii, quia qui societatem contrahit certam personam sibi eligit (2).

Gérard Noodt paraphrase en ces termes ce texte des Institutes : *Quod societas sæpe a pluribus contrahitur contemplatione unius, aut industria, aut gratia, aut pecunia valentis : usque adeo si ille initio non fuisset,*

(1) L. 4, § 4, *pro socio*. Dig. XVII, 2 ; L 65, § 9, *eod. tit.*
(2) Inst. Just. III, 25, § 5.

a cæteris contracta non fuisset societas. Illo igitur extincto, recte finitur.

Gérard Noodt nous montre ici un associé absorbant dans son individualité les forces vives de la société ; sa présence y est donc absolument nécessaire et sa mort en amènera la dissolution.

Mais il se peut que tous les associés ne soient pas également indispensables et qu'il soit, au contraire, de l'intérêt de la société qu'elle ne pût être arrêtée dans ses opérations par un événement aussi imprévu que le décès d'un associé. Les associés pourront-ils alors convenir dans l'acte constitutif que la société continuera entre les associés survivants?

La dissolution des sociétés causée par la mort d'un associé est, avons-nous dit, fondée sur une interprétation de volonté. C'est une présomption qui doit donc disparaître devant une convention contraire. Les parties peuvent décider dans l'acte de société que la mort de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution. C'est une clause parfaitement licite et qui sera même sous-entendue dans une espèce de sociétés, les sociétés de publicains.

Ces sociétés présentent, du reste, diverses dérogations au droit commun. Ces dérogations dérivent du caractère spécial des sociétés de publicains qui, chargées de la ferme des impôts, devaient réunir beaucoup de capitaux pour faire face aux nombreuses opérations que nécessitait à Rome la perception des

revenus publics (1), en même temps que l'intérêt supérieur de l'État exigeait la continuation de la société pendant toute la durée de la ferme (2).

Donc, en l'absence de toute convention, la société de publicains subsiste entre les survivants. Ceci dérive implicitement du contrat même de société; tandis que, dans les sociétés ordinaires, une clause expresse est nécessaire pour produire le même résultat.

Mais dans ces dernières, c'est-à-dire dans les sociétés ordinaires, pouvait-on aller plus loin, et devait-on valider la convention qui, perpétuant la société à la mort d'un associé, remplaçait cet associé par ses héritiers?

(1) Ceci nous donne l'explication d'un texte d'Ulpien (L. 3, § 2. *De sen. Mac.* Dig. XIV, 6) qui nous apprend que les sociétés de publicains n'étaient guère composées que de *patres-familias*.

(2) On désigne sous le nom de publicains les *conductores* ou *redemptores vectigalium*, c'est-à-dire ceux qui prenaient à ferme la perception des impôts publics. (L. 1, § 1; L. 12, § 3. Dig. *de publ.* XXXIX, 4; — L. 8, § 1, *de vac. Mac.* Dig. L, 5.) Ils recueillaient les impôts, en gardaient pour eux le montant, ne devant à l'Etat qu'une somme fixée d'avance. Au point de vue politique, la ferme des impôts accordée à de puissantes sociétés, qui bientôt formèrent une véritable caste, produisit de mauvais résultats. « Leur établissement, a dit Montesquieu, fut un grand vice du gouvernement de Rome. » César fut obligé d'enlever à l'action des publicains les provinces d'Asie, et d'y établir la régie (Dion Cassius). Néron publia quatre lois contre les publicains (Tacite, *Annales*, liv. XIII).

Aussi, le système de la ferme fut restreint aux impôts indirects et à quelques impôts directs de peu d'importance. L'impôt foncier et la capitation furent perçus par des *susceptores* nommés par les Curies qui en étaient responsables.

Avant d'envisager cette question, rappelons en passant que, comme l'héritier du mandataire, l'héritier de l'associé, bien que n'ayant pas la qualité d'associé, doit achever les opérations de la société dont son auteur avait été chargé (1).

Aucun doute ne peut non plus s'élever sur la faculté laissée à l'héritier d'un associé de s'engager dans les liens d'une autre société avec les associés de son auteur. Cette société est une société nouvelle et incontestablement valable (2).

Mais l'ancienne société ne peut continuer entre les associés survivants et l'héritier de l'associé décédé. La clause qui interviendrait à cette fin dans l'acte constitutif de la société serait nulle. Les lois romaines sont formelles pour repousser cette faculté qu'admet au contraire notre Code civil (3). *Nemo potest societatem heredi suo sic parere, ut ipse heres socius sit*, dit Ulpien dans son livre XXX sur Sabinus (4). Pomponius n'est pas moins explicite : *Adeo morte solvitur societas, ut, nec ab initio, pacisci possimus ut heres etiam succedat societati* (5). De même Paul : *Nec heres socii succedit* (6).

Cette prohibition s'explique facilement en Droit

(1) L. 40, *pro socio*. Dig. XVII, 2.
(2) L. 37, L. 65, § 9, *eod. tit.*
(3) *V.* art. 1868, Code civil.
(4) L. 35, *pro socio*. Dig. XVII, 2.
(5) L. 59, pr. *pro socio*. Dig. XVIII, 2.
(6) L. 65, § 9, § 11, *eod. tit.*

romain. La raison que nous donnent les Institutes de la dissolution de la société par la mort d'un de ses membres, à savoir la confiance que doivent s'inspirer mutuellement les associés, s'applique ici avec plus de force encore. En contractant, les parties ne peuvent se rendre compte des aptitudes des futurs associés que le hasard des décès leur amènera. Cujas nous présente cette idée en ces termes : *Societatem ideo non sequi heredem ne alioquin invitus quis socius efficiatur, cui non vult, puta heredi, quod ei non placet cujus industria, vel ingenium ei non placet, quod in societate maxime spectatur. Plus enim quandoque præstat ingenium socii, quam pecunia.*

La liberté de tester, dont les Romains étaient si jaloux, devait aussi les porter à rejeter cette clause. En effet, si dans une société de tous biens intervient la convention que la société continuera avec mon héritier, de deux choses l'une : ou j'aurai nommé cet héritier, ou il ne sera pas désigné dans la convention. Dans le premier cas, je ne puis tester au profit d'une autre personne ; dans le second, l'incertitude de la personne avec laquelle continuera la société doit faire annuler cette clause.

En dehors de ces idées juridiques, on a trouvé dans l'esprit de la politique romaine une raison justifiant l'interdiction de la continuation de la société avec les héritiers des associés.

Le régime administratif de Rome était essentiel-

lement centralisateur, et l'État très jaloux des pouvoirs qui pouvaient se former en dehors de lui. Or, la liberté des sociétés héréditaires jointe à la fréquence des sociétés universelles de tous biens aurait amené la formation de grandes associations perpétuelles et générales dont la puissance eût risqué de faire ombrage à l'État.

La fréquence de ces sociétés universelles de tous biens à Rome, attestée par de nombreux auteurs (1), ne nous paraît pas douteuse. Sans quoi nous ne nous expliquerions pas une contradiction entre le Droit romain et le Droit français.

Le Code civil est beaucoup plus favorable aux aliénations qui dépouillent immédiatement l'aliénateur qu'aux aliénations de biens à venir. Des raisons graves militent en faveur de cette idée, et ces raisons n'ont dû certes pas échapper à la sagacité des jurisconsultes romains. Et cependant à Rome, lorsque les associés se disaient *socii bonorum*, sans ajouter *omnium*, on présumait que leur intention était de garder leurs biens présents et d'apporter à la société

(1) La société de tous les biens présents et à venir, que le législateur français a considérée comme incompatible avec nos mœurs, paraît avoir été assez usitée chez les Romains. (Maynz, *Cours de Droit romain*, n° 230.)

Il y aurait erreur de croire que de telles sociétés ne conviennent qu'à une civilisation peu avancée. Il y a des situations dans lesquelles elles se concevront toujours, et il est fort possible qu'elles aient occupé, dans la pratique romaine de l'époque classique, une place plus considérable qu'on ne le croit généralement. (Accarias, *Précis de Droit romain*, 3e édit. tome II, p. 508, note 2.)

leurs biens à venir (1). Il est bien difficile de croire que les jurisconsultes aient pensé qu'une aliénation éventuelle, incertaine, est une opération moins onéreuse que l'aliénation d'un bien actuel et certain ; il faut plutôt voir dans cette présomption une faveur pour les sociétés les plus étendues, en même temps qu'une interprétation de volonté. Le Droit romain supposait une société de biens à venir plutôt que de biens présents, parce que telle était généralement l'intention des parties. La fréquence de ces sociétés à Rome, voilà la cause principale de cette présomption.

La société de tous biens, si défavorablement vue en Droit français, n'éprouve donc pas la même antipathie de la part du législateur romain. Elle jouit même d'un privilège spécial. Dans les autres espèces de sociétés, il faut que la tradition intervienne pour dépouiller l'associé de la propriété de son apport corporel. Il n'en est pas ainsi dans la société *omnium bonorum*. Dans cette société, la transmission des biens des associés s'opère par l'effet même du contrat. *In societate omnium bonorum, omnes res, quæ coentium sunt, continuo communicantur* (2). Gaius ajoute que la tradition est censée faite tacitement (3). Gérard Noodt explique cette dérogation aux principes par des

(1) L. 7, *pro socio*. Dig. XVII, 2.
(2) L. 1, § 1, *eod. tit.*
(3) L. 2, § 1, *eod. tit.*

raisons d'intérêt pratique. *Induxit hanc utilitas expediendorum negotiorum.* Nous ne donnons pas comme raison l'idée de personnalité morale attachée aux sociétés, ne leur reconnaissant pas à toutes ce caractère (1). Mais en admettant même l'idée de Gérard Noodt, on est forcé de voir dans cette dérogation aux principes une faveur de droit réclamée par les besoins de la pratique, amenés justement par la fréquence de ces sociétés.

Si maintenant nous combinons ces deux idées, le grand nombre des sociétés universelles de tous biens, et la liberté des sociétés héréditaires, nous arrivons à des conséquences politiques que devait redouter le génie centralisateur de l'État romain. De grandes corporations générales, perpétuelles, eussent pu se former en dehors de l'État, et c'est ce que ne pouvait souffrir son extrême jalousie.

Le législateur français n'a pas été sans éprouver les mêmes craintes que le législateur romain, les décrets sur les congrégations proviennent du même ordre d'idées. Même en dehors des associations religieuses, il a semblé dangereux qu'un grand nombre de citoyens pussent mettre en commun tous leurs biens et pour toujours. Afin d'empêcher un tel état de choses, il s'agissait de s'opposer à la combinaison de

(1) Nous ne reconnaissons comme jouissant du privilège de la personnification morale que les *sociétés vectigalium, salinarum, aurifodinarium* et *argentifodinarium.*

ces deux principes, la société universelle de tous biens et la société héréditaire. Le Droit romain, par suite des raisons que nous avons développées, poussé par la tradition historique (1), devait favoriser les sociétés universelles en même temps que ses tendances étaient contraires aux sociétés héréditaires; d'où la prohibition de ces dernières.

Le Code civil défendant les sociétés universelles de tous biens présents et à venir (2), qui ne répondent plus aux besoins de notre époque, a pu permettre les sociétés héréditaires. Le même but a donc été atteint par des moyens différents, selon le génie de chaque législation.

Le principe de la prohibition des sociétés héréditaires souffre deux exceptions : l'une a trait aux sociétés ayant pour objet une chose certaine, l'autre aux sociétés vectigaliennes.

Envisageons d'abord la première.

Aucune des raisons qui, dans l'esprit des Romains, s'opposaient à l'hérédité des sociétés ne pouvait s'appliquer aux sociétés ayant pour objet une chose

(1) On peut sans témérité regarder les sociétés universelles comme les plus anciennes à Rome; elles sont l'objet d'un grand nombre de textes qui ne prennent pas la peine de l'indiquer expressément (L. 5, § 1; L. 65, § 16; L. 66, *pro socio*. Dig. XVII, 2); ce sont les premières dont s'occupe le titre *pro socio*. Cette idée nous donne l'explication du *jus fraternitatis*, qui se comprenait lorsque les sociétés universelles étaient seules usitées et qui a été considéré par la force de l'habitude comme inhérent à toute espèce de sociétés.

(2) *V.* art. 1837, Code civ.

certaine. La méfiance envers des associés inconnus, la privation du droit de tester, étaient à considérer dans une société universelle, mais non dans celle où l'objet exclusif est un corps certain, dans celle qui doit se terminer par la conclusion d'une seule affaire. Là, non plus, il n'y avait pas à craindre la puissance de grandes compagnies; la société était limitée à la durée de la simple opération qui faisait son objet. Il n'y avait donc plus l'ombre d'une raison, ni juridique ni politique, devant empêcher la continuation d'une telle société avec les héritiers des associés prédécédés. Mais, que les Romains aient admis dans ce cas une exception au principe, c'est un point controversé. Nous avons sur ce sujet deux textes, l'un admettant l'exception, l'autre semblant la repousser.

Le premier est très explicite :

Si in rem certam emendam conducendamve coïta sit societas, tunc etiam post alicujus mortem quidquid lucri detrimentumve factum sit, commune esse Labeo aït (1).

« Dans une société formée pour l'achat ou la lo-
« cation d'un corps certain, d'après Labéon, les
« bénéfices et les pertes résultant d'opérations,
« faites même après la mort d'un associé, seront mis
« en commun. »

(1) L. 65, § 2, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

Les commentateurs ont vu dans ce texte une exception au principe de la prohibition des sociétés héréditaires. Si le jurisconsulte ne nous dit pas expressément que la société continue après la mort d'un associé, il nous le donne implicitement à entendre, nous montrant les effets du contrat de société, à savoir : le partage des bénéfices et des pertes se produisant après le décès d'un associé. D'après le principe général, à moins d'une convention nouvelle, l'héritier d'un associé ne peut entrer dans la société ; il n'y a donc à partager que les gains ou les pertes antérieures à la mort de l'associé. Le texte de Paul qui fait participer l'héritier aux opérations survenues après le décès de son auteur ne peut donc s'expliquer que par une exception au principe. Cette exception s'appliquant, du reste, à une société ayant pour objet un corps certain, se justifie amplement par les raisons que nous avons développées plus haut.

Ces raisons ne paraissent cependant pas suffisantes à Cujas, qui s'empresse d'en tirer d'autres de la volonté des parties et de distinctions subtiles qui lui permettent d'expliquer ce texte sans y voir une dérogation aux principes. Dans les espèces qui font l'objet de ce texte, les héritiers succèdent, dit-il, aux obligations de leurs auteurs. Ils peuvent être poursuivis par le vendeur ou le bailleur ; ils sont donc soumis aux risques de l'opération, en ce sens que, si elle ne réussit pas, les charges de cette opé-

ration peuvent retomber sur eux. Dans ce cas, pour contrebalancer l'effet de ces risques, il semble bien probable que l'intention des parties ait été d'apporter à leurs héritiers la chance des bénéfices de l'opération comme compensation aux pertes qu'ils peuvent encourir.

Une grave objection s'oppose à cette interprétation de la volonté des parties : c'est l'impuissance de cette volonté — démontrée par des textes qui ne laissent pas de place au doute — à faire continuer la société avec les héritiers des associés décédés. La société ne peut, même dans ce cas spécial, se contracter avec la clause héréditaire, puisque cette clause est nulle.

Cette objection n'arrête pas Cujas, qui prétend la tourner par une distinction entre les clauses expresses et les clauses tacites. Si la clause expresse est nulle, il ne s'ensuit pas, d'après lui, que la même convention, non plus formellement exprimée, mais tacite, dérivant de la volonté des parties, résultant de la nature de l'opération, soit entachée de la même nullité. En droit, dit-il, de nombreuses clauses tacites sont valables qui, formelles, seraient nulles. *Sunt in jure innumera exempla quibus tacite acta valent, quæ expressim acta non valerent.* Cujas est obligé de prendre comme unique exemple les sociétés vectigaliennes. Mais, si ces sociétés continuent avec les associés survivants, elles n'admettent dans leurs rangs les héritiers des associés décédés qu'en vertu

d'une clause expresse. Cet exemple est donc bien peu concluant et ne peut servir de base à une distinction aussi hasardée, aussi contraire aux principes généraux.

Nous en dirons autant d'une autre raison que donne Cujas en faveur de son opinion. Cujas suppose que le texte en question vise, non pas un cas général d'achat ou de location, mais la ferme d'un revenu public; il s'agirait donc ici d'une société vectigalienne où la clause héréditaire est permise, et cette première exception rentrerait dans la seconde. Rien, dans ce texte ni dans ceux qui le précèdent ou le suivent, ne justifie cette interprétation et l'autorité de Cujas ne peut seule lui enlever son caractère par trop hypothétique.

Mais est-il nécessaire de chercher aussi loin des raisons pour expliquer ce texte? Les jurisconsultes romains y ont-ils vu une exception aussi nette au principe de la prohibition de la cause héréditaire? Cela ne nous semble pas certain. En dehors de toute exception, les héritiers de l'associé participent aux bénéfices et aux pertes qui proviennent d'opérations faites avant la mort de leur auteur. Mais ces opérations peuvent alors n'être pas terminées et les héritiers devront en attendre la fin. Ce point de vue n'a-t-il pas dominé lorsqu'il s'est agi d'une société formée pour l'exploitation d'un corps certain? N'ont-ils pas considéré cette exploitation comme

une suite d'opérations formant un tout se résolvant par des bénéfices ou des pertes, et ne pouvant être scindé au point de vue de son résultat pécuniaire? Le texte s'occupe de l'achat d'un corps certain. Peu importe que la vente qui doit suivre forcément l'achat ait lieu ou non avant la mort d'un associé, c'est toujours la même affaire qui se poursuit et dont on doit attendre la conclusion pour en apprécier les effets. S'il en était ainsi, notre texte, au lieu d'apporter une exception précise au principe, n'en serait que le développement sage et bien ordonné. Quoi qu'il en soit, le résultat pratique est le même et les controverses qui s'élèvent sur ce point ne peuvent avoir qu'un caractère purement théorique. Mais, pour plus de clarté, nous allons conserver la langue des commentateurs et continuer comme eux à voir dans ce texte une exception.

Abordons maintenant l'étude d'un autre texte qui semble heurter de front cette interprétation et restreindre aux sociétés vectigaliennes seules l'exception au principe de la prohibition de la clause héréditaire. Mais ce texte est loin d'être clair. Il fait dire à Cujas qui, pourtant, ne s'effraie pas facilement : *Hoc adnotant, ut existimo, plures sed ejus § quæ certe obscurissima est sententiam explicat nemo.* Voici ce texte :

In heredem quoque socii pro socio actio competit, quamvis heres socius non sit ; licet enim socius non sit,

attamen emolumenti successor est; et circa societates vectigalium cæterorumque idem observamus, ut heres socius non sit, nisi fuerit adscitus, verumtamen omne emolumentum societatis ad eum pertineat, simili modo et damnum agnoscat, quod contingit, sive adhuc vivo socio vectigalis sive postea. Quod non similiter in voluntaria societate observatur (1).

« L'action *pro socio* se donne contre l'héritier « d'un associé, quoiqu'il ne soit pas associé ; en « effet, bien qu'il ne soit pas associé, il n'en succède « pas moins à la part de bénéfices de son auteur. La « même observation s'applique aux sociétés vectiga- « liennes, et autres semblables, où l'héritier d'un « associé n'est pas associé s'il n'a été agréé. Cepen- « dant, il prend sa part des bénéfices échus à la so- « ciété ou des pertes qu'elle a éprouvées, soit du « vivant de l'associé, son auteur, soit depuis. Il n'en « est pas de même dans les sociétés volontaires. »

Ce texte contient trois propositions distinctes.

Ulpien nous rappelle d'abord que l'héritier d'un associé peut être tenu de l'action *pro socio*, pour répondre, selon sa part dans la succession, des obligations de son auteur. Il est soumis aux charges dans la même proportion qu'il profite des bénéfices.

Dans la seconde partie, Ulpien étend et applique son observation aux sociétés vectigaliennes dans le

(1) L. 63, § 8, *pro socio*. Dig. XVII, 2.

cas où ces sociétés n'ont pas introduit dans la teneur du contrat la clause héréditaire ; ces sociétés n'ont alors rien qui les distingue des société ordinaires ; aussi la proposition première d'Ulpien les englobe-t-elle pleinement.

C'est dans la troisième partie que réside la difficulté. Après avoir ainsi formulé ces deux propositions, Ulpien ajoute qu'il n'en est pas de même dans les sociétés volontaires. A quelle proposition se rapporte ce membre de phrase : « il n'en est pas de même » ? Que veulent dire ces mots : « sociétés volontaires » ?

La première interprétation qui se présente à l'esprit est celle-ci : la négation, la proposition contraire contenue dans le dernier alinéa, s'applique à la proposition qui la précède immédiatement ; la société volontaire est donc opposée à la société vectigalienne.

Mais, disent certains commentateurs, si nous adoptons cette solution, nous nous trouvons en contradiction absolue avec le principe de la loi 65, § 2, *pro socio*. Notre texte s'opposerait en effet d'une manière formelle à tout partage de bénéfices ou de pertes pour opérations survenues après la mort de l'associé. Il n'y aurait donc, en dehors des sociétés vectigaliennes, aucune exception, même pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation d'un corps certain.

Nous repoussons cette interprétation, mais non pour le même motif. Nous trouvons que, dans ce système, la proposition d'Ulpien non seulement con-

tredit le principe de la loi 65 précitée, mais qu'elle a nécessairement une portée beaucoup plus large.

Elle voudrait dire alors que, dans les sociétés ordinaires, l'héritier ne participe ni aux opérations qui ont été faites depuis la mort de son auteur, ni même à celles qui ont été faites avant. Car Ulpien, parlant ici des sociétés vectigaliennes, se place dans l'hypothèse où, dans ces sociétés, les héritiers ne deviennent pas associés, où ces sociétés, ne profitant pas du privilège qui leur est accordé, sont soumises sur ce point aux règles des sociétés en général.

Comment admettre qu'Ulpien, continuant le développement de sa pensée, vienne ensuite, sans nous prévenir en rien, se placer dans l'hypothèse exactement contraire ? Comment supposer que l'espèce de société qu'il oppose aux sociétés volontaires soit la société vectigalienne avec clause héréditaire, quand, dans ce texte, il ne se trouve pas une idée qui puisse se rapporter à ce genre de sociétés; quand, au contraire, les sociétés vectigaliennes que vient de viser Ulpien sont justement les sociétés vectigaliennes non modifiées par la clause héréditaire ?

Cujas a évité cette difficulté en donnant au mot *volontaire* une autre signification. Selon lui, la société volontaire que vise ce texte n'est pas la société privée ordinaire opposée aux sociétés vectigaliennes, mais une société vectigalienne avec un caractère spécial. Dans l'hypothèse où se place le texte

d'Ulpien, l'héritier, bien que ne devenant pas associé, participe aux bénéfices et aux pertes, selon les arrangements que son auteur avait pris avec ses coassociés. Mais les associés du *de cujus* peuvent former avec l'héritier une nouvelle société contractée sur les bases anciennes ou sur d'autres bases, avec les mêmes clauses ou avec des clauses différentes de celles qui liaient son auteur. L'héritier, au lieu de tirer ses droits de ceux de l'associé prédécédé, les puise dans une convention nouvelle qu'il dépendait de lui de ne pas conclure, et c'est cette nouvelle société qu'Ulpien désigne sous le nom de société volontaire.

Cette interprétation ne contredit pas la loi 65 précitée, et a l'avantage de laisser subsister l'exception qu'apporte cette dernière loi à la prohibition de la clause héréditaire. Elle ne donne pas prise aux objections élevées plus haut. Elle nous semble cependant trop subtile et trop en dehors de l'esprit du texte pour être admise. Ulpien a mis en regard deux espèces de sociétés : les sociétés ordinaires et les sociétés vectigaliennes. Comment admettre qu'Ulpien abandonne sans transition une classification très nette et, entrant dans un ordre d'idées nuageuses, nous présente une nouvelle espèce de société qui n'en est pas une, la société volontaire, pour l'opposer à une autre espèce de société qui n'existe pas, la société dont il s'agit dans le paragraphe précédent ?

Or, dans le paragraphe précédent, il ne s'occupe que du partage de l'héritier qui n'est pas associé.

Cette interprétation de Cujas n'a pas été admise par tous les commentateurs ; elle a été longuement et durement attaquée par quelques-uns. Faber di notamment : *In Cujacii interpretatione non plura fere verba esse, quam errata.* Ces auteurs expliquent ainsi ce texte : dans la société vectigalienne, l'héritier n'est pas associé à moins de clause dans l'acte de société. Ulpien nous fait donc entrevoir pour l'héritier d'un associé la possibilité de faire partie de la société, possibilité qui n'existe pas dans la société ordinaire. C'est cette faculté que visent les mots *quod non similiter*, pour l'écarter dans les sociétés volontaires. Si le texte emploie le mot volontaire en opposition aux sociétés vectigaliennes, c'est que, dans ces dernières, l'héritier de l'associé entre dans la société sans choisir ses coassociés et sans être choisi par eux, tandis qu'il fait partie des sociétés ordinaires par suite de sa volonté et de celle des autres associés.

Ce système, qui s'appuie sur les observations de Faber et de Pothier, nous donne une raison satisfaisante de l'emploi du mot volontaire pour désigner les sociétés ordinaires, mais il nous paraît en opposition avec l'économie du texte.

Le texte suppose, depuis le commencement jusqu'à la fin, un héritier qui n'est pas associé ; lorsqu'il

pourrait y voir un doute, dans le cas d'une société vectigalienne, le juriconsulte prend soin de nous dire qu'il se maintient dans la même hypothèse ; il n'envisage l'hypothèse contraire que pour l'écarter dans une incidente ; sa dernière phrase ne peut donc se rapporter à cette incidente, à une simple phrase subsidiaire, au cas enfin que le jurisconsulte n'a mentionné que pour l'écarter. Et puis pourquoi nous faire savoir qu'il n'en est pas de même dans la société volontaire, c'est-à-dire que l'héritier ne peut être associé, quand Ulpien ne nous a pas indiqué auparavant qu'il pouvait l'être dans les sociétés vectigaliennes ?

L'erreur de cette interprétation provient, selon nous, d'une connaissance imparfaite de l'organisation des sociétés vectigaliennes. Il nous paraît trop simple, en même temps que peu exact, de dire, comme nous l'avons fait jusqu'à présent avec les commentateurs, que la société vectigalienne, en vertu d'une clause insérée dans l'acte constitutif, se continue avec les héritiers des associés. Le mécanisme des sociétés vectigaliennes ne nous permet pas de considérer cette condition comme suffisante dans tous les cas. Ces sociétés avaient une organisation très compliquée.

Pour nous occuper seulement de ce qui nous concerne, nous y trouvons des *mancipes* (1) et des bailleurs de fonds.

(1) Le mot *manceps* tire son origine de ce fait que, la ferme des

Les *mancipes* formaient, à proprement parler, la société; ils en étaient les chefs ; d'où leurs noms de *principes publicanorum ;* ils répondaient personnellement et sur tous leurs biens des engagements de la société. Le *magister*, chargé de l'administration générale des affaires sociales, n'était qu'un directeur choisi par eux.

En dehors de ces associés qui formaient une sorte de conseil d'administration, il y en avait d'autres qui n'étaient que des bailleurs de fonds. Simples commanditaires, leurs risques étaient limités à la perte de leur apport; ils avaient bien part aux bénéfices, mais ne pouvaient s'immiscer dans l'administration.

L'apparente contradiction de deux textes souvent cités ne peut s'expliquer que par l'existence de ces bailleurs de fonds. Cornelius Nepos (1) nous apprend en effet que Pomponius Atticus ne fut jamais ni adjudicataire, ni caution dans les sociétés vectigaliennes, et Cicéron (2) nous dit que le même Pomponius Atticus avait des parts dans quelques sociétés vectigaliennes. Il est impossible de concilier ces deux textes sans admettre que Pomponius Atticus était un simple commanditaire.

Même en l'absence de texte, nous ne pourrions

impôts se donnant par adjudication, le dernier enchérisseur levait la main pour indiquer qu'il était le chef de l'entreprise. (Festus.)

(1) C. 8, *in Attico*.

(2) Lettre 19, liv. 1, *ad Atticum*.

comprendre la forte organisation et l'importance de sociétés de publicains sans admettre l'existence de bailleurs de fonds. Beaucoup de fonctions étaient incompatibles avec celle de *manceps ;* tout le monde, du reste, ne pouvait s'adonner à la perception des impôts et il fallait à ces sociétés d'énormes capitaux ; aussi l'épargne recherchait-elle dans les opérations des publicains un placement qui devait être très avantageux à en juger par ce que nous rapportent les auteurs latins. Ces observations nous démontrent, dans les sociétés vectigaliennes, la coexistence, à côté des associés administrateurs et responsables *in infinitum*, d'autres associés étrangers à l'administration, et ne fournissaient que leur apport pécuniaire qui formait aussi la limite de leur responsabilité. Nous voyons, sous ce rapport, dans les sociétés vectigaliennes un point d'analogie avec les sociétés en commandite actuelles.

Cette distinction entre les associés *mancipes* et les simples commanditaires aboutit à des conséquences intéressantes au point de vue qui nous occupe.

Nous devons rechercher l'effet de la clause héréditaire à l'égard des héritiers des *mancipes* et des commanditaires. Cette clause produit-elle le même résultat dans l'un comme dans l'autre cas ? Suffit-elle à donner aux uns et aux autres les mêmes droits qu'à leurs auteurs ?

Pomponius, dans son livre XXXII sur Sabinus, sem-

ble dans tous les cas se contenter de cette clause.

Adeo morte socii solvitur societas, ut nec ab initio pacisci possimus, ut heres etiam succedat societati. Hæc ita in privatis societatibus aït ; in societate vectigalium nihilominus manet societas et post mortem alicujus, sed ita demum si pars defuncti ad personam heredis ejus adscripta sit, ut heredi quoque conferri oporteat ; quod ipsum ex causa æstimandum est. Quid enim, si is mortuus sit, propter cujus operam maxime societas coïta sit, aut sine quo societas administrari non possit (1)?

« La société est dissoute par la mort d'un associé, « de sorte que nous ne pouvons convenir dans l'acte « constitutif que l'héritier succédera à son auteur. « Cela est vrai dans les sociétés privées. Dans les « sociétés vectigaliennes, la société subsiste, même « après la mort d'un associé, mais dans le cas seu- « lement où la part du défunt dans la société a été « attribuée à son héritier ; il faut alors la lui re- « mettre : cette solution est donc une question de « fait. Qu'arriverait-il en effet en cas de mort de « celui dont l'industrie a été la clause principale de « la formation de la société, ou de celui qui seul est « capable de l'administrer ? »

Pomponius paraît n'exiger de l'héritier, pour entrer dans la société, que son *adscriptio*. Or, il suffit évidemment pour cela d'une clause dans l'acte

(1) L. 59 pr. *pro socio*. Dig. XVII, 2.

de société. Pomponius oppose, en effet, la société vectigalienne à la société ordinaire. Or, dans celle-ci, nous ne pouvons convenir *ab initio* que l'héritier succédera ; c'est donc à cette proposition que contredit l'exception soulevée par le jurisconsulte en ce qui concerne les sociétés vectigaliennes. Si nous n'avions que ce texte, il n'y aurait donc pas de difficulté, mais nous en avons un autre : la loi 63, § 8, *pro socio*.

Dans ce texte, Ulpien demande que l'héritier ait été *adscitus ;* nous ne pensons pas que ces mots *adscriptus*, employé par Pomponius, et *adscitus*, employé par Ulpien, aient ici la même signification. *Adscriptus* veut bien dire inscrit dans l'acte constitutif comme devant prendre la part de son auteur, mais *adscitus* veut dire agréé par les associés à son entrée dans la société.

Ces significations sont les sens propres de ces deux mots. Outre cette raison grammaticale, cette interprétation est la seule qui concorde avec les observations que nous avons données sur le fonctionnement des sociétés de publicains. Lorsque l'héritier n'a été qu'*adscriptus*, c'est-à-dire que son admission dans la société n'a été décidée que dans les statuts, il n'est autorisé qu'à laisser les capitaux de son auteur dans la société ; il participera aux bénéfices et aux pertes, mais n'aura aucune part dans la gestion ; il ne deviendra associé que par ses capitaux et non par sa personne.

Si l'associé décédé était un des *mancipes*, un de ces associés qui ont la gestion de l'entreprise, l'*adscriptio* seule ne conférera donc pas à son héritier les droits de son auteur. Cela se comprend. Pour être appelé à diriger les opérations de la société, pour faire partie des conseils où se décideront les grandes questions qui intéressent la société, il faut avoir les aptitudes nécessaires, il faut être agréé, *adscitus*, par les associés survivants. Ce n'est pas dans l'acte constitutif de société qu'ils peuvent conférer ces droits à une personne dont les talents et la moralité leur seraient inconnus.

Cette interprétation s'accorde du reste parfaitement avec les raisons juridiques et politiques de l'interdiction de la clause héréditaire. Il n'y a d'exception à ce principe que dans les cas et dans la mesure strictement nécessaires. Il est donc excessif de dire que, dans les sociétés de publicains on peut convenir que les héritiers de l'associé prédécédé entreront dans la société. Il est plus exact de dire qu'il peut être convenu que l'héritier de l'associé laissera ses capitaux dans la société. Nous aboutissons donc à la conclusion suivante : l'héritier d'un simple commanditaire, s'il a été *adscriptus*, succède pleinement par l'adition d'hérédité aux droits de son auteur auquel il est substitué dans la société. En cas de décès d'un *manceps*, l'*adscriptio* de son héritier ne lui confère que les droits d'un simple com-

manditaire; il ne prend complètement la place de son auteur que s'il est *adscitus*.

La signification du mot *adscitus* étant telle, nous allons donner notre interprétation de la loi 63, § 8, *pro socio*.

Nous n'avons rien à changer aux observations émises sur le premier paragraphe, faisant seulement remarquer que si, dans une société ordinaire, l'action *pro socio* est donnée contre l'héritier, c'est seulement à raison des opérations faites avant la mort de son auteur. Penser autrement serait anéantir complètement la règle de la prohibition de la clause héréditaire; le jurisconsulte prend soin, du reste, de nous donner la raison qui est en même temps la limite de son affirmation : si l'héritier, bien que non associé, prend sa part des pertes, c'est qu'il succède aux bénéfices recueillis par son auteur.

Dans le second paragraphe, le jurisconsulte ajoute que, dans les sociétés vectigaliennes, l'héritier n'est pas associé à moins qu'il n'ait été agréé, et cependant il participe aux bénéfices et aux pertes qui résultent des opérations faites depuis la mort de l'associé.

Comment Ulpien peut-il nous dire d'une façon générale que, dans les sociétés vectigaliennes, l'héritier qui n'est pas associé prend sa part des bénéfices qui lui peuvent échoir après la mort de son auteur ?

Il n'y a ici aucune restriction. Il ne s'agit pas d'une société comprenant un petit nombre d'opérations

qu'on peut ramener à une seule exploitation. Non, il est question des sociétés vectigaliennes, les plus importantes de toutes, celles qui embrassent les actes les plus variés et les plus complexes.

Ulpien ne limite nullement sa proposition aux opérations commencées avant la mort de l'associé ; sa phrase est aussi générale que possible : *omne emolumentum.... sive vivo socio, sive postea.*

Cela contredit toutes nos idées reçues. Pour trouver un sens à cette observation, nous devons nous reporter à la distinction faite plus haut entre les *mancipes* et les bailleurs de fonds. Dans le 1er paragraphe de notre texte, l'héritier n'est pas associé, il tombe sous le coup de l'action *pro socio*, dans les cas et pour les motifs que nous avons dits ; dans le 2e paragraphe, *idem observamus*, c'est-à-dire que l'héritier n'est pas associé s'il n'est agréé, et cependant il participe aux bénéfices et aux pertes après la mort de son auteur ; or, ce sont les caractères du commanditaire qui n'est pas un associé, au sens romain du mot. Qu'Ulpien nous dise que cet individu n'est pas associé, qu'il nous désigne sa situation à l'égard de la société par les droits dont il jouit et les obligations qui lui incombent, cela ne doit pas nous surprendre. Le propre de la société à Rome est la responsabilité illimitée ; ce n'est que dans le cas spécial des sociétés vectigaliennes que la force des choses a amené la responsabilité restreinte aux apports ; mais la langue

juridique romaine ne s'est pas prêtée à cette innovation de fait ; pour exprimer cette situation il n'y a pas de mot propre ; le jurisconsulte est obligé de nous en décrire les effets, et ces effets, qu'il nous met sous les yeux, sont ceux de la responsabilité limitée. Aussi, quand il ajoute qu'il n'en est pas de même dans les sociétés volontaires, renforce-t-il encore d'une façon lumineuse ses observations, nous indiquant que, dans les sociétés volontaires, c'est-à-dire ordinaires, la clause héréditaire n'est pas permise, eût-elle même pour seul résultat de ne faire de l'héritier qu'un simple commanditaire. La dernière phrase du texte s'explique alors très facilement ; c'est une contradiction apportée à la proposition précédente. Point n'est besoin non plus de recherches subtiles pour trouver au mot volontaire une signification empruntée et détournée.

Cette interprétation semble donc échapper à toutes les critiques que nous avons adressées aux systèmes émis plus haut et nous paraît la seule qui s'accorde avec le fonctionnement des sociétés de publicains.

Pour ne pas terminer sur un principe abstrait, qui nous donnerait une idée erronée de l'état de choses réel, nous devons ajouter une observation. Le principe est bien, en théorie, la prohibition de la clause héréditaire tempérée seulement par deux exceptions. Mais, en fait, le domaine des sociétés où la clause héréditaires était permise devait être fort étendu.

Par suite du peu de développement du commerce et de l'industrie, les sociétés ayant pour objet un corps certain ne devaient pas avoir par rapport aux autres l'aspect effacé qu'elles ont aujourd'hui, et les sociétés fondées pour la ferme des impôts occupaient le premier rang par leur nombre, leur importance et le grand nombre d'opérations auquel donnait lieu la perception des revenus publics. Il convient d'ajouter aux sociétés vectigaliennes les sociétés *aurifodinarium*, *argentifodinarium* et *salinarum*.

Si donc, en droit, le principe était la prohibition des sociétés héréditaires, le bénéfice d'une exception largement appliquée le retournait dans la pratique, et les sociétés les plus nombreuses étaient les sociétés héréditaires. Nous devons voir dans ce fait le résultat d'un travail de transformation ne provenant pas du changement des idées de droit mais l'entraînant plutôt à sa suite. Ces modifications se sont introduites par la force des choses, amenées qu'elles ont été par les besoins de la pratique. Si le commerce eût été plus développé à Rome, c'eût été son influence qui eût brisé les liens étroits qui servaient de règles aux premières sociétés romaines; à défaut du commerce, ce furent les nécessités politiques manifestées sous la forme de ferme des impôts et une industrie naissante à qui fut réservé le rôle d'atténuer progressivement la rigueur des vieux principes.

DROIT FRANÇAIS

DE LA

RESPONSABILITÉ DES PATRONS

ENVERS LEURS OUVRIERS

EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

INTRODUCTION

Les questions ouvrières sont à l'ordre du jour. Économistes, philanthropes et hommes d'État les placent au premier rang de leurs préoccupations. Pour le jurisconsulte, ces problèmes ne sont pas moins intéressants. Mais si l'intérêt qu'ils présentent au point de vue juridique est considérable, les difficultés qu'ils soulèvent sont grandes. Le contrat de travail n'est-il pas, en effet, malgré son importance, l'un de ceux sur lesquels le Code civil renferme le moins de dis-

positions ? Les rapports pourtant si complexes du patron et de l'ouvrier sont réglés en trois articles. Et de ces trois articles, l'un est inutile, l'autre est abrogé, le troisième ne fait que donner la définition du contrat de louage d'ouvrage.

L'article 1781 portait « que le maître est cru sur « son affirmation pour la quotité des gages, pour le « paiement du salaire de l'année échue, et pour les « acomptes donnés pour l'année courante ». En 1868, sur la demande des délégations ouvrières, le Corps législatif vota, à l'unanimité, l'abrogation de l'article 1781, comme consacrant une inégalité entre le patron et l'ouvrier. Il ne reste plus que les articles 1710 et 1780. Ce dernier mentionne « qu'on ne peut « engager ses services qu'à temps, ou pour une en- « treprise déterminée ». Mais, après l'abolition de l'esclavage et du servage, l'utilité de cette disposition est plus que contestable.

La réglementation du contrat de louage n'est donc plus contenue qu'en l'article 1710, ainsi conçu : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel « l'une des parties s'engage à faire quelque chose « pour l'autre, moyennant un prix convenu entre « elles (1). »

(1) De nombreuses lois concernant la matière ont bien été votées depuis la rédaction du Code, mais la plupart sont des lois de police et d'industrie ; celles qui se rattachent au Code civil n'ont trait qu'à des questions de détail, celles, par exemple, qui réglementent le contrat d'apprentissage et le travail des enfants.

Ce laconisme du Code sur le louage d'ouvrage est d'autant plus surprenant que les autres contrats, vente, échange, mandat, cautionnement, dépôt et même louage de choses ont été l'objet de nombreuses dispositions.

Si l'on suppute en effet le nombre de gens qui vivent de leur salaire, on est amené à considérer le contrat de louage de services comme le plus fréquent de tous les contrats. D'où vient qu'une disposition unique, une simple définition régit une matière aussi importante? Les uns ont vu dans ce silence du Code un oubli volontaire. Ils ont pensé que le contrat de travail était trop varié, trop complexe, pour se plier aux règles étroites d'une réglementation rigoureuse, qu'il pouvait mieux se développer à l'abri de la coutume, plus souple et plus progressive, et que, variant à l'infini, avec le temps et les milieux, il échappait aux liens rigides d'une législation fixe et uniforme. Le législateur de 1804 aurait donc pensé que la meilleure manière de réglementer le louage d'ouvrage était de ne pas le réglementer du tout.

Nous n'admettons pas cette explication. Nous ne croyons pas que le silence du Code soit le fait d'un oubli voulu; nous préférons l'expliquer en disant, avec M. Glasson (1), qu'il a été imposé par la nécessité.

L'Assemblée constituante avait proclamé un prin-

(1) *Le Code civil et la question ouvrière.* — Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, année 1886.

cipe, fertile en conséquences, et dont nous ne reconnaissons peut-être pas aujourd'hui toute l'importance : la liberté du travail. Les réformes que devait entraîner ce principe ne s'accomplirent pas sans secousse; elles se heurtèrent à de nombreues résistances. Les corporations abolies n'abdiquèrent pas. La Constituante fut obligée de défendre son œuvre contre les attaques de certaines coalitions de patrons et d'ouvriers. Pour sauvegarder la liberté du travail, elle dut restreindre la liberté de réunion et d'association qu'elle avait proclamée. Elle dut interdire les assemblées de citoyens exerçant la même profession, leur enlever le droit de se constituer en associations, défendre enfin aux pouvoirs publics de recevoir leurs pétitions. Le Constituante avait trop à faire pour sauvegarder son œuvre contre les réactions du passé ; pouvait-elle songer à en combiner les détails pour l'avenir?

Les guerres continuelles du Consulat et de l'Empire avaient empêché l'industrie naissante de se développer. Le grand principe de la liberté du travail avait détruit ce qui existait dans le passé, mais n'avait pas encore porté ses fruits. Était-il possible de réglementer les rapports du patron et de l'ouvrier, alors que le passé ne fournissait aucun enseignement et que le nouvel état de choses ne faisait que commencer? Ce n'est que peu à peu, au fur et à mesure de leur développement, que les progrès de

l'industrie ont fait surgir les difficultés complexes que soulève le contrat de travail.

Parmi les plus importantes, vient en premier lieu celle qui concerne les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail. La fréquence de ces accidents proportionnée au développement de l'industrie; l'incertitude qui règne sur les causes qui, le plus souvent, les ont amenés; la difficulté d'une solution dans le silence de la loi; l'intérêt douloureux qui s'attache à ces questions où se débat en quelque sorte le prix du sang, en ont fait, au plus haut point, un problème digne d'intérêt.

L'industrie ne s'est pas seulement développée ; elle s'est transformée du tout au tout. Le petit atelier, où le maître travaillait lui-même avec quelques ouvriers, a disparu pour faire place à la grande usine peuplée d'une armée de travailleurs. A mesure que s'agrandit l'atelier, le danger s'accroît ; plus les ouvriers sont nombreux, plus aussi l'imprudence d'un seul est fatale.

Le travail de l'homme a été remplacé par celui de la machine, force inconsciente, aveugle, dont l'ouvrier est trop souvent impuissant à maîtriser la brutalité. Ce n'est plus un outil que l'ouvrier manie, un instrument qu'il dirige à son gré, c'est une machine qu'il surveille, machine mille fois plus puissante que lui et dont il est moins le conducteur que le serviteur.

N'est-il donc pas naturel que les accidents de travail deviennent plus nombreux en raison même de l'emploi plus fréquent des machines dans l'industrie?

Il serait intéressant à ce propos d'établir la proportion qui existe entre le nombre des accidents industriels et celui des machines. Les statistiques sont malheureusement rares et peu sûres en la matière, faute de chiffres officiels. La progression du nombre des accidents industriels comparée à la progression du nombre des machines ne peut donc être établie exactement. Ce que l'on peut cependant affirmer, c'est que le nombre des accidents et le nombre des machines se sont accrus dans un rapport constant (1).

D'après un relevé publié par le *Moniteur des Assurances* (2), il résulte que, de la période de 1821-1836 à la période de 1836-1860, les accidents mortels ont plus que doublé en France : 4.744 dans la première période et 10.298 dans la seconde, pour le même nombre de départements. Leur accroisse-

(1) M. Félix Faure, dans son exposé des motifs sur sa proposition de loi tendant à établir et à régulariser les responsabilités en matière d'accidents, etc., nous donne les chiffres suivants sur le nombre des machines à vapeur employées dans l'industrie pendant une période de trente ans (non comprises les machines employées dans les chemins de fer et pour la navigation) :

1850,	5.125	machines,	64.769	chev. vap.
1860,	14.513	—	177.653	—
1868,	24.074	—	301.330	—
1879,	39.559	—	516.461	—

(*Journ. off.* 1882, Annexe n° 399, p. 357.)

(2) *Les Accidents mortels*, de A. Legoyt, 1874, p. 277.

ment relatif à la population a été de 15 pour 10.000 habitants dans la première période et 28 pour le même nombre d'habitants dans la seconde. Selon l'*Économiste français* (1), de 1875 à 1880, le chiffre moyen des accidents mortels serait annuellement de 10.592.

Le rapport des accidents mortels aux accidents non mortels étant généralement de 5 0/0, il s'ensuit que le nombre annuel des accidents dépasse 63.552. D'après M. Felix Faure, les accidents industriels entreraient pour 20.000 dans ce chiffre.

Si nous recherchons maintenant le nombre total des ouvriers employés dans l'industrie, nous trouvons qu'il s'élève à plus de trois millions. Si on note que ces ouvriers nourrissent de leur salaire environ 4.600.000 personnes, on peut affirmer que c'est près de huit millions d'individus qui peuvent être directement ou indirectement atteints par les accidents de travail. Nous ne faisons pas entrer dans ces chiffres les ouvriers de l'agriculture, malgré l'emploi de plus en plus fréquent des machines agricoles (2).

Ces statistiques dispensent, croyons-nous, d'insister davantage sur l'importance de la question que le Code n'a pas résolue. En l'absence de textes, il a donc fallu en chercher la solution dans les

(1) Numéro du 27 décembre 1884, p. 803.

(2) Ces chiffres sont tirés du recensement de 1876. Cette année-là, il y avait en France 4000 machines agricoles, et 6000 en 1881.

(Rapport du Ministre des travaux publics au Président de la République. *Journ. off.* 1881, 4001.)

principes généraux. Mais lesquels ? La question ne fut posée qu'en ces dernières années seulement. Jusqu'en 1844, on ne soupçonna pas qu'une difficulté pût s'élever en la matière ; tout le monde était d'accord ; la doctrine et une jurisprudence constante placèrent le droit commun dans les articles 1382 et suivants, et firent découler la responsabilité du patron d'une faute délictuelle.

Mais si la jurisprudence n'a pas varié, des désaccords ont surgi depuis dans la doctrine ; certains jurisconsultes continuent à voir le fondement de la responsabilité du patron dans les articles 1382 et suivants, d'autres croient le trouver dans le contrat de louage même. La lutte engendra entre les partisans des deux théories une polémique ardente ; des discussions jaillirent nombreuses et passionnées. Loin de mettre fin à la controverse, elles rendirent plus vive une querelle qui est encore dans toute son acuïté. Plusieurs projets de loi, dont un, depuis un certain temps déjà, sur le point d'aboutir, pouvaient faire penser que l'intervention législative trancherait le débat, mais il n'en fut rien, car les projets de loi ne traitent pas d'une façon générale le principe de la responsabilité. Les discussions savantes des jurisconsultes n'ont pu résoudre le problème, et il ne faut pas espérer qu'un texte législatif vienne bientôt dénouer la controverse.

La querelle subsiste donc et il nous est permis d'y

prendre part. Mais pour avoir plus de liberté dans le débat et n'être pas gêné par les questions d'application et de détail, que nous ne voudrions cependant pas omettre, nous exposerons d'abord le système adopté par la jurisprudence. Nous nous abstiendrons, dans toute cette partie, de discussions théoriques, et nous enregistrerons, sans les discuter, et le principe sur lequel s'appuie la jurisprudence et les conséquences qu'elle en tire. Nous ferons ainsi, à un point de vue pratique, un exposé sommaire mais aussi complet que possible de la question, telle qu'elle ressort des décisions des tribunaux.

Revenant ensuite au principe du système suivi par la jurisprudence, et le dépouillant de l'auréole dogmatique dont elle l'entoure, nous le mettrons en question, comptant sur le raisonnement pour en saper les bases.

Nous montrerons alors l'exactitude d'un système qui fait reposer la responsabilité du patron sur le contrat de louage et nous paraît être le seul conforme aux textes et à l'harmonie générale du Code.

Mais malgré l'intérêt que peut, en théorie, présenter cette étude, nous en arriverons cependant à conclure que la loi actuelle, de quelque manière qu'on l'interprète, est impuissante, dans la pratique, à donner satisfaction aux intéressés.

La question ne peut être résolue que par une réforme législative.

Nous serons ainsi amenés à examiner l'esprit des réformes qui, depuis quelques années, ont été proposées soit en France, soit à l'étranger, et nous pourrons alors juger de la difficulté que présente cette question par les nombreux efforts tentés pour la résoudre.

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION DE LA LOI PAR LA JURISPRUDENCE.

SECTION I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Le contrat de louage est muet sur les obligations qui peuvent incomber au patron en cas d'accident survenu à ses ouvriers pendant leur travail. Il a donc fallu suppléer au défaut de texte par l'application du droit commun. La jurisprudence a trouvé ce droit commun dans les articles 1382 et suivants, qui se trouvent au Code sous la rubrique « des délits et des quasi-délits » au titre « des engagements qui se for- « ment sans convention ». Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme « qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais en-

core par sa négligence ou par son imprudence. »

Article 1384 : « On est responsable non seulement « du dommage que l'on cause par son propre fait, « mais encore de celui qui est causé par le fait des « personnes dont on doit répondre, ou des choses « que l'on a sous sa garde... Les maîtres et les com- « mettants sont responsables du dommage causé par « leurs domestiques et préposés dans les fonctions « auxquelles ils les ont employés. »

Ces articles visent ce que les Romains appelaient « la faute aquilienne ». Ils établissent ce principe que nul ne peut, par sa faute, causer de dommage à autrui sans encourir une responsabilité envers la personne lésée. La généralité des termes dans lesquels ces articles sont conçus a porté la jurisprudence à les appliquer aux accidents de travail ; elle en a fait la base de l'action accordée aux ouvriers pour demander la réparation du préjudice que leur a causé la faute du patron ; ils lui ont fourni des principes assez larges pour embrasser tous les cas de responsabilité qui peuvent se présenter; ils lui ont permis de rendre le maître responsable, non seulement de son fait, mais de celui de ses préposés, et du dommage que causeront les machines employées par lui.

Mais, notons-le bien, c'est la faute aquilienne dont il s'agit ; le droit de l'ouvrier ne diffère en rien de celui qu'aurait toute autre personne lésée par le

patron ; ce n'est pas sur le contrat de louage qu'il s'appuiera pour obtenir réparation, c'est sur le droit qu'a tout homme de se faire indemniser du préjudice dont il souffre injustement. L'ouvrier, blessé par l'éclat d'une machine, agira contre le patron comme agirait toute autre personne que pourrait blesser la même machine. La base de l'action est, en un mot, d'un côté, la faute, de l'autre, le préjudice souffert, abstraction faite de tout lien de droit préalable.

C'est sur la faute délictuelle que repose l'action en responsabilité. Elle suffit au magistrat. Point n'est besoin pour lui de recourir au contrat, de chercher dans les engagements préalables des parties une indication utile. La faute délictuelle est une cause suffisante de responsabilité.

Examinons au hasard quelques arrêts en la matière.

La femme Painvin était occupée, le 30 juin 1867, à laver du linge dans un lavoir appartenant au sieur Deschamps, lorsqu'elle fut grièvement blessée et brûlée par l'explosion d'une chaudière installée dans l'établissement. L'action en dommages-intérêts qu'elle forma contre Deschamps fut successivement rejetée par le Tribunal de la Seine, la Cour de Paris et la Cour de cassation (1).

« Attendu, dit la Cour suprême, que si, aux ter-
« mes de l'article 1383 du Code civil, chacun est res-

(1) Cassation, 19 juillet 1870 (Sir., 1871, 1, 9).

« ponsable du dommage qu'il a causé non seule-
« ment par son fait, mais encore par sa négligence
« ou son imprudence, il résulte en même temps des
« dispositions de l'article 1382 du même Code que
« son fait ne l'oblige à réparation que si le dommage
« est arrivé par sa faute ; qu'ainsi l'existence d'une
« faute légalement imputable constitue l'une des
« conditions essentielles de l'action en responsabi-
« lité.... »

Un récent arrêt de la Cour de cassation, en date du 18 octobre 1886 (1), porte :

« Sur le premier moyen, tiré de la violation des
« articles 1382 et suivants du Code civil : — Attendu
« que le sieur Réocreux, qui réclamait à la Compa-
« gnie des mines de la Loire des dommages-intérêts
« à raison d'un accident dont il avait été victime, n'a
« pas établi qu'une faute de la Compagnie l'ait causé
« ou ait contribué à le déterminer... ; — Qu'en re-
« jetant en conséquence sa demande de dommages-
« intérêts l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles
« 1382 et 1383 du Code civil ; — Rejette.... »

La Cour de Caen (2) pose le principe d'une façon plus nette encore :

(1) Sirey, 1887, 1, 17.

(2) Caen, 25 juillet 1881 (Sir., 1882,2,76). Dans le même sens : Lyon, 29 juin 1867 (Dalloz, *Rép. Ouvr.*, n° 105). — Cassation, 13 mai 1868 (Sir., 1868,1,356). — Cassation, 19 août 1874 (Sir., 1875,1,24). — Grenoble, 8 avril 1876 (Sir., 1877,2,271). — Cassation, 2 déc. 1884 (Sir., 1886,1,367). — Cour de Liège, 18 juin 1885 (Sir., 1885,4,30.)

« Attendu que la Compagnie des chemins de fer « de l'Ouest n'est pas responsable de plein droit des « accidents survenus à ses agents ou employés ; « qu'elle n'est responsable que dans les termes de « l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire respon- « sable seulement du dommage occasionné par sa « faute.... »

Ainsi, d'après la jurisprudence française, la base de la responsabilité du patron se trouve, non dans le contrat de travail, mais dans les articles 1382 et suivants. Partant de ce principe, elle en a, sans la moindre défaillance, déduit toutes les conséquences qu'elle a cru pouvoir en tirer, et, parmi celles-ci, la plus rigoureuse, celle qui concerne la charge de la preuve imposée à la victime. Malgré les attaques dirigées, en ces dernières années, contre cette interprétation, la jurisprudence a maintenu avec la même unanimité et le principe et ses applications.

SECTION II

DE LA FAUTE

Les articles 1382 et suivants permettent donc à la jurisprudence de rendre le patron responsable de tout accident arrivé à ses ouvriers pendant leur travail, quand il y a eu faute personnelle de sa part ou faute de ses préposés.

Ainsi, le patron sera responsable s'il n'a pas veillé assez attentivement à la sécurité de ses ouvriers, s'il a négligé de mettre en œuvre tous les moyens propres à les garantir des dangers inhérents aux travaux dangereux auxquels il les emploie, s'il leur a donné des collaborateurs maladroits, etc.

Veut-on des exemples ?

Par suite d'un défaut de construction un échafaudage s'écroule, entraînant dans sa chute les ouvriers qu'il soutenait : l'entrepreneur sera responsable ; il est en faute parce qu'il ne s'est pas assuré de la solidité de l'échafaudage avant d'y faire monter ses ouvriers. De même, lorsque, par suite d'un vice de construction, une maison s'est écroulée, blessant les ouvriers qui y travaillaient ; lorsqu'une chaudière a éclaté parce que le patron, pour économiser la vapeur, a fait aplatir le tuyau avertisseur ; lorsqu'une courroie destinée à transmettre le mouvement à un tour à tarauder, étant imparfaitement agencée sur les poulies destinées à la recevoir, a glissé d'elle-même de la poulie folle (où son action était paralysée) sur la poulie fixe et a ainsi occasionné un accident ; lorsque l'écroulement des galeries d'une mine provient d'un boisage insuffisant, etc.

Dans tous ces cas, le patron est responsable, parce qu'il est en faute, et il est en faute parce qu'il a man-

qué aux obligations que son devoir de direction et de surveillance lui imposait (1).

Mais si je traite avec un ouvrier pour qu'il me fasse un travail déterminé, chez lui, avec ses instruments, sur une matière qu'il fournit, je ne répondrai pas des accidents qui lui arriveront dans le cours de son ouvrage. Je n'ai pas, en effet, à préserver cet ouvrier des risques que peut lui occasionner ce travail, ne garantissant pas la matière que je ne fournis pas, les outils que je ne choisis pas, n'intervenant enfin à aucun titre dans la direction du travail. Et ce travail fût-il réputé dangereux, qu'il en serait de même.

Je traite avec un entrepreneur pour réparer ma maison ; il est obligé pour cela de faire élever un échafaudage qui, mal construit, s'écroule ; je ne serai pas responsable des accidents qui en pourront résulter. Je n'ai, en effet, aucune part dans l'édification de l'échafaudage, aucune initiative dans la direction du travail de l'ouvrier, aucune autorité, aucun droit de surveillance, partant aucune responsabilité; en un mot, je ne suis plus un patron.

Il faut donc, pour qu'il y ait patron au sens juridique du mot, pour qu'il puisse y avoir matière à

(1) *Sic:* Cassation, 19 juillet 1870 (Sir., 1871, 1, 9). — Rouen, 24 décembre 1878 (Sir., 1879, 2, 179). — Cassation, 26 novembre 1877 (Sir., 1878, 1, 148). — Cassation 15 novembre, 1881 (Sir., 1883, 1, 402). — Cassation, 17 novembre 1884 (Sir., 1885, 1, 360).

responsabilité du maître, en cas d'accident, que le maître se soit réservé la direction du travail (1).

SECTION III

CARACTÈRES DE LA FAUTE IMPUTABLE AU PATRON

Les Romains avaient dit : *In lege Aquilia et levissima culpa venit* (2). Les articles 1382 et 1383, reproduisent le même principe. Toute faute engage notre responsabilité, si légère soit-elle, qu'elle dérive d'une imprudence ou même d'une simple négligence. Nulle difficulté sur ce point (3).

La jurisprudence a fait au patron l'application la plus sévère de ce principe ; elle l'a poussé à ses extrême limites. Elle est, en effet, unanime à décider que le patron est en faute par cela seul que l'accident eût pu être évité par certaines précautions, quelque coûteuses et quelque inusitées fussent-elles (4).

(1) *Sic. :* Douai, 26 décembre 1865 (Sir., 1866, 2, 123). — Dijon, 7 août 1868 (Sir., 1868, 2, 315). — Cassation, 17 fevrier 1868, 1, 148.) — Toulouse, 3 mars 1883 (Sir., 1884, 2, 161).

(2) L. 44, *Ad. leg. Aq.* Dig. IX, 2.

(3) Partout où la loi aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer, et si elle trouve en lui de la légéreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. — Rapport du tribun Tarrible. — Locré, *Législation civile*, t. XIII, p. 40, n° 9.

(4) La jurisprudence a été aussi loin dans l'évaluation des dommages-intérêts auxquels elle condamne les patrons que dans l'appréciation qu'elle fait de leur faute. Elle a été en effet jusqu'à comprendre dans la réparation à laquelle avait droit la victime le

Aussi bien c'est de la vie humaine qu'il s'agit, et l'on ne peut mettre en balance avec elle le sacrifice, si considérable soit-il, des frais que nécessite sa préservation.

dommage moral causé par la mort d'un parent. C'est ainsi que la Cour de Bordeaux, dans un arrêt du 30 novembre 1881 (Sir., 1882, 2.183), a décidé que les parents, dont l'enfant est mort à la suite d'un accident, ont le droit de réclamer des dommages-intérêts, non seulement pour le préjudice occasionné par les frais de maladie, les frais funéraires, etc., mais encore pour le préjudice moral résultant de l'atteinte portée à leur affection par la perte d'un enfant chez lequel ils pouvaient légitimement entrevoir un soutien pour l'avenir. La Cour de Nancy va plus loin encore : « Il importe « dit-elle, de protester contre un système qui ne voit, pour la fa- « mille, dans la perte de l'un des siens, que la privation d'une as- « sistance éventuelle et lointaine, sans souci de sa très légitime et « profonde douleur, sans souci non plus des inquiétudes, des an- « goisses, des souffrances que la victime a presque toujours subies « avant de mourir... » — Du 9 décembre 1876 (Sir., 1879, 2,228).

Beaucoup d'auteurs sont opposés à l'allocation de dommages-intérêts aux parents du défunt à raison de la douleur que leur cause la mort de la victime. Ils donnent comme raison qu'il est difficile d'indemniser à prix d'argent d'une douleur, de la perte d'une affection brisée par la mort ; qu'il est immoral de permettre aux parents de faire d'un malheur de famille une source de gain. En outre, on autoriserait, en laissant de pareilles questions s'agiter devant un tribunal, le défenseur à mettre en doute et même à nier les sentiments d'affection unissant la victime et le réclamant. On argumente enfin de la difficulté qu'éprouverait le juge à trouver un critérium pour la fixation du chiffre des dommages-intérêts, la douleur causée par la mort d'un père ou d'un époux ne pouvant évidemment se payer.

Nous ne sommes pas convaincus par cette argumentation. La loi ne distingue pas. Elle permet d'exiger une réparation pécuniaire aussi bien à raison d'un préjudice moral que d'un préjudice matériel. En réclamant en vertu du préjudice souffert dans ses affections, le demandeur, selon l'expression de la loi romaine, *causam agit doloris*, il ne cherche pas à spéculer sur un malheur de fa-

Pour savoir s'il y a faute, nous n'aurons donc qu'à nous demander si l'accident pouvait être évité par quelque moyen que ce fût; si oui, le patron est responsable.

Mais il y a lieu maintenant de rechercher, et la question n'est pas spéciale aux accidents industriels, si la constatation de la faute n'est qu'un simple point de fait, ne relevant que de l'appréciation arbitraire des juges du fond, ou si les éléments de fait sur lesquels on établit la faute constituent une question de droit tombant sous le contrôle de la Cour de cassation.

M. Demolombe pense que les juges du fond sont souverains pour apprécier s'il y a faute et que leur décision est à l'abri de toute censure.

La Cour de cassation a varié sur ce point. Elle avait d'abord jugé que l'appréciation des juges du fond est souveraine quant à la constatation de la faute commise (1) : « Attendu que l'arrêt attaqué relève « un certain nombre de faits desquels se déduit la

mille, mais à le réparer autant que cela est possible. Quant au scandale que l'on craint de voir s'élever à l'occasion de débats sur l'existence des liens d'affection entre la victime et le réclamant, la prudence des juges pourra le prévenir en repoussant les enquêtes qui auraient un tel but. L'absence de critérium ne peut empêcher le juge de fixer, avec le pouvoir arbitraire qui lui appartient, une réparation que l'on donne en argent, faute de mieux.

(1) Cassation, req., 5 février 1872 (Sir., 1872, 1, 386).

« preuve d'une faute commise... ; — Que cette appré-
« ciation est souveraine.... »

Mais la Cour de cassation s'est rapidement déjugée et a décidé, à différentes reprises, qu'il lui appartient d'apprécier si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères juridiques de la faute prévue aux articles 1382 et suivants (1).

Un récent arrêt (2) établit cette solution en ces termes :

« Attendu que la qualification légale des faits
« sur lesquels l'arrêt attaqué se fonde est soumise
« au contrôle de la Cour, à laquelle il appartient
« de vérifier si, en droit, ils constituent une faute
« engageant la responsabilité, etc. »

SECTION IV

CONDITIONS DE FAIT NÉCESSAIRES POUR ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU PATRON.

1° Faute personnelle du patron.

L'existence d'une faute légalement imputable est forcément la base de toute action en responsabilité (3). Mais il ne suffit pas, pour justifier une action en responsabilité, que l'existence d'une faute soit re-

(1) Cassation, 15 avril 1873 (Sir., 1873, 1, 174).
(2) Cassation, 12 janvier 1875 (Sir., 1875, 1, 254).
(3) Lyon, 20 janvier 1853 (Sir., 1853, 2, 1).

levée à la charge du défendeur ; il faut aussi que les juges constatent que cette faute a été la cause du préjudice dont la réparation est demandée.

C'est ce qu'exprime en ces termes un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1874 (1) :

« Attendu que si, aux termes de l'article 1382, « tout fait de l'homme qui cause à autrui un dom- « mage oblige son auteur à le réparer, il n'en peut « être ainsi, que si la faute à lui imputée a été la « cause directe du préjudice dont la réparation est « demandée. »

Ajoutons que le patron sera responsable non seulement de son fait positif, de sa faute active (*in committendo*), mais même de tout fait négatif pouvant occasionner un dommage (*culpa in omittendo*). La négligence et l'imprudence du patron seront même les causes les plus fréquentes des condamnations obtenues contre lui.

L'accident peut provenir des conditions vicieuses dans lesquelles le patron place l'ouvrier et, dans ce cas, toutes les décisions judiciaires s'accordent à proclamer la responsabilité du maître.

En ce qui concerne les ouvriers qui travaillent dans les mines, les compagnies seront responsables des maladies contractées par suite du mauvais aérage de la mine. Un arrêt du tribunal de Saint-

(1) Sirey, 1875, 1, 24.

Étienne nous en fournit un exemple : « Attendu qu'il « résulte du rapport des experts que le sieur Barge « a contracté la chloro-anémie dans la mine de Vil- « lebœuf ; — Attendu qu'à l'époque où il travaillait, « l'aérage était défectueux... ; — Déclare la compa- « gnie de Villebœuf responsable (1). »

Il a été jugé aussi que ni l'usage qui admet une installation vicieuse, ni l'exagération de la dépense ne peuvent couvrir le patron. Voici un exemple :

Dans un atelier de tissage, l'échappement d'une navette d'un métier voisin avait blessé une ouvrière à l'œil.

« Attendu, dit le tribunal de Mulhouse, que « si, des constatations, il n'est pas ressorti qu'il « y eût une faute, une négligence, une impru- « dence personnelle à reprocher aux défen- « deurs, il n'en est pas moins certain que les métiers « qu'ils emploient pour le tissage exposent l'ouvrier « à un danger permanent et sérieux par l'échappe- « ment toujours possible des navettes ; — Attendu que « le maître doit garantir l'ouvrier contre le danger « des machines qu'on lui confie ; — que, sans doute, « cette théorie ne peut être étendue à tous les dan- « gers que les machines peuvent entraîner et qui « souvent sont de nature à échapper à toute prévision « humaine ; mais qu'elle doit recevoir application « lorsque les dangers peuvent être conjurés, quel-

(1) Saint-Étienne 27 août 1867, confirmé par la Cour de Lyon, 19 mai 1868 (Dall., *Rép. Ouvriers*, n° 96).

« que inconvénient qui doive résulter pour l'indus-
« triel des précautions à prendre. — Attendu que,
« dans l'espèce, il est incontestable que s'il ne peut
« être obvié à l'échappement même de la navette,
« ce qui toutefois est loin d'être établi, il pourrait
« être paré aux accidents qui en sont la suite,
« soit par l'établissement de grillages sur les côtés
« des métiers ; soit par un espacement plus grand de
« ces métiers, que l'éventualité des dépenses et des
« charges plus grandes qui en résulteraient pour
« l'industrie du tissage ne peut être prise en consi-
« dération par le tribunal, l'industriel étant évidem-
« ment responsable moralement et légalement de
« toutes les conséquences qu'une disposition plus
« économique de ses ateliers peut avoir pour la
« santé et la vie de l'ouvrier (1). »

Le patron répond encore des accidents provenant de mauvais matériaux ou d'un outillage défectueux. Tel est, par exemple, le cas de rupture d'un échafaudage sur lequel un patron faisait travailler son ouvrier, alors que cette rupture provient de la mauvaise qualité des matériaux ou d'un vice de construction de l'échafaudage (2).

De même si un bâtiment édifié avec des matériaux défectueux ou sur un plan mal conçu s'est écroulé,

(1) Trib. civ. de Mulhouse, 18 janvier 1867 (Dalloz, *Rép. Ouvr.*, n° 96).

(2) Lyon, 20 février 1869 (Dall., 69,2,211).

blessant ou tuant les ouvriers que l'architecte employait à son édification (1).

En cas de risques inhérents au travail de l'ouvrier, il y a lieu de rechercher si l'accident provient de ces risques inévitables quand il s'agit de travaux dangereux par leur nature, ou d'un manque de précautions du patron. Mais, ici encore, la jurisprudence ne se contentera pas d'une vigilance ordinaire, elle exigera un luxe de précautions. Il peut alors être quelquefois délicat de distinguer si les précautions étaient ou n'étaient pas possibles.

Un ouvrier puddleur, en transportant des masses de fer en ignition vers les marteaux où la matière doit être travaillée, a été, par exemple, blessé à l'œil par l'éclat d'une parcelle de fer. Il n'a obtenu aucune indemnité, n'ayant pu prouver la faute du patron. On n'a considéré comme faute ni cette circonstance que les marteaux étaient plus rapprochés que dans d'autres usines, le demandeur n'ayant pas établi que l'accident en ait été la conséquence, ni la circonstance qu'on avait négligé d'imposer aux ouvriers puddleurs l'usage de masques, comme aux ouvriers cingleurs, cet usage n'étant entré dans les habitudes d'aucune forge, et semblant devoir être, pour les puddleurs, plutôt un embarras qu'un moyen d'éviter les accidents (2).

(1) Cassation. crim. rej., 8 mars 1867 (Dall., 67,1,461).
(2) Metz, 26 mai 1864 (Dall., *Rép. Ouvr.*, n° 108).

Mais si l'accident pouvait être évité, le patron sera responsable, alors même qu'il eût pris de sérieuses précautions, s'il néglige quelqu'une de celles qui étaient compatibles avec les nécessités de son industrie (1).

En faisant un service d'aide près d'un haut fourneau, à la compagnie du Creusot, un sieur Boissot avait été atteint d'un éclat de fonte enflammée, qui lui avait fait perdre l'œil droit. C'était une espèce assez semblable à celle de l'arrêt de Metz, que nous citons plus haut. Les juges de première instance, constatant que, dans l'état actuel de l'industrie et de la science, il n'existe aucun moyen d'empêcher les étincelles de jaillir des matières en fusion, au moment où s'opère la coulée, avaient déclaré la Compagnie non responsable.

Sur l'appel du sieur Boissot, la Cour de Dijon (2), réformant le jugement, proclama « qu'il est inadmis-« sible que l'œil de l'ouvrier ne puisse être protégé « contre des explosions qui sont bien inhérentes au « fonctionnement d'un haut fourneau, mais contre « les conséquences desquelles les ouvriers peuvent « et doivent être défendus ; — qu'en ne prenant « aucune précaution pour éviter ces accidents, ceux « qui commandent et dirigent le travail engagent

(1) Paris, 21 déc. 1874 (Dall., 76, 2, 72).

(2) Dijon, 27 avril 1877, sous cassation, 7 janvier 1878 (Sir., 78, 1, 412); *Sic*, Dall., 1878, 1, 297.

« leur responsabilité, lorsque ces accidents se produi-
« sent. »

La Cour de Dijon juge différemment que la Cour de Metz, par cette raison que les précautions étaient possibles en l'espèce.

Ces précautions, que le patron doit prendre, sont, non seulement celles qu'imposent les lois et les règlements, celles qui sont en usage, mais aussi, nous dit la Cour de Dijon, toutes les mesures qui ont pour but d'éviter les causes non seulement habituelles mais possibles d'accident (1).

Le patron est obligé de veiller d'une façon plus étroite encore à la sécurité des enfants qu'il emploie. Sa responsabilité sera, dans ce cas, plus rigoureusement appréciée.

Si le maître, pour faire travailler un jeune ouvrier, a violé, par exemple, des règlements qui interdisent ce travail, dans l'intérêt même de l'enfant, les juges admettent encore avec plus de facilité la faute dont le patron se sera rendu coupable. Il sera ainsi responsable de l'accident arrivé à un enfant de moins de seize ans qu'il emploie illégalement à un travail de nuit, s'il s'agit surtout d'un travail dangereux, qu'il y a imprudence à confier à un enfant trop jeune (2).

(1) *Sic :* Req., 29 juillet 74 (Dall., 75, 1,320). — Paris, 21 déc. 74 (Dall., 76, 2, 72). — Amiens, 15 nov. 83 (Sir., 84, 2, 6).

(2) Douai, 5 novembre 1858 (Dall., *Rép. Ouvr.*, n° 98). — En ce sens Lyon, 9 décembre 1854 (Dall., 1855, 5, 391, n° 23).

Un arrêt de la Cour de Paris, du 1er mars 1887 (1), visant la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures, a posé nettement ce principe :

« Attendu qu'en prescrivant l'adoption de dispo-
« sitions matérielles, de nature à écarter des enfants
« toute cause de danger dans les limites des prévi-
« sions possibles, le législateur a entendu, non seule-
« ment les protéger de la manière la plus efficace
« contre les dangers inhérents à leurs occupations,
« mais encore les défendre contre les conséquences
« graves que pourraient avoir pour eux les actes de
« légèreté, d'étourderie et de caprice, si naturels à
« leur âge et se poursuivant au milieu des machines
« et des métiers d'un atelier. »

Il en est de même s'il s'agit de personnes inexpérimentées, à l'égard desquelles des précautions plus grandes sont nécessaires (2).

Le fait que l'accident arriverait à l'enfant par suite de l'inexécution des ordres qui lui sont donnés ne constituerait pas une excuse pour le patron. La Cour de Lyon dit très bien, à ce propos, qu'il ne suffit point, s'il s'agit d'enfants, de leur faire des défenses, mais que l'on doit aussi prendre des mesures suffisantes pour que la défense soit observée. Il ne faut pas demander à l'enfant une prudence qui n'est pas de son âge; celui qui s'en rapporte aux soins d'un enfant est

(1) Journal *le Droit*, 5 avril 1887.
(2) Bourges, 23 janvier 1867 (Dall., 67, 2, 197).

même coupable d'imprudence et sa faute peut, à bon droit, être considérée comme plus grave (1).

Les tribunaux vont plus loin encore :

Poussant aussi loin que possible cette obligation du patron de défendre ses ouvriers contre les accidents, ils exigent des mesures protégeant les ouvriers, même contre leur propre imprudence. Dans ce cas, il y aura encore une faute imputable au patron, si une surveillance plus étroite, un contrôle plus attentif, pouvait empêcher cette imprudence (2). Les tribunaux n'admettent pas que la faute de l'ouvrier couvre la faute du patron ; elle ne pourra avoir pour effet que d'atténuer le montant de la réparation.

Ces décisions sont, du reste, conformes aux principes. Le point fondamental, en la matière, c'est que la faute la plus légère est une cause de responsabilité ; il suit de là que l'imprudence de la victime du fait dommageable n'efface point la faute du patron, à moins qu'il ne soit établi que cette imprudence est la seule cause du dommage souffert. Mais si ce n'est pas la seule cause, s'il reste une faute à la charge du patron, quelque légère qu'elle soit, elle le rend responsable; si l'ouvrier qui éprouve un dommage a une

(1) Lyon, 26 avril 1871 (Dall., 1871, 2, 41).

(2) *Sic :* Aix, 10 janvier 1877 (Sir., 1877, 2, 336). — Cassation, 7 janvier 1878 (Sir., 1878, 1, 413). — Caen, 17 mars 1880 (Sir., 1880, 2, 176). — Cassation, 28 août 1882 (Sir., 1885, 1, 19). — Amiens, 15 novembre 1883 (Sir., 1884, 2, 6).

imprudence à se reprocher, cela ne suffira donc pas pour affranchir le patron de toute responsabilité si celui-ci est en faute ; et il est en faute, comme le dit très bien la Cour de Lyon, lorsqu'il ne prend pas, pour la protection de ses ouvriers et de ses employés, les plus minutieuses précautions : il doit les préserver contre leur propre imprudence (1).

Cette interprétation, qui peut paraître excessive au premier abord, est cependant aussi humaine que juridique.

Les ouvriers, en effet, se familiarisent vite avec le danger de leur profession, à ce point qu'abandonnés à eux-mêmes ils en arrivent à négliger les précautions commandées par la prudence. Le patron, plus instruit, plus prévoyant, doit alors veiller à leur sécurité. Il ne suffit pas qu'il donne des ordres ou qu'il porte des défenses, il doit encore veiller à ce que ses ordres soient exécutés, à ce que ses défenses soient observées. Il y a, par exemple, imminence d'un éboulement, l'entrepreneur du terrassement ordonne à ses ouvriers de se retirer ; il sera responsable de l'accident qui pourrait se produire s'il n'a pas veillé à l'exécution de l'ordre donné (2).

Dans une espèce où, par excès de zèle, un ouvrier a été blessé, en obéissant à l'invitation d'un employé

(1) *Voir* Laurent, *Principes du droit civil*, t. XX, n° 489.
(2) Trib. civ. de Lyon, 26 mars 1857.

supérieur, alors qu'il pouvait et même ne devait pas obéir, la Cour suprême décide que l'imprudence de l'ouvrier n'en laisse pas moins subsister la responsabilité à la charge du chef d'industrie : « Attendu... « que l'imprudence même que Charvaz aurait com- « mise en déférant à l'ordre ou à l'invitation de « Tenat n'effacerait pas la faute imputable à Tenat, « etc. » (1).

Il a été jugé que le patron est responsable de l'accident arrivé à l'ouvrier en état d'ivresse ; que le patron est responsable de n'avoir point empêché des ouvriers d'exécuter un travail qui leur était défendu.

En sens contraire, il a été décidé que le patron n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier occasionnée par l'effondrement d'un échafaudage, même dans le cas où cet effondrement résulte d'un vice de construction imputable au patron, si la présence de l'ouvrier sur l'échafaudage n'était motivée par aucun travail, si même l'ouvrier avait été expressément averti que son concours était inutile aux travaux alors exécutés sur ledit échafaudage, et s'il avait été formellement invité à se retirer ; l'ouvrier est, en pareil cas, victime de son propre fait et de sa seule imprudence (2).

(1) Cassation, 28 août 1882 (Sir., 85, 1, 19). — *Sic :* Paris, 4 février 1870 (Sir., 1870, 2, 324). — Lyon, 20 juin 1873 (Dalloz, 1873, 2, 189). — Amiens, 15 novembre 1883 (Sir., 1884, 2, 6).

(2) Cass., 15 nov. 1881 (S., 83, 1, 402). *Adde :* Alger, 7 nov. 1870 (Dalloz, 1870, 3, 211).

Il a été jugé de même que l'ouvrier, blessé en s'avançant imprudemment sous une machine en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, n'est pas fondé à réclamer à son patron des dommages-intérêts, à raison de cet accident, et cela, alors même qu'il reprocherait au maître de n'avoir pas entouré la machine d'une barrière, si cette machine se trouvait dans des conditions normales, et s'il n'est pas établi que la précaution indiquée, non exigée d'ailleurs par les règlements, ne dût pas être une gêne pour le service (1).

Nous ne rencontrons donc pas ici unanimité de décisions ; cela serait impossible. Le patron ne peut être déclaré responsable que s'il est en faute ; et s'il peut et doit protéger l'ouvrier contre les suites de l'inattention et de l'insouciance que donne l'habitude du danger, il n'en peut être de même si la faute seule de l'ouvrier est cause de l'accident.

Le patron doit proportionner les mesures protectrices aux risques que présente son industrie et à la capacité de ses ouvriers. Ainsi, un patron qui fournit à son ouvrier un outil nouveau sans lui donner les indications nécessaires à son maniement est responsable en cas d'accident (2). Mais, en revanche, il a été jugé plusieurs fois que le chef d'atelier n'est pas responsable d'un accident survenu à un ouvrier ha-

(1) Alger, 7 nov. 1870 (Dall., 1870, 2, 211).
(2) Lyon, 10 août 1873 ; Lyon, 20 juin 1873 (Dall., 75, 2, 189).

bitué au travail auquel il est employé, alors que nulle circonstance n'est venue ajouter au danger de ce travail (1).

Mais si la faute de l'ouvrier, quand elle n'est pas la cause unique de l'accident, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre l'action en responsabilité intentée contre le patron, elle pourra du moins, avons-nous dit, atténuer le taux des dommages-intérêts accordés à la victime.

Le principe de la responsabilité du patron à l'occasion de l'imprudence de l'ouvrier et son atténuation dans la mesure de cette imprudence sont nettement formulés dans un arrrêt de la Cour de Besançon, en date du 30 mai 1873, confirmé par la Cour de cassation. Cet arrêt, reconnaissant que la responsabilité du patron est engagée, mais qu'en même temps, l'ouvrier a une part de responsabilité dans l'accident dont il a soufffert, admet, à la décharge du patron, une restriction aux conséquences de l'accident, vu l'importance personnelle des torts de l'ouvrier (2).

(1) Trib. Lyon, 27 nov. 1869 (Dall., 70, 2, 63). — Trib. Seine, 17 janv. 1872 (Dalloz, 73, 3, 48).

(2) La Cour de Lyon a refusé de tenir compte, pour l'évaluation des dommages-intérêts, de l'imprudence de la victime dans le cas suivant. Un sieur Boisset, malgré les observations et le refus du conducteur, avait voulu monter sur une voiture publique déjà surchargée de voyageurs. Un accident s'étant produit, le tribunal de première instance avait tenu compte, dans l'allocation des dommages-intérêts, de la propre imprudence de Boisset. La Cour de Lyon a jugé, au

2° Faute d'un préposé du patron.

Le patron est responsable non seulement des accidents causés par sa faute personnelle, mais aussi, en vertu de l'article 1384, de ceux qui arrivent à un ouvrier par la faute d'un de ses compagnons de travail (1).

La faute de l'ouvrier entraîne en effet une présomption de faute à l'égard du patron; c'est une présomption *juris et de jure* qui n'admet pas la preuve concontraire, car la faculté de faire la preuve contraire est exclusivement réservée par la partie finale de l'article 1384 aux père et mère, instituteurs et artisans. Ceux-ci peuvent se décharger des conséquences des accidents survenus par la faute d'une des personnes dont elles ont la garde, en démontrant l'impossibilité pour eux de prévenir le fait. Cette différence, admise par la doctrine et par une jurisprudence constante (2), s'explique pas les raisons sur lesquelles se

contraire, que le fait du conducteur qui constituait une contravention aux règlements aggravait sa responsabilité au lieu de l'atténuer.

(1) *Sic :* Cassation, 28 juin 1841 (Sir., 1841, 1, 476). — Cassation, 20 août 1847 (Sir., 1847, 1, 855). — Paris, 15 mai 1851 (1851, 2, 359). — Paris, 25 septembre 1856 (Sir., 1857, 1, 442). — Aix, 13 mai 1865 (Sir., 1866, 2, 285). — Dijon, 23 avril 1869 (Sir., 1869, 2, 148). — Dijon, 24 juillet 1874 (Sir., 1875, 2, 73). —Cassation, 4 février 1880 (Sir., 1880, 1, 463). — Douai, 27 juin 1881 (Sir., 1884, 2, 7). — Amiens, 15 novembre 1883 (Sir., 1884, 2, 6). — Cassation, 28 août 1882 (Sir., 1885, 1, 19).

(2) Toullier, t. XI, n° 283 ; Duranton, t. XIII, n° 724; Marcadé, sur l'art. 1384, n° 3 ; Malleville, sur l'art. 1384 ; Aubry et Rau, t. IV,

base la responsabilité du patron envers ses préposés et par l'étendue d'application de cette responsabilité.

La responsabilité des père et mère, instituteurs et artisans est illimitée ; elle s'étend à tous les actes des personnes soumises à leur autorité. Les maîtres et commettants, au contraire, ne répondent que des actes accomplis par leurs préposés dans les fonctions qui leur sont confiées.

On a donné différents motifs pour expliquer cette rigueur de la loi, qui ne permet pas au patron de se décharger des conséquences d'un acte auquel il est étranger, acte qu'il a peut-être cherché à empêcher de toutes ses forces.

Les uns, tirant argument de ce fait que le patron est déclaré responsable, fût-il démontré que la faute de l'ouvrier ne peut lui être nullement imputée, se refusent à placer le fondement de cette responsabilité dans un défaut de surveillance. Ils la font découler de la faute que le patron a commise en choisissant mal ses serviteurs. Rien de plus juste alors

§ 447, p. 761 ; Colmet de Santerre, t. V, 365 *bis*, VII ; Larombière, t. VII, art. 1384, n° 25 ; Soudat, t. II, n° 905 et 918. — *Adde :* Rapport au Tribunat ; Fenet, t. XII, p. 476. — Cassation, 25 novembre 1813 (Sir., 1814, 1, 24). — Cassation, 11 juin 1836 (Sir., 1837, 1, 452). — Cassation, 11 mai 1846 (Sir., 1846, 1, 364). — Paris, 13 mai 1851 (Sir., 1851, 2, 359). — Paris, 8 octobre 1856 (Sir., 1857, 2, 445). — Cassation, 30 août 1860 (Sir., 1860, 1, 1013). — Dijon, 23 avril 1869 (Sir., 1869, 2, 148).

que le bénéfice accordé aux père et mère lui soit refusé (1).

Cette responsabilité du patron repose sur une présomption de faute ; mais peut-on raisonnablement lui reprocher de n'avoir pas prévu, en choisissant ses ouvriers, les imprudences que ceux-ci pourraient commettre ? Il est impossible d'exiger du patron une divination aussi profonde.

Aussi, dans une seconde opinion (2), base-t-on la responsabilité du patron sur un défaut de surveillance. Qu'on n'argue pas de l'impossibilité d'une pareille surveillance. La réalité des faits est là pour nous prouver le contraire. Sous peine de ruine, une surveillance étroite s'impose au patron ; et nous n'avons qu'à jeter les yeux sur ce qui se passe dans une usine pour nous convaincre que cette surveillance est non seulement possible, mais qu'elle s'exerce en général très rigoureusement.

Tout en admettant que, dans la plupart des cas, la faute du patron résidera plutôt dans le défaut de surveillance que dans le mauvais choix du préposé, nous ne voyons pas pourquoi l'on repousserait ce dernier motif. Il y aura, en effet, des espèces où la loi semblera bien dure en l'absence de cette raison, et

(1) *Sic :* Colmet de Santerre, *Cours analytique de Code civil*, t. V, n° 365 *bis*, VII. — Demolombe, *Cours de Droit civil*, t. XXXI, n° 610. — Dijon, 23 avril 1869, (Dalloz, 1869, 2,194).

(1) Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 125 et suiv.

la Cour de Dijon aurait été bien embarrassée de motiver son arrêt du 23 avril 1869, auquel nous renvoyons (1), si elle n'avait pu reprocher au patron son défaut de surveillance. Nous croyons donc que les deux opinions émises sont trop exclusives, et que la vérité se doit trouver dans leur conciliation (2).

Le patron est responsable parce qu'il a mal choisi son commettant ou parce qu'il l'a mal surveillé. Ces deux raisons, du reste, ont été données dans les travaux préparatoires, lors de la discussion de l'article 1384. « Le maître, dit le rapporteur au Tribunat, « n'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa con- « fiance à des hommes méchants, maladroits ou im- « prudents? Et serait-il juste que des tiers demeu- « rassent victimes de cette confiance inconsidérée, « qui est la cause première, la véritable source du « dommage qu'ils éprouvent ? (3) » Dans la discussion devant le Corps législatif, le tribun Tarrible disait : « Cette responsabilité est nécessaire pour tenir « en éveil l'attention des supérieurs sur la conduite « de leurs inférieurs, et pour leur rappeler les aus-

(1) Dalloz, 1869, 2, 194.

(2) *Sic* : De Courcy, *Le droit et l'ouvrier*, p. 60 et suiv. — Sourdat, *De la responsabilité*, t. II, n° 885. — Larombière, t. VII, sous l'art. 1384, n° 8. — Cass., 28 juin 1841 (Sir., 1841 1, 475). — Cass., 20 août 1847 (Sir., 1847, 1, 855).— Cass., 4 fév. 1880 (Sir., 1880, 1, 463). — Douai, 27 juin 1881 (Sir., 1884, 2, 7). — Cass., 28 août 1882, (Sir., 1885, 1, 19).— Amiens, 15 nov. 1883 (Sir., 1884, 2, 6).

(3) Fenet, t. XIII, p. 476.

« tères devoirs de la magistrature qu'ils exer-
« cent (1). »

Le patron est, avons-nous dit, responsable des accidents provenant de la faute de ses préposés agissant dans la limite des fonctions qui leur sont confiées. Il importe de délimiter exactement la portée d'application de l'article 1834, par rapport aux personnes et aux faits.

Quant à la détermination des personnes pouvant engager la responsabilité du patron, nous n'avons qu'à nous reporter à ce que nous avons dit plus haut des caractères auxquels nous reconnaîtrions le patron. La subordination d'un côté, l'autorité de l'autre, voilà le criterium qui servira à nous faire distinguer et le patron et le préposé dont le patron doit répondre. Ce dernier sera donc responsable des fautes, des imprudences ou des négligences de tous ceux qui travaillent sous ses ordres, sous sa direction et sous sa surveillance, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués ou contremaîtres.

Mais si les ouvriers ne travaillent pas sous la direction, sous la surveillance du maître, de même qu'il n'y a plus de patron au sens juridique du mot, il n'y a plus de préposés pouvant engager sa responsabilité.

(1) Fenet, t. XIII, p. 488.

La jurisprudence est formelle sur ce point. Le propriétaire n'est pas considéré par elle comme un commettant à l'égard des ouvriers qu'il emploie à des travaux de leur profession, alors qu'il ne s'est pas réservé la direction et la surveillance de ces travaux. Ce point est mis en évidence dans un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1859, qui proclame « qu'il faut, comme condition essentielle, que « les auteurs de l'acte dommageable aient agi sous « l'autorité du propriétaire, et qu'il ait eu le droit « de leur imposer une direction et de leur donner « des ordres sur le mode d'exécution de l'opéra- « tion (1). »

Il a été jugé plusieurs fois qu'une compagnie de chemin de fer, traitant avec un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux, sans s'en réserver la direction, ne répond pas des accidents qui peuvent arriver aux ouvriers par la faute de l'entrepreneur.

Tous les arrêts tranchent la question à la lumière de ce principe : n'est responsable que le maître qui a l'autorité et la surveillance (2).

Ce principe implique en même temps la limitation de la responsabilité du patron quant aux faits dont il

(1) Sirey, 60,1,185.

(2) Douai, 25 juin 1841 (Sir., 42, 2, 49). — Paris, 24 novembre 1842 (Sir., 42, 2, 521). — Paris, 15 avril 1847 (Sir., 47, 2, 283). — Cassation crim., 20 août 1847 (Sir., 47, 1, 855). — Cassation, 13 déc. 1856 (Sir. 1857, 1, 442). — Cassation, 10 novembre 1859 (Sir., 60,1, 185). — Cassation, 4 février 1880 (Sir. 80, 1, 463).

doit répondre. Cette responsabilité ne s'étend qu'aux actes qui rentrent dans les fonctions confiées aux préposés et dont l'exécution doit être dirigée et surveillée par le patron. L'acte dommageable doit avoir été commis dans le travail ou à l'occasion du travail de l'ouvrier ; le fait qui a produit l'accident doit rentrer dans les attributions de l'ouvrier et compter parmi ceux que le patron a le droit et le devoir de surveiller (1).

SECTION V

DE LA PREUVE

La jurisprudence, faisant reposer la responsabilité du patron sur les articles 1382 et suivants, devait nécessairement imposer à l'ouvrier le fardeau de la preuve. D'après les principes généraux, incombe à l'ouvrier la charge d'établir : 1° le fait de l'accident ; 2° la faute du patron ; 3° la relation de cause à effet entre la faute du patron et l'accident.

C'est là, en effet, la base de l'action de l'ouvrier, l'origine de son droit. A lui donc, comme à tout demandeur, de prouver le fondement de sa demande.

(1) Cassation, 19 juillet 1826 (Sir., 1827, 1, 232). — Orléans, 21 décembre 1854 (Sir., 1855, 1, 661). — Limoges, 27 nov. 1868 (Sir., 1869, 2, 42).

Il se prétend créancier d'indemnité : à lui d'établir la cause de sa créance. Et cela paraît d'autant plus rationnel que le fait qu'il invoque est un fait illicite, un délit ou un quasi-délit.

L'ouvrier aura à sa disposition tous les moyens de preuve admis par la loi. La tâche cependant ne lui sera pas toujours aisée.

« Il lui faut d'abord articuler des faits précis, « pertinents et admissibles, selon les termes de la « procédure, c'est-à-dire tendant à établir soit « une infraction aux règlements, soit un outillage « défectueux, une installation dangereuse, une « absence de précaution, en un mot un fait quel- « conque qui sera réputé illicite, ou pourra cons- « tituer une faute du patron ou de ses subordonnés.

« Puis, l'articulation formulée, il reste à prouver la « vérité des faits, soit au moyen des procès-verbaux, « s'il y en a et s'ils sont suffisamment explicites, soit « par une enquête testimoniale (1). »

Malgré les difficultés que pouvait rencontrer l'ouvrier, la jurisprudence était fatalement conduite à lui laisser toute la charge de la preuve. Ce point qui est clairement établi par tous les arrêts, est bien mis en lumière dans un arrêt de cassation du 19 juillet 1870 (2).

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article

(1) Vavasseur, *le Droit*, n° du 20 mai 1880.
(2) Sirey, 1871, 1, 10.

« 1382 que le fait du patron ne l'oblige à répara-
« tion que si le dommage est arrivé par sa faute;
« qu'ainsi l'existence d'une faute légalement im-
« putable constitue l'une des conditions essentielles
« de l'action en responsabilité; que celui qui se
« prétend lésé par un délit ou un quasi-délit est, en
« conséquence et en sa qualité de demandeur, tenu
« d'en justifier; que, faute par lui d'en rapporter la
« preuve, sa demande n'est pas établie et doit être
« rejetée sans que le défendeur ait à prouver le fait
« sur lequel il fonde une exception de libération....»

La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 décembre 1886 (1), pose en ces termes le même principe:

« Attendu que le sieur Reocreux n'a pas établi
« qu'une faute de la Compagnie eût causé l'accident
« dont il a été victime, ou eût contribué à le déter-
« miner; qu'en effet, s'il a prétendu avoir été atteint
« en passant par la galerie où se trouvait son chan-
« tier par un éboulement qui aurait été la consé-
« quence d'un boisage insuffisant, il n'a pas réussi à
« faire la preuve de cette allégation (2)..... »

La preuve à faire concerne la faute du patron ou celle de son préposé, si l'accident provient du fait de celui-ci. Dans ce cas, la faute du préposé,

(1) Sirey, 1887, 1, 16.

(2) *Voir* dans le même sens : Rennes, 24 juillet 1874 (Sir., 1874, 2, 244).— Cassation, 17 novembre 1884 (Sir., 1885, 1, 360.)—Liège 18 juin 1885 (Sir., 1885, 4, 30).

faisant présumer la faute du patron, entraîne invinciblement la responsabilité de ce dernier.

A l'occasion d'un accident produit par une machine, un récent arrêt de la Cour de cassation a fait une intéressante application des dispositions de l'article 1386.

Avant d'étudier les termes de cet arrêt, il est nécessaire de remonter aux principes et de dire quelques mots des difficultés qu'a soulevées leur application.

Une première difficulté s'élève au sujet de la portée de l'article 1386. Cet article édicte que « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage « causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite « du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ».

Ces dispositions sont-elles le développement de l'article 1384, qui porte que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, ou dérogent-elles, dans ce cas spécial, à la responsabilité du propriétaire de choses inanimées ?

Tout le monde n'est pas d'accord sur la portée de la disposition de l'article 1384 visant les choses inanimées. M. Laurent y voit une présomption légale de faute contre le propriétaire ; la victime n'a donc pas à la prouver ; elle n'a qu'à établir le fait du dommage. M. Laurent arrive ainsi au renversement de la preuve en admet-

tant, comme la jurisprudence, la faute délictuelle et en s'appuyant uniquement sur l'article 1384. Voici comment raisonne M. Laurent (1).

D'après l'article 1384, on est responsable du fait des personnes dont ont doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde. Les père et mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs, les instituteurs et artisans du dommage causé par leurs élèves et apprentis, les maîtres et commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés. La responsabilité à l'égard de ces personnes provient d'une présomption de faute, présomption dont nous avons donné le fondement à l'égard des maîtres et commettants, et présomption si forte qu'elle n'admet pas, dans ce dernier cas, la preuve contraire.

Or, l'article 1384 proclamant la responsabilité du propriétaire à l'occasion des choses qu'il a sous sa garde au même titre que la responsabilité provenant des personnes dont on doit répondre, il s'ensuit que la présomption de faute est la même dans tous les cas, et que, par conséquent, l'accident produit par une machine engage la responsabilité du patron au même titre que l'accident causé par une personne dont il doit répondre. Le demandeur en indemnité n'a donc pas plus dans un cas que dans l'autre à établir la faute du patron.

(1) *Principes de droit civil*, t. XX, n° 639.

Le développement de sa théorie devrait porter M. Laurent à décider que le propriétaire de la machine n'est point recevable à prouver qu'il n'a pu empêcher le dommage. L'article 1384, sur lequel s'appuie cette auteur, n'accorde en effet cette faculté qu'aux père et mère, instituteurs et artisans. Mais M. Laurent n'a pas envisagé ce côté de la question.

Son opinion est du reste généralement repoussée. La jurisprudence est unanime à rejeter toute présomption de faute à l'égard du propriétaire de choses inanimées (1). Le principe général est que la faute ne se suppose pas. Ce n'est que par exception, dans un certain nombre de cas et contre certaines personnes, que la loi erige une présomption de faute. Les père et mère, instituteurs et artisans, rentrent dans cette catégorie en ce qui touche les actes de leurs enfants qui portent préjudice à autrui, les maîtres et commettants relativement aux actes dommageables de leurs préposés. L'article 1385 édicte la même présomption contre le propriétaire d'un animal qui a causé du dommage. Pour étendre cette présomption au propriétaire d'une chose inanimée, M. Laurent argumente des termes généraux de l'article 1384, qui embrasse dans la même disposition la responsabilité du fait des personnes et la responsabilité du fait des choses. Mais ce qui fait douter que ce rapprochement soit l'indice de l'intention du

(1) Cassation, 7 juillet 1870 (Sir., 1871, 1, 9).

législateur d'appliquer aux deux hypothèses la même présomption, c'est la suite de l'article 1384 qui vient nettement en déterminer la portée seulement quant au fait des personnes, laissant de côté la responsabilité qui peut découler du fait des choses. Le principe posé dans le premier alinéa de l'article 1384 ne serait donc que la continuation et le développement du principe général édicté dans les articles 1382 et 1383. Les alinéas suivants de l'article 1384 et les articles 1385 et 1386 établiraient les présomptions légales de faute, présomptions qu'il n'est jamais permis d'étendre qu'en présence de dispositions expresses.

L'article 1386 vient corroborer puissamment cette induction. Il statue sur une espèce de choses inanimées : les bâtiments, et exige du demandeur la preuve d'une faute à l'égard du propriétaire, faute manifestée par un vice de construction ou un défaut d'entretien. Le législateur, par cette disposition spéciale de l'article 1384, n'a donc pas voulu apporter une exception au principe posé dans le premier alinéa de l'article 1384 ; il a tout simplement voulu le développer dans un cas qui a une importance particulière. Il ne déroge pas au droit commun de la responsabilité du propriétaire de choses inanimées, puisqu'il exige, à la charge du propriétaire de bâtiments, une faute pour engager sa responsabilité. Mais cette faute sera présumée lorsque le demandeur aura prouvé que la ruine du bâtiment est arrivée par suite

d'un vice de construction ou par le défaut d'entretien. Le défaut d'entretien suppose clairement la faute du propriétaire. Le vice de construction qui lui est moins personnel, s'il n'a pas lui-même dirigé les travaux, ne laisse pas de le rendre responsable. On peut dire en effet qu'il est en faute d'avoir fait un mauvais choix en traitant avec un entrepreneur (1). Il est évident que le propriétaire aura toujours la ressource de pouvoir s'exonérer des suites de l'accident, en prouvant un cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime, mais la simple preuve qu'il n'était pas en faute ne sera plus admise.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 10 avril 1887 (2), a fait à un accident survenu par suite de l'explosion d'une machine à vapeur une remarquable application de l'article 1386.

Dans l'établissement métallurgique des usines de la Providence, à Hautmon, un volant de la machine s'étant brisé renversa des pans de mur dont la chute tua sur le coup un ouvrier nommé Lejon.

La veuve de la victime réclama 30.000 francs de dommages-intérêts à la société.

Le Tribunal d'Avesnes débouta la demanderesse de sa plainte, considérant que la Compagnie de la Providence n'avait à se reprocher aucun fait de négli-

(1) Sourdat, *De la responsabilité*, t. II, n° 1453. — Laurent, *loc. cit.*, n° 642. — Rouen 19 juillet 1872 (Sir., 1872, 2, 149).
(2) Sirey, 1887, 1, 209.

gence ou d'imprudence, et qu'à supposer que l'accident fût imputable à la mauvaise construction du volant, il faudrait établir, en outre, que le vice de construction provient de la faute de la Compagnie. Sur appel, la Cour de Douai, adoptant les motifs des premiers juges, confirma le jugement. Pourvoi en cassation par la veuve Lejon, fondé sur la violation des articles 1382 et suivants, et notamment de l'article 1386.

La Cour suprême, après délibération en Chambre du conseil, admit ce moyen : « — Attendu que la « disposition de l'article 1386 du Code civil, relative « au vice de construction d'un bâtiment, a pour base « le principe que le propriétaire est responsable, « de plein droit, des défauts qui y sont inhérents ; « que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par « incorporation ; qu'il suit de là, d'une part, que le « propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabi- « lité qui y est ainsi attachée à la propriété elle- « même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empê- « cher la ruine du bâtiment résultant du vice de « construction de ce bâtiment ou de ce qui y est « incorporé ; d'autre part, que la victime du dom- « mage causé par cette ruine n'est tenue d'établir que « le vice de construction, et qu'elle ne saurait être « tenue d'établir, en outre, toute autre faute du pro- « priétaire, par suite de laquelle le vice se serait produit ; — Casse.... »

Une importante conséquence découle de cette solution : les machines industrielles incorporées aux bâtiments tomberont, quant aux accidents occasionnés par elles, sous le coup des dispositions portées à l'article 1386. Quant aux articles 1382 et suivants, ils ne s'appliqueront qu'en cas d'accident produit par une machine isolée. Il s'ensuit cette différence que la victime d'un accident survenu par suite de l'explosion d'une machine incorporée ne devra prouver que le vice de construction ou le défaut d'entretien ; cette preuve suffira pour démontrer, en vertu de la présomption contenue dans l'article 1386, la faute du patron ; tandis que la victime d'un accident produit par une machine isolée sera tenue de prouver directement la faute du patron. Il y aura, il est vrai, dans l'un et dans l'autre cas, nécessité pour la victime de faire la preuve d'une faute imputable au patron, mais cette preuve sera de beaucoup plus facile dans le cas d'une machine incorporée. En effet, dans cette dernière hypothèse, la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction une fois faite, le patron ne peut se décharger des conséquences de l'accident, même en demandant à prouver l'impossibilité où il était de l'empêcher. Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en arguant de cas fortuit, ou de force majeure, ou de faute imputable à la victime. Mais la différence qui sépare ces deux hypothèses est atténuée, dans une large mesure, par la tendance très grande de la

jurisprudence à rendre le patron responsable de la faute la plus légère.

Mais si la jurisprudence se montre justement sévère dans l'appréciation de la faute du patron, il n'en faut pas moins que cette faute soit prouvée. Cette conséquence logique du principe adopté par la jurisprudence aboutit quelquefois, en fait, à des résultats fâcheux. Il a été fait cependant quelques essais pour décharger l'ouvrier blessé de l'obligation de prouver la faute du patron.

Mais il fallait alors chercher un autre fondement que les articles 1382 et suivants. On a cru le trouver en considérant la victime d'un accident, non plus comme un ouvrier à gages, mais comme un mandataire, ce qui permettait de l'exonérer du fardeau de la preuve en lui appliquant l'article 2000 du Code civil, aux termes duquel « le mandant doit « indemniser le mandataire des pertes que celui-ci « a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans impru- « dence qui lui soit imputable ».

Cette tentative a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Paris, du 14 août 1852 (1). Elle fut reprise par la Cour de Chambéry, à l'occasion d'un fait récent.

Le 5 juillet 1877, le sieur Choulet, homme d'équipe de la compagnie P.-L-M., étant de service à la

(1) Dalloz, 1853, 2, 75.

gare d'Aix-les-Bains, voulut, conformément à l'article 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, empêcher des voyageurs de monter à contre-voie. Il reçut de l'un d'eux des blessures d'une certaine gravité dont les suites le forcèrent à quitter son emploi. Choulet intenta une action en indemnité contre la Compagnie. Repoussées en première instance, ses conclusions furent accueillies par la Cour de Chambéry, dans un arrêt en date du 14 avril 1880 (1), où on lit notamment ce qui suit :

« Attendu que le service dont était chargé Chou-
« let avait un caractère particulier, qu'il lui attri-
« buait une mission importante et exceptionnelle de
« surveillance ayant pour objet principal et direct
« d'assurer l'exécution des ordres administratifs et
« des règlements de la Compagnie ; — Qu'à ce point
« de vue, il est incontestable que Choulet était pour
« cette partie de son service, et notamment vis-à-vis
« des voyageurs transportés par les trains, investi
« d'un mandat spécial de la Compagnie du chemin
« de fer, soumis par conséquent à toutes les obli-
« gations, mais ayant droit aussi à toutes les garan-
« ties que la loi attache au mandat, et que c'est à
« l'occasion de l'accomplissement de ce mandat
« qu'il a été blessé ; — Attendu, dès lors, et quand
« même la responsabilité de la Compagnie n'était

(1) Sirey, 1882, 1, 209.

« point engagée par des faits rendant applicable « l'article 1384 du Code civil, il y a lieu de faire « application des dispositions de l'article 2000 du « même Code... »

Pourvoi en cassation formé par la Compagnie pour violation des articles 1382, 1383, 1384, et fausse application de l'article 2000, en ce que l'arrêt attaqué déclare la Compagnie responsable du dommage résultant pour un employé des voies de fait dont il a été victime, dans l'exercice de ses fonctions, de la part d'un tiers dont la Compagnie n'avait pas à répondre.

Dans l'intérêt du sieur Choulet, on soutenait qu'il fallait distinguer entre son travail matériel accoutumé et la surveillance particulière à laquelle il se livrait et qui était devenue l'occasion des violences dont il fut victime. La charge d'empêcher les voyageurs de transgresser les règlements constitue une mission de confiance qui, à l'égard des tiers voyageurs, fait du préposé, par dérogation à son contrat, un mandataire de la Compagnie agissant au nom de celle-ci et la représentant dans une branche spéciale du service.

La Cour suprême, considérant que Choulet était chargé d'une surveillance spécialement attachée à son service, que, dans ces circonstances, il n'était qu'un homme de service à gages, et ne faisait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus en cette qualité,

cassa l'arrêt rendu par la Cour de Chambéry.

Renvoi devant la Cour de Grenoble qui, adoptant l'avis de la Cour de cassation, rendit un arrêt en date du 10 janvier 1883 (1), confirmant le jugement rendu par le Tribunal civil de Chambéry.

« Attendu que l'employé d'une compagnie de « chemin de fer, pas plus qu'un agent de l'État, ne « peut se prétendre son mandataire ni le gérant de « ses affaires ; — Que l'employé reçoit un salaire « convenu pour faire un service prévu et déterminé « par les règlements ; qu'il doit faire le service à ses « périls et risques seuls, contre toute personne qui « commettrait une faute dont il aurait à souffrir (2). »

(1) Sir., 1883, 2, 55.

(2) Mais la Cour de cassation, comme les Cours de Chambéry et de Grenoble, s'est bornée à trancher la question dans l'espèce qui lui était soumise ; elle n'a pas pris parti dans la question de principe, dans la controverse qui s'élève sur le point de savoir quels sont les caractères qui distinguent le mandat du louage d'ouvrage.

Des deux opinions en présence, l'une prétend qu'il y a un mandat quand le préposé agit au nom du maître et comme son représentant. En ce sens : Duvergier, t. II, n° 267 et suiv. ; Aubry et Rau, t. IV, § 371, note 1 ; Toullier, t. VI, p. 284 et suiv. ; Pont, *Petits Contrats*, t. I, n°s 823 et suiv. ; Laurent, t. XVII, n° 338 ; Glasson, *Le code civil et la question ouvrière, compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1886, p. 853 ; Sourdat, t. II, n° 213 *ter*.

D'après l'autre opinion, ce n'est pas la qualité de l'agent, mais la nature intrinsèque de l'acte qui distingue le mandat du louage de services. Si l'acte est purement mécanique, matériel, si c'est une œuvre purement servile, il y a louage de services ; mais si l'acte est plutôt intellectuel que matériel, il y aura mandat. C'est la thèse soutenue par Marcadé, t. VI, p. 518, sur l'art. 1779, n° 2 ; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 6, n° 4 ; Pothier, *Du mandat*, n° 26 ; Troplong

Une autre tentative plus récente vient d'être faite par la Cour d'Alger (1).

Il s'agissait d'un sieur Tudury, employé à la gare d'Alger en qualité de reconnaisseur aux arrivages. Cet employé, ayant surpris un indigène en flagrant délit de vol, prévint le chef de gare. Celui-ci invita Tudury à conduire avec lui le délinquant au commissariat de police. Dans le trajet, l'indigène frappa mortellement Tudury de plusieurs coups de couteau. La veuve intenta une action en indemnité contre la Compagnie P.-L.-M. Sa demande fut rejetée par le Tribunal civil d'Alger et par la Cour d'Alger, en tant qu'elle était basée sur les articles 1382 et suivants, aucune faute ne pouvant être reprochée au chef de gare, mais admise par la Cour en vertu de l'article 2000.

« Attendu, dit la Cour, qu'en informant son supé-
« rieur du vol qu'il venait de constater, Tudury
« avait rempli les obligations qui lui incombaient
« en vertu de son contrat de louage de services,
« mais que là s'arrêtaient rigoureusement les de-
« voirs de son emploi, et que le chef de gare, en
« l'invitant à accompagner le délinquant au commis-
« sariat de police, lui imposait une corvée qui, stric-
« tement, était en dehors de ses attributions et à
« laquelle il eût pu se refuser ; que, d'un autre côté,

Louage, t. II, n° 799, p. 233; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. II. p. 426, n°s 1480 et suiv.

(1) Cassation, 14 avril 1886 (Sir., 1887, 1, 76).

« Tudury n'était pas entièrement libre pour se refu-
« ser d'obéir aux ordres de son supérieur ; c'était en
« effet s'exposer à des conséquences graves, voire
« même à un renvoi ; que, dès lors, l'invitation qui
« lui a été faite par son chef doit être considérée
« comme ayant pris sa source dans un mandat spécial,
« qui, bien que librement accepté, doit le placer sous
« la garantie des dispositions de l'article 2000 du
« Code civil, et le faire indemniser du préjudice
« qu'il a souffert... »

Pourvoi en cassation par la Compagnie P.-L.-M.

La Cour : — « Attendu, en droit, qu'aux termes
« de l'article 1384 du Code civil, le mandat est un acte
« par lequel une personne donne à une autre le
« pouvoir de faire quelque chose pour le mandant
« et en son nom ; qu'ainsi le caractère essentiel de ce
« contrat consiste dans le pouvoir donné au manda-
« taire de représenter le mandant ; que ce caractère
« ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le chef
« de gare s'est borné à réclamer le concours de son
« subordonné à un acte qu'il accomplissait en sa
« qualité de représentant de la Compagnie ; que, dans
« ces circonstances loin d'avoir reçu le pouvoir d'agir,
« soit au nom du chef de gare, soit au nom de la
« Compagnie, Tudury, qui était lié envers cette der-
« nière par un contrat de louage de services, ne
« faisait qu'exécuter les ordres qu'on lui avait don-
« nés en cette qualité.... ; — Casse. »

Cet arrêt mérite surtout notre attention en ce que la Cour suprême y donne une très nette définition du mandat. La Cour se range à l'avis de ceux qui pensent que le signe caractéristique du mandat consiste dans le pouvoir donné au mandataire de représenter le mandant. Cette définition admise, il est certain qu'il n'y avait pas mandat en l'espèce ; car l'employé, en conduisant le voleur au commissariat de police, ne faisait pas un acte juridique au nom de la Compagnie, il ne la représentait pas. N'étant pas mandataire de la Compagnie, l'employé ou son héritier ne pouvait donc se fonder sur l'article 2000 du Code civil pour demander à la Compagnie indemnité du dommage par lui éprouvé.

Ces arrêts ont une grande importance, car, statuant dans des espèces où le préposé était dans la situation la plus favorable pour se faire attribuer la qualité de mandataire, ils tranchent définitivement la question et repoussent d'une façon définitive l'application des règles du mandat aux questions de responsabilité entre patrons et ouvriers.

SECTION VI

RISQUES INHÉRENTS AU TRAVAIL

Fidèle à son principe de la responsabilité délictuelle, la jurisprudence devait décharger le patron de toute responsabilité toutes les fois qu'une faute à

lui imputable n'était pas prouvée à sa charge. Par conséquent, les accidents provenant de cas fortuit ou de force majeure, et ceux dont la cause est inconnue, pèseront irrémédiablement sur l'ouvrier (1). Ces accidents sont des risques inhérents à l'ouvrage, à la fonction que l'ouvrier a acceptée. Comme toute autre personne, l'ouvrier qui en est victime doit en supporter les conséquences, n'en pouvant faire peser la responsabilité sur autrui. Les accidents dont la cause est inconnue peuvent provenir, il est vrai, de la faute du patron, d'une faute lointaine et cachée, mais comme pour baser une condamnation il faut démontrer cette faute et son rapport avec l'accident, en l'absence de cette preuve, le dommage qui résultera de l'accident restera à la charge de la victime.

La jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 9 mai 1874, déboute de sa demande un ouvrier mineur blessé par un éboulement, considérant que l'éboulement était le résultat du travail de l'ouvrier, et que ce travail avait pour but de le produire, que l'accident devait être attribué aux dangers inhérents à la profession du mineur, et considéré comme un cas fortuit dont la Compagnie n'est pas responsable.

(1) Lyon, 26 avril 1871 (Sir., 1871, 2, 156). — Chambéry, 5 juin 1872 (Sir., 1872, 2, 275). — Aix, 10 janvier 1877 (Sir., 1877, 2, 336). — Bordeaux, 3 juillet 1878 (Sir., 1879, 2, 4).

Il a été de même jugé qu'un machiniste ayant glissé en montant sur sa machine, et qu'une hernie s'en étant suivie, la victime n'a droit à aucune indemnité de la part de la Compagnie, parce que, en thèse générale, aucune indemnité n'est due par celui qui n'est pas en faute, bien que ce soit à son service que le dommage ait été ressenti (1).

Autre espèce.

L'explosion d'une mine souterraine produite par une violente compression de l'air n'engage pas la responsabilité de la Compagnie minière, quand il n'a été relevé à sa charge aucun fait la constituant en faute. C'est ce qu'a décidé un jugement du Tribunal d'Angers, confirmé par la Cour d'Angers et dont la Cour de cassation a rejeté le pourvoi (2).

« Attendu, dit l'arrêt, que le demandeur ne pro-
« duit aucun document et n'articule aucun fait d'où
« l'on puisse induire que l'accident dont il a été vic-
« time et dont il demande la réparation soit, dans une
« mesure quelconque, le résultat du fait, de l'im-
« prudence ou de la négligence de la compagnie ;
« — Qu'il est établi au contraire par le rapport de
« l'ingénieur des mines que l'inflammation de la
« poudre dans le trou de mine que chargeait le de-
« mandeur n'a pu être déterminée que par une com-
« pression trop violente de l'air ; — Qu'aucune pré-

(1) Chambéry, 8 juin 1872 (Sir., 1872, 2, 275).
(2) Cassation, Req., 26 novembre 1877 (Sir., 1878, 1, 148).

« caution indiquée par le science ne pouvait empê-
« cher le développement de ce phénomène encore
« mal expliqué, d'où suit qu'il n'y a dans la cause
« qu'un cas purement fortuit n'engageant aucune
« responsabilité. »

La jurisprudence est toujours restée attachée à ce principe ; elle n'a jamais conclu à la responsabilité du patron que sur la preuve d'une faute à lui imputable. Mais une faute très légère, une simple négligence lui suffit pour baser une condamnation ; aussi quelquefois le cas fortuit et la faute légère se distingueront-ils à peine, et la difficulté de cette distinction engendrera-t-elle des décisions différentes sur des espèces à peu près semblables. Nous avons vu, en effet, que la Cour de Metz a considéré comme un cas fortuit le jet de parcelles de fer en ignition frappant un ouvrier puddleur, tandis que la Cour de Dijon avait vu dans un jet d'étincelles provenant de la fonte en fusion un fait engageant la responsabilité de l'exploitant des haut-fourneaux. Cette contradiction s'explique par les termes des deux arrêts. L'un reconnaît la possibilité de précautions pour empêcher les accidents, l'autre voit dans l'usage des masques qui pourraient être employés plutôt un embarras qu'un moyen de protection (1).

L'ouvrier à qui incombe la charge de faire la preuve de la faute du patron se trouve donc, dans le

(1) Voir Caen, 25 juillet 1881 (Sir., 1882, 2, 76.)

cas d'un accident dont la cause est inconnue, obligé de subir sans recours possible le malheur qui le frappe. Et cependant, l'accident peut aussi bien provenir de la faute du patron que de la sienne propre : dans ce cas, l'unique raison d'en faire supporter le poids à l'ouvrier provient du seul fait qu'il est demandeur en vertu de l'article 1382. De regrettables conséquences peuvent en résulter ; elles ont ému un estimable auteur, M. Delecroix, lequel a proposé à ce sujet un nouveau système. Il divise ,en effet, les accidents en trois classes, selon leurs causes. Ceux qui proviennent de la faute du patron sont laissés à la charge de celui-ci ; la victime supportera sans recours les accidents qui lui sont imputables ; mais lorsque la cause de l'accident sera inconnue, le dommage qui en résultera pèsera par moitié sur la victime et sur le patron, car on ne voit aucune raison qui fasse présumer la faute de l'ouvrier plutôt que celle du patron.

Cette solution intermédiaire est tirée par analogie de l'article 407 du Code de commerce relatif aux abordages dont la cause est inconnue.

Cette théorie n'est rien moins que juridique ; elle étend une disposition exceptionnelle de la loi à l'encontre des principes généraux qui exigent que chacun prouve le fait générateur de son droit ; elle aboutit en fait à rendre les autres responsables des catastrophes qui nous peuvent frapper. M. Labbé l'a con-

damnée d'un mot : « La disposition de l'article 407, « dit-il, est arbitraire et même mauvaise ; arbitraire, « elle ne doit pas être étendue par l'interprète d'un « cas à un autre ; mauvaise, elle ne devrait pas être « imitée par le législateur saisi de notre ques- « tion (1). »

SECTION VII

CLAUSE DE NON-GARANTIE

Le patron peut-il, par une clause spéciale, s'exonérer d'avance des conséquences des accidents dont ses ouvriers pourront être victimes dans leur travail?

Quel sera l'effet d'une telle clause insérée dans le contrat de louage ?

Le patron, en embauchant des ouvriers, peut-il stipuler d'eux qu'il ne répondra pas des accidents

(1) Sir. 1885, 4, 25, note. — *Sic :* MM. Lyon-Caen et Renault, *Précis de droit commercial*, t. II, p. 278, n° 2011 ; M. Boistel, *Droit commercial*, 3e édition, p. 1002; M. Glasson, *op. cit*, p. 873. — Le système de M. Delecroix est cependant approuvé par l'*Association française de l'industrie* qui, l'étendant même aux accidents causés par la force majeure ou par un cas fortuit, a émis le vœu suivant, dans son assemblée générale du 2 février 1887 : « Que la loi sur les ac- « cidents, dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, établisse, « sans autre distinction, trois catégories d'accidents : 1° Ceux dus « à la faute du patron et dont celui-ci est responsable ; 2° Ceux dus « à la faute de l'ouvrier, dont celui-ci reste responsable ; 3° Ceux dus « à toute autre cause qu'à la faute du patron et de l'ouvrier, et dont « la responsabilité serait partagée entre le patron et l'ouvrier. »

imputables à sa faute légère, à son imprudence, ou à sa négligence?

La jurisprudence, plaçant le fondement de la responsabilité du patron dans les articles 1382 et suivants, ne doit évidemment pas permettre à celui-ci des les enfreindre, car une convention privée ne peut déroger à des dispositions d'ordre public (1).

Cette solution a été adoptée par différents arrêts. La Cour de cassation a, notamment, cassé un arrêt pour avoir méconnu le principe d'ordre public qui prohibe toute convention ayant pour objet de se décharger directement ou indirectement de la responsabilité de sa propre faute (2).

Le Conseil d'État a de même jugé (3) que le patron ne peut se décharger de la responsabilité qui lui incombe, en invoquant des avis affichés dans ses ateliers, avis d'après lesquels les ouvriers sont prévenus qu'en cas d'accident l'administration ne prend envers eux aucun engagement.

Une compagnie minière avait constitué une société de secours mutuels dont tous les ouvriers étaient membres de droit et dont la caisse était alimentée par une retenue sur les salaires et par une subven-

(1) *Sic :* Dijon, 24 juillet 1874 (Sir., 1875, 2, 73). — Cassation, 15 mars 1876) Sir., 1876, 1, 337). — Cassation, 19 août 1878 (Sir., 1879, 1, 422). — Trib. de Saint-Étienne, 10 août 1886 (Sir., 1887, 2, 48).

(2) Cassation, 19 août 1878 (Sir., 1879, 1, 422).

(3) Conseil d'État, 11 mars 1881 (Sir., 1882, 3, 53).

tion égale au montant de ces retenues fournie par la Compagnie. Le règlement de cette société contenait deux clauses principales qui peuvent se formuler ainsi :

1° La société est exonérée, moyennant une subvention, de la responsabilité qui peut lui incomber vis-à-vis des ouvriers, en vertu des articles 1382 et suivants. La société de secours mutuels est substituée à cet égard à la compagnie ;

2° La société de secours mutuels paiera aux ouvriers, victimes d'accidents dans l'exécution de leurs travaux, telles et telles indemnités fixées, pour chaque cas spécial, par le règlement ;

3° Le conseil d'administration de la société de secours mutuels statuera souverainement sur les réclamations des ouvriers.

La Cour de Dijon, par un arrêt du 24 juillet 1874, a déclaré nulles ces stipulations : la première, parce qu'on ne peut stipuler qu'on ne sera pas responsable de son fait ou du fait de ses préposés, qu'une pareille stipulation est dénuée de toute valeur juridique ; elle laisserait en effet le stipulant libre de commettre toutes les fautes possibles et relâcherait la surveillance qu'il doit exercer sur ses ouvriers.

La seconde stipulation est frappée de la même nullité, parce qu'on ne peut déterminer à l'avance la réparation civile de faits délictueux non encore commis, car l'article 2046 du Code civil ne permet

de transiger sur l'intérêt civil d'un délit qu'après que le fait délictueux a été accompli. « La transac-« tion, dit Paul Pont (1), ne saurait avoir pour objet « que l'intérêt civil résultant d'un fait accompli, « d'un fait passé. Elle serait nulle évidemment si elle « portait sur les suites d'un quasi-délit que l'on pré-« voit dans l'avenir, car on ne concevrait pas une « transaction ou toute autre convention qui contien-« drait, même implicitement, la remise d'un dol « futur. »

La troisième stipulation est également nulle comme constituant une clause compromissoire qui ne renferme pas la désignation du litige.

Mais la nullité qui frappe ces trois stipulations n'est pas la même. Les deux premières, qui ont pour objet soit d'exonérer préventivement une compagnie de la responsabilité lui incombant par suite des accidents qui arrivent à ses ouvriers, soit de déterminer d'avance la réparation civile des faits délictueux dont ces ouvriers peuvent être victimes, ont été déclarées par la Cour radicalement nulles, d'une nullité absolue, que des raisons d'ordre public empêchent de couvrir par la ratification ou l'exécution volontaire.

Quant à la troisième clause, elle n'est frappée que d'une nullité relative. L'exécution de la clause compromissoire en couvre donc la nullité (2).

(1) *Petits contrats*, t. II, n° 583, *in fine*.
(2) *Sic*, Paris, 18 mars 1873 (Sir., 1874, 2, 285).

La Cour n'a ainsi vu dans le règlement de la société de secours mutuels que des stipulations dépourvues de valeur juridique. Nonobstant ces stipulations, l'ouvrier victime d'un accident a entendu proclamer son droit d'actionner la Compagnie devant les tribunaux, qui peuvent lui accorder telles indemnités qu'ils jugent convenables, sans être obligés d'appliquer le règlement, et de maintenir pour chaque cas prévu les indemnités qu'il détermine.

SECTION VIII

PRESCRIPTION

Les faits qui engagent la responsabilité du patron sont prévus non seulement par la loi civile, dans les articles 1382 et suivants, mais aussi par la loi pénale, aux articles 317 et 320. La loi protège, en effet, la vie de l'homme en frappant d'une pénalité ceux qui, même involontairement, y attenteraient. Celui qui, par imprudence ou négligence, se rend coupable d'homicide ou de blessures, est donc, en même temps que responsable civilement, passible de peines correctionnelles. Mais si les articles 319 et 320 du Code pénal embrassent la plupart des cas d'accidents de travail, en pratique, cependant, les parquets demandent rarement contre le patron une peine répressive. Même alors la loi pénale n'en fait pas moins sentir son influence. C'est en effet la prescription pénale

qui s'applique exclusivement aux faits prévus dans les articles 319 et 320, réparation en fût-elle demandée, en vertu des articles 1382 et suivants, même devant une juridiction civile. L'action civile résultant d'un accident se prescrira donc par trois ans, conformément aux articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle, quand elle se basera sur un fait constitutif du délit d'homicide ou de blessures par imprudence.

Pour que cette action soit soumise à la prescription trentenaire, il faudra que l'acte ne présente aucun caractère délictueux et qu'il tombe exclusivement sous l'application des articles du Code civil.

En appliquant à l'action civile la prescription de l'action pénale, le législateur a voulu prévenir le scandale public qui résulterait d'une déclaration de culpabilité par la justice civile, alors que la justice pénale resterait, elle, impuissante et désarmée.

La solution est la même, que les deux actions soient portées devant les mêmes juges ou devant des juges différents, que l'action en dommages-intérêts soit intentée devant le tribunal correctionnel accessoirement à l'action publique, ou par voie principale devant le tribunal civil (1).

« Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation, du « 1er février 1882, que les faits ainsi articulés par

(1) Nîmes, 19 décembre 1864 (Sir., 1865, 2, 46 ; — Colmar, 26

« la demanderesse rentraient dans la définition de « l'article 319 du Code pénal, qui punit quiconque, « par maladresse, imprudence, inattention, négli- « gence ou inobservation des règlements, aura « commis un homicide ; que la demande en dom- « mages-intérêts fondée exclusivement sur ces faits « constituait une action civile en réparation d'un « délit, soumise, comme l'action publique, à la pres- « cription de trois ans, que c'est donc à bon droit « que l'action de la demanderesse, intentée le « 4 mars 1880 pour un fait remontant au 23 sep- « tembre 1876, a été déclarée éteinte par prescrip- « tion, etc... (1). »

Etant donné que le fait servant de base à la demande constitue réellement un délit, la prescription de trois ans devient applicable, et il ne dépend pas du demandeur de dépouiller le fait de son caractère délictueux, en le présentant comme un fait simplement dommageable et tombant seulement sous l'application de l'article 1382. C'est ce que décide en ces termes un arrêt de la Cour de Caen du 22 décembre 1876 (2) :

février 1867 (Sir., 1867, 2, 354) ; — Nancy, 14 décembre 1883 (Sir., 1884, 2, 157). — Villey, *Rev. crit.*, 1857, p. 81 et suiv. — En sens contraire : Berthauld, *Cours de droit pénal*, 29e leçon, p. 635.

(1) Sirey, 1883, 1, 155. En ce sens : Cour de Caen, 22 décembre 1876 (Sirey, 1877, 1. 50) ; — Cassation, 19 octobre 1885 (Sir., 1886, 1, 128) ; — Cassation, 4 août 1886 (Sir., 1887, 1, 169.)

(2) Sir. 1877, 2, 49.

« Attendu que la demanderesse ne reproche que « des faits qui sont prévus par la loi pénale ; qu'il ne « lui appartient point d'atténuer les faits et de les « qualifier arbitrairement, suivant les besoins de la « cause, de faute ou de cas fortuit qui pouvait être « prévu et évité ; que les premiers juges avaient le « droit d'attribuer aux faits leur caractère légal ; « que le système contraire conduirait à cette consé- « quence inadmissible que les parties pourraient im- « punément se soustraire à l'application de la loi, « etc... »

Un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1877 dit, à ce propos, qu'il appartient au juge de déterminer, sous le contrôle de la Cour suprême, indépendamment de la qualification donnée et des textes invoqués par le demandeur, le caractère légal des faits servant de base à l'action et, par suite, la prescription qui y est opposable.

Mais la question devient plus délicate si la demande n'a été basée sur aucun fait intrinséquement délictueux, si elle invoque une responsabilité purement civile, en écartant les circonstances par lesquelles le fait revêtirait le caractère délictueux. L'on peut alors se demander s'il appartient au défendeur, au mépris de la règle : *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, de relever lui-même, pour se couvrir de la prescription criminelle, des circonstances non articulées dans la demande, et qui seraient de

nature à donner au fait allégué un caractère délictueux. Le fondement sur lequel se base cette prescription nous empêche de répondre affirmativement, car le scandale que la loi a voulu éviter, en subordonnant la prescription de l'action civile à celle de l'action criminelle, se produirait quand même et par le fait du défendeur. Cette solution ne contredit du reste pas les article 637 et 638 (qui visent seulement la prescription de l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit), puisque l'action du demandeur, telle qu'elle est formulée, ne résute pas, on le suppose, d'un fait qualifié crime ou délit (1).

Cette théorie a été contestée par certains auteurs qui prétendent, d'accord avec un arrêt de la Cour de cassation, que les défendeurs ont le droit de restituer à l'action sa qualification propre, et qu'on ne peut, pour repousser l'exception, invoquer la maxime : *nemo auditur...*, puisque la turpitude consiste ici dans l'acte, et non dans sa dénomination.

Mais, en fait, dans la plupart des cas, l'ouvrier blessé sera soumis à la prescription triennale, car bien souvent les faits qu'il allèguera tomberont nettement sous l'application des articles 319 et 320 du Code pénal. On a même soutenu que, sauf le cas de force majeure ou de faute personnelle à l'ouvrier, tous les accidents de travail provenant nécessaire-

(1) En ce sens, Bertauld, 29e leçon, p. 635; — Le Sellyer, *Actions publique et privée*, t. II, n° 551; Haus, t. II, ne 1340.

ment d'une imprudence, d'une maladresse ou d'une négligence, constituaient toujours l'un des délits prévus par le Code pénal, et qu'alors, la responsabilité civile ne se distinguant pas de la responsabilité pénale, il ne pouvait jamais y avoir lieu qu'à la prescription de trois ans.

Nous ne sommes point de cet avis, non pas, comme dit un arrêt de la Cour de Caen (1), parce que le patron peut avoir manqué à certains devoirs particuliers qui le concernent comme usinier — car si ces manquements peuvent constituer une faute entraînant la responsabilité édictée par l'article 1382 du Code civil, ils peuvent aussi faire tomber le patron sous le coup de la loi pénale — mais parce qu'il y a dans la faute, dans l'imprudence, dans la négligence, des degrés variables à l'infini. Au-dessous d'un certain degré que la loi n'a pas déterminé, ne le pouvant faire, mais laissant ce soin aux tribunaux, la faute ne mérite plus l'application d'une peine publique, mais la responsabilité subsiste et l'action rentre alors dans le domaine exclusif du droit civil (2).

(1) Caen, 22 décembre 1876 (Sir., 1877, 2, 49).

(2) La prescription triennale n'est pas suspendue par la minorité de l'ouvrier, car l'action civile n'est pas soumise à une prescription propre; elle suit, en effet, le sort de l'action pénale à laquelle elle est liée. Or, l'action répressive appartient au ministère public et nulle cause de suspension ne peut exister à son égard. (Cassation, 1er février 1882 (Sir., 1883, 1, 155); — Cassation, 4 août 1886 (Sir., 1887, 1, 169).

Mais la prescription est interrompue si le patron reconnaît lui-même, expressément ou non, sa responsabilité. (En sens contraire:

Paris, 24 février 1855 (Sir., 1855, 2, 409). Les secours d'un patron à son ouvrier peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité interrompant au profit de l'ouvrier la prescription de trois ans, lorsqu'ils ont été donnés régulièrement et en exécution d'un engagement verbal pris par le patron au moment de l'accident. (Besançon, 15 juin 1881 (Sir., 1882, 2, 173.)

Un secours accordé par le patron n'interrompt pas la prescription, alors que ce secours, sans impliquer de la part du patron une reconnaissance de responsabilité, a eu pour cause unique un sentiment de commisération. (Colmar, 26 février 1867 (Sir., 1867, 2, 354); — Douai, 24 janvier 1881 (sous Cassation, Sir., 1883, 1, 155); — Cassation, 4 août 1886 (Sir., 1887, 1, 169).

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION DE LA LOI PAR LA DOCTRINE

SECTION I

CRITIQUE DU SYSTÈME DE LA JURISPRUDENCE

Le système de la jurisprudeuce aboutit, nous l'avons vu, à imposer au patron l'obligation de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les accidents, quelque coûteuses, quelque inusitées soient-elles.

La nature et l'étendue de cette obligation sont clairement indiquées dans nombre d'arrêts.

« Les entrepreneurs doivent, dans leurs ateliers, « assurer aux ouvriers qui y sont employés secours, « protection, sécurité et garantie (1).

« Le patron a la stricte obligation de protéger « l'ouvrier contre les accidents qui peuvent être la « conséquence de son travail ; par suite, le patron « doit prévoir les causes, non pas seulement habi-

(1) Rouen, 28 février 1866 (sous Cassation, Sir., 1868, 1, 298).

« tuelles, mais simplement possibles d'accidents, et « prendre les mesures propres à les écarter (1).

« Les entrepreneurs en tous genres doivent veil- « ler à la sûreté de leurs ouvriers ; cette obligation « est plus rigoureuse lorsque, parmi les ouvriers, se « trouvent des enfants qui n'ont ni la connaissance « du danger, ni la prudence et l'expérience néces- « saires pour s'en garantir (2).

« Attendu qu'en droit, d'après une jurispru- « dence constante, les patrons ont le devoir de « veiller à la conservation de leurs ouvriers et de les « protéger contre les périls qui peuvent être la con- « séquence du travail auquel ils les emploient ; que, « sous peine de faute, ils doivent prévoir les causes « possibles d'accidents, et prendre et faire prendre « par leurs agents toutes les mesures de précau- « tion pouvant les prévenir ou les éviter ; qu'ils « doivent même prémunir les ouvriers contre les « effets de leur imprudence personnelle... (3) »

Telles sont les obligations que la jurisprudence tire des articles 1382 et suivants.

Or, que portent ces articles ? Ils édictent l'obligation de réparer le dommage injustement causé ; rien de plus. Leur principe est unique : respect des

(1) Dijon, 27 avril 1877 (sous Cassation, Sir., 1878, 1, 412).
(2) Lyon, 9 décembre 1854 (Sir., 1855, 2, 606).
(3) Amiens, 15 novembre 1883 (Sir., 1884, 2, 6).

droits d'autrui. Leur règle est une, simple, rigide, aveugle en quelque sorte.

Il n'en découle aucune disposition impérative, aucune obligation de faire, et la jurisprudence fait dire à ces articles que le patron doit secours, protection, sécurité et garantie ; il n'en ressort aucune obligation plus ou moins étendue, variant suivant la qualité des personnes, et la jurisprudence y découvre que l'obligation du patron est plus étroite et plus rigoureuse à l'égard des enfants ; elle va même jusqu'à y voir l'injonction de prémunir les adultes contre leur propre imprudence.

Il nous semble évident que ces articles ne contiennent rien de semblable.

M. Sainctelette, ancien ministre de Belgique, qui le premier a battu en brèche le système de la responsabilité délictuelle, dit très bien à ce sujet (1) : « Les dispositions des articles 1382 et suivants du « Code civil, dont la raison d'être est le respect des « droits d'autrui, n'ont de force obligatoire que « pour défendre. Elles n'ordonnent pas. En déduire « la moindre injonction, c'est en fausser le sens et « en méconnaître l'origine. Le principe social qui « veut que chacun respecte les droits de son sem- « blable est un principe *un*, s'il en fût. Le devoir « qui en naît est toujours et partout le même. Le tort

(1) Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, p. 144.

« causé, partant le dommage à réparer, est seul va-
« riable. Si ces dispositions sont applicables à la
« fois aux tiers que n'unit aucun contrat et aux par-
« ties que lie un contrat, elles ne peuvent pas impo-
« ser au patron vis-à-vis de l'ouvrier d'autres et
« plus amples obligations qu'elles ne lui en imposent
« vis-à-vis d'un tiers. Or, il est certain que, vis-à-vis
« d'un tiers, un usinier n'a que de mêmes obliga-
« tions; que les obligations de l'usinier vis-à-vis du
« passant ne sont pas plus rigoureuses et plus étroites
« quand les passants sont des enfants que quand ce
« sont des adultes; qu'en tout cas, elles ne vont
« pas jusqu'à devoir prémunir, même les adultes,
« contre leur propre maladresse et leur imprudence
« personnelle. »

Pour faire dériver de ces articles l'obligation où elle met le patron de veiller à la sûreté de ses ouvriers, de prendre des mesures de précaution variées suivant les rapports issus du contrat, la jurisprudence est forcée de donner à ces textes une portée qu'ils n'ont pas, d'ordonner au nom d'articles qui interdisent, de trouver des injonctions variables dans des dispositions qui n'admettent aucune distinction.

La jurisprudence, en imposant de telles obligations au patron, arrive à le rendre responsable, non seulement de son fait actif (*culpa in committendo*), mais aussi de sa négligence (*culpa in omittendo*). La plupart des condamnations prononcées contre lui

seront même basées sur des omissions à lui reprochées, ou sur une absence de précautions. Or, l'article 1382 ne vise et ne peut viser que la faute active, le dommage causé par un acte fait sans droit.

On ne peut donc fonder sur ces textes les obligations actives que la jurisprudence met à la charge des patrons et, par exemple, comme l'a proclamé la Cour de Dijon, dans un arrêt précité, l'obligation pour le patron d'entourer d'un masque la tête de ses ouvriers.

Un exemple frappant, emprunté à M. Demolombe, rend tangible cette idée :

Pierre, qui était préposé à la garde d'un fourneau, s'endort et laisse communiquer le feu aux maisons voisines.

Voilà une faute d'omission qui constitue de sa part un quasi-délit et qui le rend responsable du dommage causé, car il était légalement tenu de veiller. (Comp., *L.* 27, § 9, *ad leg. aquil*).

Mais Paul, un étranger, passe à côté de la maison dans laquelle le feu commence à prendre, et poursuit son chemin sans se préoccuper davantage de l'incendie.

C'est l'action d'un mauvais citoyen! s'écrie Proudhon.

Assurément, et d'un citoyen de la plus grande dureté d'âme.

Mais ce n'est ni un délit, ni un quasi-délit, car il n'était pas légalement tenu d'intervenir.

Aussi l'on n'aura aucune action civile à intenter contre lui (1).

SECTION II

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON

Le patron et l'ouvrier ne sont point étrangers l'un à l'autre; un contrat les unit. Ce contrat leur impose, comme obligations principales, à l'un de prester un salaire, à l'autre de fournir une certaine somme de travail. Ce travail ne devra pas être fait d'une manière quelconque, il devra être accompli sous la direction et la surveillance du patron, avec une stricte obéissance à ses ordres. Le patron confie à l'ouvrier le soin de faire fonctionner une machine, lui donne pour voisins d'autres ouvriers contribuant avec lui à l'ensemble du travail. Un accident se produit : la machine éclate et tue ou blesse l'ouvrier. Il est incontestable que le fait s'est produit à l'occasion du contrat de travail. C'est en remplissant les obligations que lui impose le contrat que l'ouvrier a été blessé. Le fait est connexe à l'exécution de ce contrat ; c'est lui qui a mis l'ouvrier en contact avec la machine du patron ; sans le contrat, l'ouvrier ne se fût certainement pas trouvé là : il n'aurait pas été blessé.

L'ouvrier actionne le patron en responsabilité.

(1) V. M. Planiol, *Revue critique*, 1888, p. 282.

A l'aide de quels principes la question se résoudra-t-elle ?

Nous trouvons au Code deux séries de dispositions dans le cadre desquelles peut rentrer la matière et dont l'une ou l'autre doit forcément la régir.

La question doit nécessairement trouver sa solution dans le Code civil, soit au titre *Des engagements qui se forment sans convention*, soit au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.*

Puisque l'accident se produit à l'occasion du contrat, qu'il est une suite de son exécution, il nous semble bien qu'il rentre dans la seconde catégorie, relative aux obligations conventionnelles, et cependant c'est dans le titre qui a trait aux engagements qui se forment sans convention, que la jurisprudence va puiser le droit commun en la matière.

La confusion n'est pourtant pas facile, car les situations prévues dans chacune de ces grandes classifications sont toutes différentes. Les principes qui se dégagent du titre *Des engagements qui se forment sans convention* ne doivent évidemment s'appliquer qu'à défaut de convention. Ils statuent sur des situations imprévues, des éventualités au sujet desquelles on ne s'est point expliqué ; ils prévoient des infractions à la loi, non à un contrat ; ils imposent à l'auteur d'un fait portant préjudice à autrui l'obligation de réparer le tort causé. C'est là leur seul champ d'application ; ils ne réglementent que les situations qui ne

le sont pas déjà par la volonté de l'homme ; le contrat est la limite devant laquelle s'arrête leur empire.

Pour appliquer ces principes aux accidents de travail, il faut mettre de côté le contrat qui unit le patron et l'ouvrier, méconnaître les obligations expresses ou tacites qui en découlent. Il faut fermer les yeux devant la réalité des choses pour ne pas voir que la présence seule du contrat de louage de services suffit à écarter une responsabilité autre que celle qui résulte des obligations qu'il impose. Il faut refuser de se rendre à l'évidence pour ne pas admettre que, selon les expressions de M. Labbé, « le contractant « sortant de son cercle d'activité est mis par le con- « trat dans une situation nouvelle, en dehors des « prévisions du droit commun d'après lequel chacun « reste chez soi, dans son domaine..... L'ouvrier pro- « met au patron la prestation de ses services ; le « droit commun ne l'obligeait à rien de semblable ; « il est sorti, au profit de l'autre contractant, du « cercle de la liberté naturelle. L'article 1382 ne « peut donc s'appliquer à un acte que le droit com- « mun ne prescrivait pas ».

On n'a pu songer à échapper à cette nécessité qu'en prétendant qu'il était impossible de réglementer les accidents de travail suivant les règles du contrat de louage d'ouvrage, attendu que le contrat était muet à cet égard. D'où la nécessité de recourir au droit commun.

Mais ce droit commun, au lieu de le prendre dans les principes généraux qui régissent les conventions, on a cru le trouver dans les principes relatifs aux actes formés en dehors de toute convention. Telle est la cause de l'erreur qu'a commise la jurisprudence. Cette erreur eût risqué d'aboutir à des conséquences absurdes, si la jurisprudence eût été logique avec elle-même. Elle serait arrivée à faire de l'obligation du patron une obligation rigide, comme la règle d'où elle la tirait. Mais la jurisprudence, oubliant son point de départ, transformait cette responsabilité délictuelle rigide en une responsabilité contractuelle souple, se pliant aux rapports créés par le contrat, variée selon les personnes, se modelant enfin aux intentions présumées des parties en cause.

De la responsabilité délictuelle il ne restait plus ainsi que l'étiquette.

La jurisprudence s'est donc trompée elle-même ; en croyant appliquer les dispositions de l'article 1382, elle a appliqué sans s'en douter les règles qui régissent les contrats ; et le contrat de louage de services, dont elle voulait faire abstraction, domine cependant tout son système.

Le contrat de louage de services est sur ce point muet, dit-on. Complétons-le donc, non par l'article 1382 qui régit une hypothèse toute différente, mais par les règles générales des contrats.

Prétendre que le contrat de louage ne renferme que les obligations de prester un salaire d'une part, de fournir un travail de l'autre, serait nous ramener aux contrats de droit strict que n'admet plus notre Code ; soutenir que les dispositions générales qui régissent les contrats ne s'appliquent pas ici, c'est décréter leur inanité.

A la section placée sous la rubrique *Dispositions générales*, au titre *Des contrats et des obligations conventionnelles en général*, l'article 1134 nous dit que les conventions doivent être exécutées de bonne foi et l'article 1135 porte que les conventions obligent, non seulement à ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Or, est-il une suite plus naturelle qui puisse découler d'un contrat que l'obligation pour le patron, en plaçant un ouvrier près d'une machine, de prendre des précautions pour que cette machine ne le tue pas, de veiller à ce que les compagnons qu'il lui donne ne commettent pas d'imprudences qui lui soient fatales ? Nous ne pouvons nous figurer de suites plus naturelles que celles-là. Nous ne pouvons nous imaginer que le contrat de travail qui astreint l'ouvrier à faire manœuvrer des engins dangereux n'oblige pas, en revanche, le patron à veiller à ce que ce travail ne lui coûte pas la vie.

Le contrat de travail imposerait donc au patron

de payer un salaire et non de protéger l'ouvrier contre les chances de mort plus fréquentes dont ce contrat sera l'occasion pour lui! Le respect de la vie humaine ne serait pas compris dans les suites que l'équité donne au contrat! Est-ce naturel? Était-ce là l'intention des parties?

« Je ne sais, dit M. Sainctelette (1), si l'esprit de « système m'afflige d'une sorte de daltonisme mo- « ral, mais il me semble que j'éprouverais quelque « embarras à inscrire en tête d'un arrêt des propo- « sitions telles que celles-ci: 1° de droit naturel, le « contrat de services se borne de la part de l'ouvrier « à prester le service, de la part du patron, à payer « le loyer ; 2° en ce qui concerne la sûreté de la per- « sonne spécialement, les contractants n'ont pas eu de « préoccupation particulière; le patron n'a promis à « l'ouvrier, l'ouvrier n'a demandé au patron rien de « plus que ce que se doivent les deux premiers pas- « sants venus; 3° l'autorité que le maître stipule de « l'ouvrier, l'obéissance que l'ouvrier promet au pa- « tron n'engendrent aucune obligation spéciale; « 4° l'action par laquelle le maître réclame la compen- « sation de l'inexécution des prestations promises est « bien une action contractuelle; mais l'action par la- « quelle l'ouvrier demande la compensation du dom- « mage subi en fournissant les prestations est une ac- « tion civile de délit ou de quasi-délit; 4° c'est bien

(1) *Loc. cit.*, p. 117.

« par un recours en garantie, que le patron se fera « rembourser par l'ouvrier désobéissant; mais l'ou- « vrier obéissant n'aura contre le patron imprévoyant « ou imprudent qu'une action en responsabilité.

« Tout cela me paraît sonner mal à l'esprit et au « cœur. Je ne comprends pas, en droit, ce contrat « si sec qui se réduirait à un troc de services contre « de l'argent alors que, dans la vente, le louage, etc., « autour de l'obligation principale, convenue de « bonne foi, gravitent tant d'obligations secondaires. « Je ne sais pas me faire à l'idée que nos domesti- « ques, nos ouvriers, nos collaborateurs, ne nous « soient pas, de droit, autre chose que les premiers « venus et ne nous tiennent pas de plus près que des « étrangers. Je me refuse à croire pour l'honneur du « droit moderne, qu'il ait brisé toutes les attaches « anciennes sans en rien laisser subsister. Il me « semble qu'il y aurait là, dans l'harmonie générale « de nos mœurs et de nos lois, quelque chose qui « détonnerait d'étrange façon. »

Et ce seraient justement les fautes engendrant les conséquenees les plus graves qui seraient laissées de côté, tandis que, dans les autres conventions, on admettrait que toutes les fautes connexes au contrat seraient régies par les règles mêmes de ce contrat! Ce nous semble une étrange anomalie que seul le silence de la loi ne peut nous décider à accepter. Pour l'admettre, un texte nous paraîtrait nécessaire.

Cette théorie générale, d'après laquelle la responsabilité qui découle des obligations engendrées par un contrat est régie par les règles de ce contrat, plane sur tout le Code et se manifeste par des textes spéciaux dans les contrats mieux réglés que celui du louage de services. Parmi ceux-ci, il s'en trouve un, qui offre avec ce dernier la plus grande analogie, si bien qu'on n'est pas d'accord sur le critérium qui doit servir à les distinguer et que la jurisprudence les a plusieurs fois confondus. Nous voulons parler du mandat. Nous avons vu en effet la Cour de cassation trouver, à différentes reprises, un contrat de louage là où des Cours d'appel avaient vu un contrat de mandat. Cet embarras de la jurisprudence à les distinguer nous montre bien l'étroite affinité de ces deux contrats. Et cependant la jurisprudence juge tout différemment, quant aux fautes qui peuvent se lier à leur exécution ; c'est qu'il existe, à propos du mandat, un article 2000 portant que le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion sans imprudence qui lui soit imputable.

Cet article ne constitue évidemment pas une mesure exceptionnelle ; c'est, au contraire, l'application du principe général qui résout les questions connexes à l'exécution d'un contrat selon les règles mêmes du contrat. Mais alors ce principe devra s'appliquer, avec plus de raison encore, au contrat de louage de services

qu'au mandat. Le patron et l'ouvrier sont, en effet, unis par des règles plus étroites que celles qui lient entre eux le mandant et le mandataire. Si le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a éprouvées dans sa gestion, parce que le mandant dirige l'opération et que le mandataire est tenu d'exécuter ses ordres, *a fortiori*, le patron encourra-t-il la même obligation à l'égard de l'ouvrier? Combien, en effet, plus étroite est encore la sujétion, l'obéissance, qu'exige le patron de l'ouvrier qui est privé de toute l'initiative, de toute la liberté d'allures que le mandant doit forcément laisser au mandataire!

Sans nous attarder à démontrer que, dans tous les contrats, la question de faute se résout d'après le contrat lui-même, en dehors de tout recours à des dispositions aussi étrangères à la matière que les articles 1382 et suivants, disons quelques mots d'un contrat qui n'est qu'une variété du louage de services.

Dans le contrat de transport, le voiturier, pour les transports par terre et le capitaine, pour les transports par mer, sont responsables, en vertu des règles du contrat, de la perte des objets qui leur sont confiés ou des avaries qui leur surviennent, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles sont dues au cas fortuit ou à la force majeure. Cette responsabilité est consacrée par des articles formels (1).

(1) Article 230 Comm.; 1784 Civ.; 98, 103 Comm.

Mais la loi est muette relativement au transport de personnes. Aussi la jurisprudence a-t-elle longtemps jugé que les règles de la responsabilité civile, en ce qui concerne le transport des personnes, se trouvent dans les articles 1382 et suivants.

M. Lyon-Caen avait justement critiqué cette jurisprudence : « Sans doute, dit l'éminent profes-
« seur, l'article 1784 du Code civil n'est pas appli-
« cable dans son texte au transport des personnes.
« Mais il n'y a là qu'une question de texte bien se-
« condaire. Qu'importe que l'article 1784 ne régisse
« pas le transport des personnes, si les principes
« généraux du droit, à défaut de texte formel, con-
« duisent à admettre, pour cette sorte de transport,
« une règle de preuve toute semblable à celle que
« consacre expressément l'article 1784 pour le trans-
« port des choses? C'est précisément là ce que nous
« soutenons. Les principes généraux du droit doi-
« vent faire reconnaître qu'il incombe au voiturier
« de prouver le cas fortuit ou de force majeure al-
« légué par lui et que la personne lésée n'a pas à dé-
« montrer l'existence d'une faute (1).»

M. Lyon-Caen trouvait donc, en l'absence de texte, les principes généraux qui devaient régir le contrat de transport de personnes, non dans l'article 1382, mais dans le droit commun des obligations contractuelles.

(1) Note sous Cassation (Sir., 1885, 1, 129).

Un récent arrêt vient de consacrer cette opinion :

« Attendu, dit la Cour d'Aix, dans un arrêt du « 5 juillet 1887 (1), que le contrat de transport est « commutatif, qu'en échange du prix payé ou à « payer le voiturier assume l'obligation de rendre « à destination la personne avec laquelle il traite ou « la chose qu'elle lui confie, en accomplissant le ser- « vice, objet de louage, c'est-à-dire en exécutant le « transport dans les conditions implicitement ou « explicitement stipulées et avec tous les soins pos- « sibles ; que, par conséquent, si la personne ou la « chose n'arrive pas dans le temps voulu et sans « dommages éprouvés autrement que par cas fortuit « ou de force majeure, la responsabilité du voiturier « est engagée ; — attendu que l'article 1784 du Code « civil ne saurait, il est vrai, recevoir dans l'espèce « une application textuelle ; que cet article n'est pas « même applicable par analogie, mais que ce texte « ne contient qu'une constatation ou une consécra- « tion des effets du contrat de transport, et que, s'il « les formule explicitement, quant aux choses, « ces effets quant aux personnes ne peuvent être « exclus par le seul fait de son silence à leur « égard... »

Cet arrêt constate ainsi que le contrat de transport de personnes ne contient aucune disposition relative aux accidents dont les voyageurs peuvent être vic-

(1) Sirey, 1887, 2, 230.

et cependant le silence de la loi ne l'empêche pas de repousser l'application des articles 1382 et suivants et d'admettre que la responsabilité du voiturier découle virtuellement du contrat de transport.

Est-il besoin d'insister pour montrer l'étroite analogie qui existe entre la situation du voyageur et celle de l'ouvrier au point de vue de la responsabilité des accidents? De la part de tous deux, même dépendance, même abandon de leurs personnes, même impuissance à se prémunir contre les dangers; de la part des patrons et des voituriers, même direction, même autorité, même connaissance des précautions à prendre. Dans la loi, même absence de texte. La jurisprudence, décidant d'une façon différente dans les deux cas, nous semble pouvoir échapper difficilement au reproche d'inconséquence.

Trouvons-nous, du moins, pour justifier la jurisprudence, à défaut de motifs juridiques, des motifs d'ordre pratique? Aboutissons-nous à des conclusions choquantes, à des solutions qui heurtent la raison? Nous pensons précisément le contraire. La nature des choses, non moins que les arguments de droit, fait reposer la responsabilité du patron sur le contrat qui règle la situation des parties. La responsabilité des accidents doit peser sur celui qui a l'autorité, la direction, sur celui qui seul a le pouvoir et le moyen de les éviter.

Le patron est le souverain organisateur de l'atelier ; c'est lui qui choisit les engins de travail, décide de l'emploi des procédés de fabrication, dispose de son armée de travailleurs, juge seul enfin de l'ensemble et des rapports du travail de chacun avec le travail des autres.

Quelle est la situation de l'ouvrier au milieu d'une immense usine, parmi des centaines d'ouvriers de sa condition ? Il ne participe ni à l'autorité ni à la direction. Placé auprès d'une machine, il doit la faire fonctionner suivant sa destination ; il ne peut demander la modification du procédé de fabrication, ni l'emploi d'appareils de protection ; l'initiative lui est interdite ; son devoir, c'est l'obéissance.

« De droit naturel, dit à ce sujet M. Saincte-
« lette (1), la responsabilité, *sensu lato*, est le corré-
« latif nécessaire et inséparable de l'autorité. C'en est
« l'ombre. Point d'autorité sans responsabilité est la
« condition même de notre humaine nature. La res-
« ponsabilité naît avec l'autorité, grandit avec elle,
« décroît avec elle, cesse avec elle. Tel l'angle de ré-
« flexion égale toujours l'angle d'incidence.

« Elle procède de la même cause. Elle est de la
« même nature. Elle a la même mesure et la même
« intensité.

« Car on ne divise pas un acte de volition.

« L'autorité est-elle de l'ordre politique, la res-

(1) *Loc. cit.*, p. 119.

« ponsabilité est politique. L'autorité n'est-elle que « privée, la responsabilité, elle, est privée. L'auto- « rité se révèle-t-elle par des actes criminels, la « responsabilité est pénale. L'autorité ne s'exerce- « t-elle que sur des intérêts civils, la responsabilité « n'est que civile.

« Une autorité contractuelle ayant pour corrélatif « une responsabilité délictuelle serait, juridique- « ment parlant, un phénomène aussi monstrueux que « le serait un angle d'incidence rectiligne produisant « un angle de réflexion curviligne ou qu'un arbre « projetant l'ombre d'un château.

« Dès lors, le point se réduit à savoir si, par le « contrat, le patron acquiert quelque autorité sur « l'ouvrier. »

Le législateur s'est si bien rendu compte de cette subordination de l'ouvrier qu'il fait remonter au patron la responsabilité des fautes commises par son préposé dans son travail et portant préjudice à autrui.

Comme le fait remarquer avec raison M. Sainctelette (1), « il ne se peut pas que l'autorité n'engendre, « pour le supérieur, d'obligations que vis-à-vis des « tiers; elle doit, pour les mêmes raisons, en engen- « drer vis-à-vis de l'inférieur.

« Tant que j'exécute le contrat convenu entre vous « et moi, tant que vous agissez comme mon maître

(1) *Loc. cit.*, p. 130.

« et que je vous agrée pour tel, tant que vous me « donnez des ordres et que j'y obéis, on ne peut di- « viser les suites de cette substitution de votre « volonté à la mienne. Qu'importe qu'il s'agisse de « ma personne ou de personnes tierces? L'acte de « volition que vous avez posé est un et indivisible. Il ne « peut point être au regard des tiers et n'être pas à « mon respect. Vous n'avez pas pu, en le posant, en « accepter les conséquences ou les décliner selon « qu'il s'agissait de tiers ou de moi. Autrement, vous « n'auriez pas été de bonne foi. »

SECTION III

OBLIGATION QUE LA DOCTRINE MET A LA CHARGE DU PATRON

La responsabilité du patron découle, nous venons de le voir du contrat de louage, de services. Ce contrat impose au patron, outre l'obligation de payer un salaire, des obligations relatives à la sûreté de l'ouvrier. Mais lesquelles? Des divergences se sont produites sur ce point. D'accord sur l'origine contractuelle des obligations qu'ils imposent au patron, les auteurs se sont séparés sur l'étendue de cette obligation.

M. Sainctelette et M. Sauzet ont mis à la charge du patron une obligation aussi rigoureuse que précise.

Pour M. Sauzet, cette obligation consiste à « pren- « dre toutes les mesures propres à sauvegarder la

« santé et la vie des ouvriers ». « Pour mieux préciser « ma pensée, ajoute M. Sauzet, je dirai : le patron « doit veiller à la sécurité de l'ouvrier, c'est-à-dire « qu'il doit le conserver sain et sauf au cours de « l'exécution du travail dangereux qu'il lui confie et « qu'il dirige, il doit, à chaque instant, pouvoir le « restituer, le rendre à lui-même, valide, comme il « l'a reçu. »

M. Sainctelette considère de même le patron comme ayant promis sécurité à l'ouvrier. « L'ouvrier, « dit-il, est, comme l'assuré, un créancier de sûreté. » En cas d'accident, le patron, qui est débiteur contractuel sera, par conséquent, condamné, en vertu de l'article 1147, comme n'ayant pas exécuté son obligation, à moins qu'il ne justifie que l'inexécution provient d'une cause étrangère, qui ne peut lui être imputée. Ainsi donc, le patron, pour échapper à l'action en garantie, devra prouver que l'accident est le produit d'un cas fortuit ou est causé par la faute de l'ouvrier.

Il n'est pas nécessaire que l'ouvrier spécifie le devoir auquel a manqué le patron ; il n'a qu'à établir l'existence d'un contrat à son profit et à justifier de l'inexécution de ce contrat. « Je comprends, « dit M. Sainctellette (1), qu'on exige la spécification « du devoir particulier de prévoyance et de précau- « tion auquel le patron a manqué, de la part de ceux

(1) *Loc. cit.*, p. 156.

« qui ne voient pas le contrat ou qui, le voyant, « nient qu'il comporte la garantie de sûreté. Mais « de la part de ceux qui avouent le contrat et la « garantie, je ne me l'explique pas. N'est-ce pas le « sort commun des contrats que la preuve de l'ex- « tinction de l'obligation doive être faite par le débi- « teur ? et quelle raison pourrait-on donner de sou- « straire le louage de services à la règle générale des « louages, au droit commun des contrats ? Pré- « tendra-t-on que, selon la règle générale des con- « trats, il faille spécifier la partie de l'obligation « restée inexécutée. Où a-t-on vu cela ? Depuis « quand le créancier contractuel est-il tenu de spé- « cifier la faute du débiteur, de préciser l'obligation « particulière restée inexécutée, de préciser et de « définir le soin particulier dont le débiteur a « manqué ? »

La théorie de la faute contractuelle a reçu en Belgique l'adhésion d'une partie de la jurisprudence, et c'est le système de M. Sainctelette qui a été généralement adopté dans les décisions belges.

Un jugement du tribunal civil de Bruxelles (1) dit notamment dans une espèce où il s'agissait d'un machiniste nommé Loutsch, qui avait eu les jambes coupées par les roues de sa machine :

« Attendu qu'il importe de rechercher avant tout « si la faute peut se rattacher à l'exécution d'un

(1) Du 25 avril 1885 (Sir., 1885, 4, 30).

« contrat...; — que l'État acquiert un droit de sur-
« veillance, de direction et de commandement sur
« Loutsch avec l'obligation corrélative de le garantir
« contre le danger général de l'exploitation, c'est-à-
« dire de prendre toutes les mesures propres à le
« sauvegarder ; — attendu qu'en présence du fait
« de la blessure reçue dans l'exécution des fonctions
« l'État doit aussitôt prêter sa garantie, à moins qu'il
« ne démontre que Loutsch a été blessé par suite
« de sa faute personnelle, de son imprudence ou de
« sa désobéissance aux règlements, ou que l'accident
« est dû à un cas fortuit ou de force majeure ; —
« attendu, en effet, que la promesse tacite de garan-
« tie faite par l'État est générale ; que la garantie est
« donc la règle contractuelle dont la blessure vient
« nécessiter l'application.....»

La Cour supérieure de Luxembourg (1) a admis la même théorie dans les considérants suivants :

« En droit : — attendu que le contrat de louage
« de services ne consiste pas seulement dans ce qui
« y est formellement exprimé, mais aussi dans ce
« qu'il implique virtuellement à raison de la nature
« du contrat et de la position et de la qualité respec-
« tive des contractants; qu'ainsi le contrat entre
« l'ouvrier et le patron oblige celui-ci, non seule-
« ment au payement du salaire promis, mais encore
« à veiller à la sécurité de l'ouvrier et à le proté-

(1) Du 27 novembre 1884 (Sir., 1885, 4, 30).

« ger contre les conséquences des dangers inhérents « à son travail.....; que c'est là une conséquence né- « cessaire des rapports juridiques qui se forment « entre le patron et l'ouvrier ; — attendu qu'il s'en- « suit que le patron industriel devient débiteur con- « tractuel de la sécurité de l'ouvrier, qu'il doit ga- « rantir des conséquences du danger dans lequel il l'a « volontairement placé et qu'en vertu du principe « des articles 1315, 1147, 1148 et 1302 du Code « civil, il ne peut être libéré de cette obligation que « par la faute de l'ouvrier ou par un événement de « force majeure ;..... qu'il ne faut pas perdre de vue « qu'en cas d'obligation contractuelle le cas douteux « et inexpliqué est à la charge du débiteur.... »

Le tribunal de commerce de Bruxelles est encore plus catégorique. Après avoir posé ce principe que l'action en responsabilité prend sa source dans la convention de louage de services, il ajoute « que le « maître doit, non seulement prester son salaire à « l'ouvrier, mais aussi, en vertu des principes géné- « raux du droit, garantir sa sécurité, et, à moins de « cas fortuit, lui remettre, à l'expiration du contrat, « sa personne indemne de tout accident, qu'en con- « séquence, si l'ouvrier devient, au cours de son « travail, la victime d'un accident. il a contre son « patron l'action en garantie, dérivant du contrat « de louage de services, laquelle ne lui impose que « la charge de prouver l'existence de la convention

« et du dommage ; que celui-ci, résultant de l'inexé-
« cution d'une des obligations du maître, ce dernier
« est tenu de le réparer toutes les fois qu'il ne jus-
« tifie pas que l'inexécution provient d'une cause
« étrangère qui ne peut lui être imputée (article
« 1147 du Code civil) (1).... »

M. Labbé, qui a soutenu avec une grande force la théorie de la faute contractuelle, ne va pas aussi loin que M. Sainctelette dans les conséquences qu'il en tire. Il n'admet pas, se séparant en cela de cet auteur, que le patron garantisse par le contrat la sécurité à l'ouvrier. La formule qu'il propose est celle-ci : « Le maître qui dirige le travail de l'ouvrier
« garantit la bonne détermination de ses ordres, le
« bon état, l'aptitude des instruments qu'il fournit,
« l'emploi judicieux des moyens les plus sûrs de
« préservation. Quand l'ouvrier est placé dans une
« situation où le péril est accru par la multiplicité
« des agents employés ensemble, il garantit le choix
« éclairé, prudent des collaborateurs qu'il donne à
« cet ouvrier. »

SECTION IV

DÉVOLUTION DE LA PREUVE

Si M. Sainctelette et M. Labbé diffèrent quant à l'étendue de la garantie incombant au patron, ces auteurs sont cependant d'accord pour faire découler

(1) Sirey, 1885, 4, 31.

de la théorie de la faute contractuelle ce qu'on a appelé le renversement de la preuve. L'ouvrier victime d'un accident n'a plus, d'après eux, à prouver la faute du patron ; c'est à celui-ci qu'il appartient de démontrer sa non-responsabilité. C'est, en effet, du contrat de louage de services que résulte l'obligation du patron, qui se trouve ainsi dans la situation de tout débiteur contractuel, à qui incombe la charge de prouver qu'il a satisfait à son obligation. Le patron tombe alors sous l'application du principe posé dans les articles 1315, § 2, et 1147 du Code civil, relatifs aux obligations conventionnelles.

Art. 1315, § 2. — « Celui qui se prétend libéré doit « justifier le paiement ou le fait qui a produit l'ex- « tinction de son obligation. »

Art. 1147. — « Le débiteur est condamné, s'il y « a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit « à raison de l'inexécution de l'obligation, soit « à raison du retard dans l'exécution, toutes les « fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient « d'une cause étrangère qui ne peut lui être im- « putée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de « sa part. »

En cas d'accident, le patron qui, d'après M. Sainctelette, a promis la sécurité à l'ouvrier, ne pourra donc, d'après cet auteur, échapper à une condamnation, qu'en démontrant le cas fortuit ou la force majeure qui l'a empêché d'exécuter son obligation.

Selon M. Labbé, le contrat imposant seulement au patron l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents, il suffira à ce dernier de prouver qu'il a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir.

Dans ce dernier système, les accidents sans cause connue engageant, dans la théorie de M. Sainctelette, la responsabilité du patron, restent donc à la charge de l'ouvrier.

M. Glasson, d'accord avec MM. Sainctelette, Sauzet et Labbé sur le principe de la responsabilité contractuelle, n'admet pas, comme ces auteurs, que ce principe emporte le renversement de la preuve.

« En admettant, dit le savant académicien, qu'il « s'agisse de faute contractuelle, résulte-t-il néces- « sairement de là que la preuve incombe au patron? « Est-ce vraiment à lui à établir qu'il avait livré « des instruments en bon état? La question est tout « au moins douteuse. Lorsqu'il est établi qu'une par- « tie liée à une autre par un contrat n'a pas exé- « cuté son obligation, elle ne peut échapper aux « dommages-intérêts résultant de la faute qu'à la « condition de prouver l'existence du cas fortuit « ou de la force majeure. Mais telle n'est pas ici la « situation : il n'est pas établi, constant, que le « patron n'a pas rempli son obligation ; c'est là tout « au contraire l'objet même du litige. L'ouvrier a « été blessé par un éclat de la machine ; le patron

« affirme qu'elle était en bon état au moment où il « l'a livrée, et l'ouvrier soutient le contraire. Entre « ces deux affirmations, laquelle doit être préférée? « C'est là une situation tout à fait différente du cas « où il serait déjà prouvé qu'une partie n'a pas exé- « cuté son obligation ; celle-ci ne pourrait alors « échapper aux dommages-intérêts qu'en établissant « le cas fortuit. Mais ici, au contraire, et encore une « fois, l'inexécution de l'obligation n'est pas certaine.

« Lorsque je vous ai vendu un cheval et qu'en- « suite je ne vous le livre pas, je dois, pour échap- « per aux dommages-intérêts, prouver qu'il est mort « par cas fortuit ; il est certain en effet dans ce cas « que je n'ai pas rempli mon obligation de donner. « Mais lorsque le patron a livré les instruments, il « n'est pas établi à l'avance qu'il n'a pas exécuté son « obligation. Le patron soutient même le contraire, « et, en définitive la question se ramène ainsi à savoir « si la faute doit ou non se présumer contre lui. « Posée en ces termes, cette question dans le silence « de la loi doit être tranchée par l'application de « ce principe élémentaire que la faute ne se sup- « pose pas (1). »

M. Labbé a combattu cette opinion avec une grande vigueur d'argumentation. Les articles 1147 et 1315, § 2, dit-il, embrassent toutes les obligations, celle d'apporter des soins comme celle de donner ou

(1) *Loc. cit.*, p. 870.

de faire. C'est donc, dans tous les cas, au débiteur à prouver l'exécution de l'obligation ou le cas fortuit qui l'a empêchée. Si la faute ne se suppose pas dans les rapports des personnes qui n'ont pas contracté ensemble, elle se présume dans les rapports des contractants. Quand un contrat est intervenu, c'est au débiteur à justifier de sa libération, ce qui implique, en cas d'inexécution, la supposition de la faute jusqu'à la preuve du cas fortuit.

M. Labbé tire un argument d'analogie du contrat de transport, où le voiturier est présumé en faute s'il ne représente pas la chose au lieu de destination.

L'analogie est pour lui plus étroite encore, quand la chose est arrivée avariée. Il n'apparaît pas de ce fait que le voiturier ait manqué à ses obligations. Il devait soigner et préserver la chose, mais elle peut avoir été détériorée malgré ses soins et sa diligence. Et cependant, c'est à lui qu'il appartient de prouver le cas fortuit. De même un accident se produit. Cela prouve-t-il que le patron ait manqué à son obligation de veiller ? Nous n'en savons rien. Mais le patron, comme le voiturier, comme tout débiteur, doit prouver sa libération en démontrant qu'il a exécuté son obligation, ou qu'il en a été empêché par cas fortuit ou force majeure.

La conséquence que M. Labbé tire de cette argumentation a été niée par M. Planiol, qui, lui, raisonne ainsi : Il faut distinguer l'obligation de donner un

corps certain avec l'obligation de faire. S'agit-il d'un corps certain, c'est au débiteur à prouver qu'il a donné ou qu'il a été libéré par un cas fortuit. Mais le patron est tenu d'une obligation de faire, de prendre des précautions. Un accident se produit, le patron doit-il en être rendu responsable, s'il ne justifie pas qu'il a pris tous les soins possibles ? Non, car il n'y a pas nécessairement rapport entre le manque de vigilance et l'accident. Peut-être l'accident se serait-il produit, même si toutes précautions avaient été prises. Il n'existe dans la loi aucune présomption portant que, dans un atelier mal organisé, les accidents proviennent de la faute du patron (1).

SECTION V

APPRÉCIATIONS DES SYSTÈMES DE LA DOCTRINE

Le système de M. Sainctelette est le plus radical et le plus simple en même temps. Le patron est garant de sûreté, il promet à l'ouvrier la sécurité, et, en cas d'inexécution de son obligation, ne peut être libéré qu'en prouvant le cas fortuit, la force majeure ou la faute personnelle de l'ouvrier. Cette responsabilité si étendue, M. Sainctelette la fait découler avec une logique rigoureuse de l'autorité du patron.

« Enlever à quelqu'un toute liberté d'allures, « c'est s'obliger à le ménager jusque dans les moin-

(1) *Revue critique* 1888, p. 282.

« dres détails. L'exproprier de la gérance de sa per-
« sonne, c'est se l'approprier. Vous devenez mon
« maître; c'est dans la fonction que vous me confiez
« votre volonté qui mène mon corps. En substituant
« votre volonté à la mienne, vous me déchargez des
« suites de tout ce que ma personne fera sous l'im-
« pulsion de votre volonté et vous vous en chargez.
« Vous faites vôtres tous les résultats bons ou mau-
« vais de la gérance entreprise. Il n'y a point de
« place pour une distinction (1). »

La réalité des choses est-elle aussi simple que veut bien le dire M. Sainctelette? Nous ne le pensons pas; nous voyons, au contraire, place pour plus d'une distinction. L'ouvrier est loin d'être cet automate n'agissant que sous l'impulsion de la volonté du patron. Dans la somme de travail qu'il fournit, il a une part plus ou moins grande d'initiative. L'idée de M. Sainctelette serait juste, s'appliquant à une chose inerte, à un ballot de marchandises qu'on transporte; s'adressant à un voyageur, elle ne serait vraie que pour partie et sous réserves; visant un ouvrier, elle devient complètement inexacte. Toutes les statistiques sont en effet d'accord pour nous montrer que la faute de l'ouvrier cause bien plus d'accidents que la faute du patron (2). C'est la contradiction flagrante des affirmations de M. Sainctelette.

(1) *Loc. cit.*, p. 130, n° 10 *bis*.
(2) Les statistiques étrangères, d'après M. F. Faure, (*Journ. off.*

« Vous faites vôtres tous les résultats bons ou « mauvais de la gérance entreprise, dit M. Saincte- « lette ; il n'y a point de place pour une distinc- « tion. » Il nous semble que M. Sainctelette craint lui-même de tirer toutes les conséquences qui découleraient de son affirmation, et qu'il fait immédiatement une distinction en laissant à la charge de l'ouvrier les accidents de cas fortuit ou de force majeure, accidents qui n'en doivent pas moins être considérés comme des résultats de la gérance entreprise.

En fait, la responsabilité du patron est donc limitée par la force majeure et par la faute de l'ouvrier. M. Sainctelette le reconnaît en un autre passage de son livre, mais il prétend échapper aux conséquences de cette idée en prétendant que, « relative- « ment à l'ensemble de la situation de l'ouvrier, à « la somme des risques qu'il court, c'est là une ex- « ception, ce n'est pas le fait général (1) ».

A cette affirmation, nous opposerons la statistique

séance du 8 mars 1883, p. 525), établissent que sur 100 accidents :
12 proviennent de la faute du patron,
20 — de la faute de l'ouvrier.
68 — de cas fortuit ou de force majeure.
En 1884, d'après la statistique de l'industrie minérale, sur 17 accidents provoqués par l'inflammation du grisou :
3 proviennent de cas fortuit,
6 d'une faute imputable au patron,
8 de la faute de l'ouvrier.

(1) *Loc. cit.*, p. 158.

qui nous montre que cette exception se présente plus de 8 fois sur 10 (1).

Le patron n'est donc pas, en général, responsable ; sa responsabilité ne sera même engagée que dans un certain nombre de cas qui seront loin de former la majorité.

D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue qne cette garantie de sécurité que M. Sainctelette met à la charge du patron n'est pas écrite dans la loi, qu'il faut l'en tirer par le raisonnement, la faire découler des obligations virtuelles imposées aux parties par le contrat de louage. Or, ressort-elle naturellement de ces obligations ? Nous ne le pensons pas ; nous croyons au contraire que le contrat de louage y est opposé dans son esprit. Si, en effet, M. Sainctelette a dit que le patron promet la sécurité, M. Lefebvre (2) a pu dire, au contraire, que le patron offrait et que l'ouvrier acceptait l'insécurité. Le patron ne garantit pas la sécurité parce qu'il ne peut pas la garantir, il ne promet pas à l'ouvrier de le rendre à lui-même indemne, parce que cela ne dépend pas de lui. Cette stipulation n'ayant pas été faite, elle est trop excessive pour qu'on la puisse supposer.

La mesure de l'obligation du patron, nous la découvrons dans les principes d'où nous avons tiré l'obligation elle-même. Elle est, à notre sens, contenue

(1) Voir plus haut, p. 102, note 2.
(2) *De la responsabilité, Revue critique*, 1886, p. 485.

dans le contrat de travail complété par les principes généraux des obligations. Le contrat de travail, avons-nous dit plus haut, doit, sous peine de rentrer dans la catégorie des contrats de droit strict abolis par notre législation, se compléter par les dispositions générales qui régissent toutes les conventions. L'article 1135 lui est donc applicable. Les contractants s'obligent ainsi non seulement à ce qui est exprimé dans le contrat, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Or, la suite naturelle du contrat de louage d'ouvrage est l'obligation pour le patron de faire tout son possible, afin d'empêcher que la situation spéciale où il place l'ouvrier ne soit ce dernier pour la cause d'un dommage. C'est ainsi que le patron doit, en confiant à un ouvrier le fonctionnement d'une machine, veiller à ce qu'elle soit en bon état ; il doit en outre prendre garde de lui donner des collaborateurs inexpérimentés dont les imprudences lui seraient fatales ; il ne doit pas non plus le placer à un poste trop dangereux, eu égard à son âge, à son habileté.

Il est difficile de ne pas voir cette obligation dans le contrat de louage, mais il serait exagéré d'y voir davantage. Que le patron s'engage à prendre des précautions, c'est conforme à l'équité et à l'intention présumée des parties, c'est un engagement virtuel découlant naturellement de l'esprit du contrat et

résultant de la situation qu'il crée aux parties. Mais que le patron garantisse la sécurité, c'est, trouvons-nous, un engagement trop anormal pour qu'on puisse le considérer comme implicitement contenu dans le contrat, c'est-à-dire comme une suite que l'équité donnerait à l'obligation d'après sa nature.

L'obligation du patron étant ainsi définie, celui-ci doit-il, si un accident se produit, prouver, pour éviter une condamnation, qu'il a rempli cette obligation? M. Labbé répond affirmativement.

Nous ne partageons pas l'avis de l'éminent professeur.

L'argumentation de M. Labbé repose sur cette donnée : « Quand une obligation a été contractée, c'est au débiteur à prouver sa libération. Or, le patron est débiteur contractuel, c'est donc à lui à démontrer qu'il a exécuté son obligation. »

Avant de critiquer le principe sur lequel repose le système de M. Labbé, nous allons l'admettre pour un instant et combattre le savant jurisconsulte sur son propre terrain.

Supposons donc, sans le contester, qu'il appartient au patron, débiteur contractuel, de prouver sa libération.

M. Labbé est-il autorisé à raisonner ainsi : le patron s'engage, par le contrat du travail, à prendre des précautions ; un accident se produit ; l'ouvrier n'a qu'à apporter la preuve de l'existence du contrat

et de la connexité de l'accident avec l'exécution du contrat, pour que le patron soit obligé, s'il veut éviter une condamnation, de prouver qu'il a pris toutes précautions possibles pour empêcher l'accident?

Nous ne le pensons pas. L'arme dont on se sert contre le patron est une arme à double tranchant. Le contrat de travail n'est-il pas synallagmatique ? Si l'on admet qu'il impose au patron des obligations virtuelles, il faut reconnaître qu'il charge l'ouvrier d'obligations corrélatives ; si donc le patron promet de veiller sur l'ouvrier, ce dernier, en retour, s'engage à obéir au patron, à prendre des précautions, à se conformer au règlement de l'usine.

L'ouvrier, avant de pouvoir demander au patron la preuve qu'il a satisfait à son obligation, devra au préalable démontrer qu'il a exécuté la sienne. C'est alors seulement qu'il sera recevable à demander au patron de prouver à son tour sa libération.

Revenons maintenant à la base du système de M. Labbé. Il s'agit ici d'une question de preuve. Remontons donc aux principes :

« Un principe de raison et de sécurité sociale « tout à la fois, dit M. Bonnier dans son *Traité des* « *preuves*, c'est que celui qui doit innover doit dé- « montrer que sa prétention est fondée. Si je me dis « créancier, il faut bien que je démontre l'obligation

« de mon prétendu débiteur, ou je ne puis le con-
« traindre à payer.

« Ces principes, qui ne sont autre chose que la rai-
« son et le bon sens appliqués à la procédure, sont
« aussi les seuls que consacre le Code civil en trai-
« tant de la preuve des obligations : « Celui qui ré-
« clame l'exécution d'une obligation, dit l'arti-
« cle 1315, doit la prouver. Réciproquement, celui
« qui se prétend libéré doit justifier le payement ou
« le fait qui a produit l'extinction de son obliga-
« tion (1). »

M. Demolombe dit de même : La « présomption
« est que la situation présente, la situation acquise
« actuellement de part et d'autre est conforme à la
« vérité. L'une des parties prétend le contraire,
« qu'elle le prouve donc (2). »

C'est, en un mot, à celui qui allègue un fait modifiant le *statu quo*, la situation acquise, à le prouver.

En principe, celui qui est victime d'un accident en supporte les conséquences. Pour modifier cette situation, il doit prouver que la responsabilité doit en peser sur une autre personne ; pour demander une indemnité, il doit montrer la base de sa créance. L'ouvrier prétend la trouver dans le contrat de travail. Mais, répondrons-nous, le contrat de travail im-

(1) Bonnier, *Traité des preuves*, n° 36.
(2) Demolombe, t. XXXI, p. 188.

pose au patron l'obligation de prendre des précautions, de ne pas commettre de fautes ; rien de plus. Blessé et réclamant une indemnité, le contrat de travail dont j'excipe ne prouvera qu'une chose ; que vous, patron, vous devez prendre des précautions. Il me faudrait prouver que vous avez commis une faute ; je prouve bien que vous n'en devez pas commettre ; mais en avez-vous commis une, — ce qui est le point en question, — je ne le démontre pas.

Dans le système de M. Sainctelette, nous comprenons que le contrat de travail renferme la preuve de la responsabilité du patron, car pour cet auteur le contrat contient dans ses termes la garantie de la sécurité. Je suis blessé, je n'ai qu'à opposer au patron le contrat qui lui impose l'obligation de me garantir de tout accident. Le contrat l'obligeait à me procurer la sécurité, il ne l'a pas fait, à lui donc de m'indemniser.

En outre, la théorie de M. Labbé nous paraît faire peser sur le patron, à l'encontre de la réalité des choses, et malgré le principe que la faute ne se suppose pas, une présomption générale de faute. Cette conséquence excessive n'effraie pas M. Labbé. Il prétend, en effet, que l'inexécution de l'obligation fait supposer la faute dans tous les contrats. Pour faire tomber cette présomption, le débiteur doit alors prouver le cas fortuit ou la force majeure. Ceci ressortirait des articles 1247 et 1315, § 2, qui

embrassent toutes les obligations, et dont l'article 103, §§ 1 et 2 du Code de commerce n'est qu'une application. M. Labbé montre l'analogie existant entre le cas prévu par cet article et la question qui nous occupe.

Un voiturier remet avariés les objets qui lui ont été confiés. A-t-il exécuté son obligation? Nous n'en savons rien. Et cependant, il est forcé de prouver le cas fortuit qui le libère. De même, un accident se produit; le maître a-t-il exécuté son obligation? Nous l'ignorons. A lui pourtant de prouver sa libération.

Nous nous refusons, quant à nous, à voir la moindre analogie dans les deux cas. Les obligations du voiturier et du patron sont toutes différentes. Le voiturier reçoit, pour les transporter, des objets qu'il est naturel de présumer en bon état; il doit les remettre tels qu'on les lui a confiés; s'il ne le fait pas, il n'exécute pas son obligation; aucune incertitude ne peut s'élever sur ce point.

L'inexécution de l'obligation du patron est loin d'être aussi évidente. Ce qui fait, au reste, bien voir la dissemblance entre les deux espèces, c'est la preuve, différente dans chaque cas, que l'on exige du débiteur. L'obligation du voiturier n'est pas, comme celle du patron, une obligation de veiller, puisque, prouvât-il qu'il a pris toutes les précautions possibles, il ne serait cependant pas libéré; il doit, pour l'être,

démontrer un cas fortuit ou la faute de l'expéditeur, tandis que le patron, n'étant tenu que de veiller, est, d'après M. Labbé, déchargé de toute responsabilité, par la seule preuve qu'il a rempli cette obligation.

Au reste, quelle différence entre la chose transportée, le ballot, matière inerte, et l'ouvrier, être vivant et agissant, avec toute sa spontanéité de mouvement et toute sa liberté d'allures ! Où M. Labbé ne voit qu'une nuance, une différence profonde nous apparaît. Et quelle injustice de faire peser sur le patron une présomption de faute, quand les statistiques nous démontrent que cette faute n'existe pas dans les trois quarts des cas !

C'est, d'après M. Labbé, la créance puisée par l'ouvrier dans le contrat qui lui donne cette attribution générale de fautes. Mais quelle est la créance de l'ouvrier ? Est-ce une créance de sûreté ? Non. M. Labbé n'admet pas cette théorie. L'ouvrier est alors créancier de précautions, créancier par ce fait que le patron doit exécuter son contrat de bonne foi ; et c'est une créance aussi peu définie, aussi vague qui lui donnerait le droit d'exiger du patron la preuve que ce dernier s'en est libéré. Mais ce n'est pas là une obligation spéciale, c'est l'accessoire forcé de tout contrat. Ce n'est pas seulement dans le contrat de travail que les parties doivent agir de bonne foi ; toutes les conventions ne sont-elles pas dominées par cette idée générale ! Dans d'autres contrats, ce principe se

manifeste par des obligations bien plus spéciales et dont le débiteur n'est cependant pas obligé de prouver l'exécution.

En veut-on des exemples ? Dans la vente, le vendeur, dit l'article 1603, a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

L'article 1625 nous dit, en outre, que la garantie dont le vendeur a la charge envers l'acquéreur a deux objets : la possession paisible de la chose vendue ; les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

Si des difficultés s'élevaient, par hasard, sur le point de savoir si, oui ou non, il y a trouble dans la possession, irait-on jusqu'à prétendre que c'est au vendeur à faire la preuve de l'absence de trouble ? Suffit-il de même à l'acheteur de prétendre que la chose à des défauts cachés, pour que le vendeur soit obligé de faire la preuve contraire ? Non, la charge de la preuve incombe au demandeur en garantie. Il doit démontrer que le vendeur n'a pas exécuté son obligation, que la chose est entachée de vices et que ces vices existaient à l'époque du contrat. Objectera-t-on que la chose doit être présumée en bon état, puisque le preneur l'a acceptée ? Mais alors cette présomption devait tomber s'il s'agit de vices cachés. Et quelle serait la raison de présumer que la machine achetée par le patron est en bon état à

l'égard de son vendeur, en mauvais état à l'égard de son ouvrier ?

Nous trouvons au reste de semblables exemples dans un contrat bien voisin du contrat de louage d'ouvrage, dans le contrat de louage de choses.

Les obligations du preneur sont ici les mêmes que celles du patron. Le patron est, en effet, dans le contrat de louage de services, le preneur qui paye le loyer, l'ouvrier est le bailleur qui fournit son travail. Or, l'article 1728 impose au preneur deux obligations principales : 1° payer le prix du bail aux termes convenus ; 2° user de la chose louée en bon père de famille. Le patron (preneur) est tenu de même de payer le salaire de l'ouvrier et de veiller à sa sécurité. Si, dans le contrat de louage de choses, le bailleur trouve que le preneur n'use pas de la chose louée comme il doit en user, il ne suffira pas de dire au preneur : vous avez contracté l'obligation d'user de la chose louée en bon père de famille, prouvez-moi que vous avez exécuté cette obligation. Non, pour obtenir une indemnité ou la résiliation, il devra prouver les faits qu'il allègue. De même, l'ouvrier (bailleur), prétendant que le patron n'a pas pris les précautions voulues, ne sera pas fondé à dire au patron : vous avez contracté l'obligation de prendre des précautions, prouvez-moi que vous avez exécuté cette obligation. Non, pour obtenir une indemnité, il devra, lui aussi, démontrer la vé-

rité des faits qu'il avance. Qu'on ne nous objecte pas que, dans le contrat de louage de services, il survient un fait nouveau, un accident qui rend vraisemblable la prétention du demandeur. Nous ne pensons d'abord pas que l'accident rende vraisemblable la prétention du demandeur, à savoir : que le patron a commis une faute. Mais l'analogie sur ce point se continue entre les deux espèces. L'allégation du demandeur est la même : c'est l'inexécution d'une obligation qui est en jeu de chaque côté, se manifestant ici par un manque de précautions origine d'un accident et là par un usage abusif de la chose. Le fait nouveau existe donc dans les deux cas. D'un côté, dommage causé à l'ouvrier; de l'autre, détérioration de l'immeuble loué ; mais il n'en reste pas moins à démontrer que le dommage résulte de l'inexécution d'une obligation et c'est au bailleur que, dans ces deux cas, la charge de la preuve doit incomber.

Nous ne voyons pas la raison pour laquelle on demanderait cette preuve au bailleur de choses, tandis qu'on ne l'exigerait pas du bailleur de services. S'il y avait un motif qui permît de décharger l'un d'eux du fardeau de la preuve, ne serait-ce pas plutôt le bailleur de choses qui devrait profiter de ce bénéfice, lui qui appuie sa prétention sur un texte clair, spécial, consacrant à la charge du preneur une obligation nette, précise, et qui, par conséquent, est plus

fondé à demander au preneur de prouver sa libération, que l'ouvrier réduit à invoquer des dispositions générales, à faire découler de l'équité une créance dont l'existence est contestée par beaucoup et sur l'étendue de laquelle ceux qui l'admettent sont loin d'être d'accord.

L'erreur fondamentale du système adverse est de s'appuyer sur des articles inappliquables ici : les articles 1147 et 1315, § 2. — L'article 1147 condamne, en effet, à des dommages-intérêts le débiteur contractuel qui n'a pas exécuté son obligation ou qui l'a exécuté tardivement, à moins qu'il ne prouve le cas fortuit qui le libère. Mais encore faut-il que l'obligation n'ait pas été exécutée. L'article 1315, § 2, dit, il est vrai, que c'est à celui qui se prétend libéré qu'il appartient de justifier le payement ou le fait qui a produit sa libération. Mais cette disposition doit être corrigée par le § 1 : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Or, dans les hypothèses que nous avons envisagées, on ne demande pas l'exécution d'une obligation ; on intente une action fondée sur ce fait qu'une obligation contractée n'a pas été exécutée.

L'inexécution du contrat, c'est le fait nouveau, le fait générateur de l'obligation, la base de la demande : c'est donc le fait à prouver, d'après le principe de l'article 1315, § 1.

La Cour de cassation belge vient de consacrer cette

théorie par un arrêt du 8 janvier 1886, rendu dans l'espèce suivante.

Le nommé Masy, garde-convoi au service des chemins de fer de l'État belge, était tombé sur la voie en circulant le long d'un train pour le récolement des coupons et était mort des suites de sa chute. Ses héritiers actionnèrent l'État belge en responsabilité. Se bornant à invoquer le contrat de louage de services, ils soutenaient qu'il est de l'essence de ce contrat que le maître doit garantir la sûreté de l'ouvrier pendant l'accomplissement de son travail, et qu'en cas d'inexécution de cette obligation la responsabilité de l'accident incombe au maître, s'il ne parvient pas à établir qu'il procède d'une cause qui ne peut lui être imputée. Le Tribunal de Bruxelles, par un jugement du 3 mai 1884, débouta de leur demande les héritiers Masy.

« Attendu, il est vrai, que, par le contrat de louage « de services, le maître acquiert sur l'ouvrier un « droit de contrôle, de direction et de commande- « ment; que si, à ce droit, correspond l'obligation de « veiller à la sécurité de l'ouvrier pendant l'ouvrage, « il n'y a et ne peut y avoir inexécution de cette « obligation de la part du maître, que s'il est démon- « tré qu'il n'a pas pris toutes les précautions néces- « saires pour préserver l'ouvrier des dangers inhé- « rents au travail qui lui est imposé. »

Sur l'appel interjeté par les héritiers Masy, la

Cour de Bruxelles confirma, le 7 avril 1884, le jugement de première instance, déclarant que, « en « s'engageant à veiller à la sécurité de l'ouvrier, le « maître ne peut jamais la lui garantir ;.....qu'il est « sans doute responsable de tout fait qui diminue « la sécurité que l'ouvrier était en droit d'exiger ;.. « mais qu'il incombe à celui qui se prévaut de « l'inexécution du contrat d'établir quelle est l'obli- « gation que l'État a été en défaut de remplir. »

Pourvoi par les héritiers Masy. M. le premier avocat général Mesdach-de-ter-Kiele conclut au rejet du pourvoi, soutenant que, « de droit, le patron « n'est pas tenu à la garantie de la sécurité vis-à- « vis de ses ouvriers, et que l'action des demandeurs « ne peut aboutir sans le secours de l'article 1382 « du Code civil ».

La Cour de cassation belge a jugé en ce sens, mais a donné à sa décision un autre fondement. La faute du patron dérive bien, selon la Cour, du contrat de louage, et non de l'article 1382 ; mais c'est à l'ouvrier qu'il appartient d'en faire la preuve. La Cour de cassation base, en effet, sa décision sur les articles 1147 et 1315, § 1, du Code civil, passant complètement sous silence les articles 1382 et suivants.

« Attendu, dit la Cour, que la décision de l'arrêt « attaqué, en ce qui concerne la charge de la preuve, « n'est qu'une conséquence légale et nécessaire de ce « qu'il a statué quant à la garantie due par le maître

« à l'ouvrier ; que, si le contrat advenu entre l'État « et Masy n'oblige le premier à répondre que de sa « négligence ou de son imprévoyance, relativement « à la sécurité de l'ouvrier pendant son travail, le « maître ne manque à ses obligations que lorsque, par « sa faute, un accident arrive à son ouvrier ; que, « dès lors, l'arrêt attaqué devait, selon les articles « 1315, § 1, et 1147 du Code civil, imposer à celui « qui imputait à son co-contractant de n'avoir pas « exécuté le contrat, le devoir d'en fournir la preuve ; « Rejette etc.... (1). »

C'est, on le voit, notre système qu'adopte en son arrêt la Cour de cassation belge.

SECTION VI

DE LA CLAUSE DE NON-GARANTIE

Dans la théorie admise par la jurisprudence, cette clause est nulle. Les articles 1382 et suivants contenant des dispositions d'ordre public, il ne peut être permis d'échapper par une convention préventive aux obligations qu'ils imposent.

En est-il de même avec le système dela faute contractuelle ? Le patron peut-il stipuler qu'il ne répondra pas des accidents dont ses ouvriers seront victimes? L'ouvrier peut-il valablement souscrire d'avance à l'irresponsabilité du patron? La question est

(1) Sirey, 1886, 4, 25.

délicate ; on est loin d'être d'accord à ce sujet. La jurisprudence est flottante sur ce point, et son système aboutit à des solutions contradictoires. De ses arrêts se dégage une réelle tendance à condamner la clause de non-garantie comme contraire à l'ordre public (1). Mais la Cour de cassation ne laisse cependant pas de faire produire quelque effet à une convention qu'elle déclare entachée de nullité. Elle reconnaît bien que la clause de non-garantie est impuissante à exonérer une Compagnie de chemin de fer de la responsabilité de ses fautes, mais, par une sorte de moyen terme, elle reconnaît à cette clause la force de faire passer la charge de la preuve de la Compagnie à l'expéditeur.

Ce résultat, qui aboutit à imposer aux parties une solution contraire à leur volonté, nous paraît absolument anti-juridique. La convention est nulle ou elle est valable. Si elle est valable, elle doit produire tous ses effets ; si elle est nulle, elle n'en doit produire aucun. La jurisprudence ne peut reconnaître qu'une clause dont elle proclame la nullité est capable de produire des effets, même atténués, sans se mettre avec elle-même en flagrante contradiction (2).

(1) Cassation, 26 janvier 1859 (Sir., 1859, 1, 316) ; Nancy, 5 janvier 1860 (Sir., 1860, 1, 899) ; Conseil d'État, 11 mars 1881 (1882, 3, 53) ; Trib., civ., Saint-Étienne, 10 août 1886 (Sir., 1887, 2, 48.)

(2) Voir la note de M. Lyon-Caen, sous arrêt de Cassation (Sir., 1887, 1, 121).

En dehors du contrat de transport, la Cour de cassation annulle généralement les conventions par lesquelles une partie stipule dans un contrat l'irresponsabilité de ses fautes. Un arrêt de cette Cour, en date du 19 août 1878 (1), décide qu'en principe le maître ne peut se décharger directement ou indirectement de la responsabilité de sa propre faute.

La doctrine est divisée sur la question.

Plusieurs auteurs admettent le système de la jurisprudence. M. Sourdat (2) dit à ce sujet : « Il faut « décider qu'à cet égard les stipulations les plus « formelles seraient inutiles. Expresses ou tacites, « ces conventions tendraient à affranchir les Compa- « gnies de leurs propres fautes ou de celles de leurs « agents, ce qui revient au même, à couvrir même « des soustractions et de véritables délits. De sem- « blables stipulations sont donc nulles comme ayant « une clause illicite, comme contraires à l'ordre « public et à des lois positives dont l'homologation « administrative ne peut anéantir l'effet (3). »

Mais la doctrine admet généralement qu'on peut stipuler d'avance dans une convention l'immunité de ses propres fautes. En contractant ensemble, les parties sont libres de fixer, avec l'étendue de la prestation à fournir, le degré de soins qu'elles devront

(1) Sirey, 1879, 1, 422.
(2) *Traité de responsabilité*, 3e édition, nos 994, 995, 1079.
(3) *Sic*, M. Pardessus, *Traité de droit commercial*, t. II, no 542.

apporter dans l'inexécution de leurs engagements. Elles peuvent décider qu'elles mettront à accomplir leurs obligations le maximum de diligence, celle de l'homme le plus vigilant, ou seulement le minimum de soins, ceux que donnerait un homme d'une grande négligence. La limite de leur liberté est simplement la bonne foi dont elles ne doivent jamais se départir. Les parties ne peuvent évidemment s'exonérer d'avance des conséquences de leur dol et de la faute lourde qui y est assimilée. Mais il n'y a jusque-là, dans la clause de non-garantie, rien de contraire à l'ordre public (1).

Des dissidences s'élèvent pourtant lorsqu'il s'agit d'accidents industriels. MM. Sainctelette et Sauzet (2), qui admettent le principe de la validité de la clause de non-garantie, se refusent à l'appliquer au contrat de travail. Selon M. Sainctelette, tout ce qui touche à la sûreté des personnes est d'ordre public (3). Nous ne partageons pas cette opinion. Entre le dommage fait à la personne et celui fait à la propriété nous ne voyons, en effet, qu'une différence, c'est dans le degré de répression. La loi pu-

(1) *Sic :* Larombière, *Des obligations*, t. I, sous l'art. 1137, nos 12 et 13, p. 413 ; Aubry et Rau, 4e édition, t. IV, § 308, texte et note 26, p. 100 ; Laurent, t. 16, nos 217 et suivants ; Demolombe, *Obligations*, t. I, nos 404 et suiv.

(2) Sainctelette, *op. cit*, p. 19 et suiv. — Sauzet, *op. cit.*, p. 639 et suiv.

(3) Sainctelette, *op. cit.*, p. 169 et suiv. — En ce sens, M. Planiol, *Revue critique*, 1888.

nit plus sévèrement les atteintes portées à la vie humaine, mais cette différence de sanction ne peut aller jusqu'à nous faire dire que l'ordre public est plus intéressé lorsqu'il s'agit du respect dû à la personne que lorsqu'il s'agit du respect dû à la propriété. La logique devrait alors pousser à prétendre que l'ordre public est offensé lorsque, par le contrat d'assurance, le patron s'affranchit des conséquences des accidents qui frappent ses ouvriers.

M. Sauzet (1) considère comme nulle la clause de non-garantie parce que, dit-il, « l'obligation pour « le patron de veiller à la sécurité de ses ouvriers « est un élément, non pas simplement naturel, mais « essentiel au contrat de louage ».

Il est pour le moins digne de remarque que l'on puisse arriver à considérer comme un élément essentiel au contrat de travail cette garantie de sécurité du patron, que beaucoup d'esprits se refusent à y voir même à titre d'élément naturel.

La vraie raison qui a déterminé MM. Sainctelette et Sauzet à adopter cette opinion n'a-t-elle pas un caractère plus pratique que juridique? Ces auteurs n'ont-ils pas craint de voir anéantir le bénéfice de leur nouvelle théorie par la clause de non-garantie que les patrons ne manqueraient sans doute pas d'insérer dans les contrats de travail? Cette clause devenant de style, la situation de l'ouvrier, non seulement

(1) *Op. cit.*, p. 639.

n'aurait plus été améliorée, mais elle se serait au contraire considérablement empirée et c'eût été un funeste présent que celui que ces honorables auteurs eussent alors fait à l'ouvrier.

Mais les raisons d'équité ne sauraient prévaloir contre les principes, et la validité de cette clause est reconnue par les meilleurs esprits.

M. Lyon-Caen s'exprime ainsi à ce sujet : « Je « crois avec une pleine conviction que la responsa- « bilité contractuelle peut être écartée par une con- « vention, pourvu qu'il ne s'agisse ni de dol ni d'une « faute lourde y assimilée. Je l'admets aussi bien « quand il s'agit d'une faute ayant pour consé- « quence un dommage causé à la personne, que lors- « qu'il est question d'un dommage causé à une « chose (1). »

SECTION VII

DE LA PRESCRIPTION

D'après le système de la jurisprudence, l'action de l'ouvrier est soumise à une prescription fort courte. Toutes les fois, en effet, que la faute du patron constitue un délit pénal, l'action civile subit l'influence

(1) M. Lyon-Caen, cité par M. de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 49. — Dans ce sens, M. Glasson, *op. cit.*, p. 869; M. Labbé ; note sous Cassation, 15 mars 1876 (Sir., 1, 338) ; M. de Courcy, *Questions de droit maritime*, 2e série, *Limites de la responsabilité personnelle*, p. 75 et suiv., 99 et suiv.

exercée par les articles 319 et 329 sur les délais de la prescription. Solidarisée avec l'action répressive, elle est soumise à la prescription de cette dernière. Ce n'est que dans les cas très rares où le délit est purement civil que la prescription est trentenaire.

Avec le système de la faute contractuelle se trouve écartée l'influence qu'exerce le délit criminel sur l'action civile au point de vue de la prescription. C'est, en effet, le contrat de travail et non l'article 1382 qui est ici la base de l'action. Or, il n'est pas douteux que les prescriptions établies par les lois criminelles ne s'appliquent aux actions civiles qu'autant que ces actions ont réellement et exclusivement pour base un crime ou un délit ; elles ne sauraient être étendues aux actions tirant leur origine d'un contrat.

Ce principe, autrefois contesté, est aujourd'hui généralement admis. La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 janvier 1882 (1), proclame « que, lors-« qu'il s'agit d'une action qui, en dehors des faits « délictueux imputables au défendeur, puise son « principe dans un contrat, elle reste soumise aux « prescriptions réglées par les lois civiles (2) ».

(1) Sirey, 1883, 1, 394.

(2) *Sic*, Cassation, 8 juillet 1885 (Sir., 1885, 1, 494). — En ce sens, Leroux, *Nouveau traité de la prescription en matière civile*, t. II, nos 1335 et suiv.

L'ouvrier demandeur pourra donc intenter son action, même après que l'action civile résultant des articles 319 et 320 aura été prescrite ; son action ne sera soumise qu'à la prescription trentenaire.

CHAPITRE III

MOUVEMENT DE RÉFORME EN FRANCE

La question des accidents fut pour la première fois posée en France, devant le Parlement, par M. Martin Nadaud, le 29 mai 1880 (1). L'année suivante (2), M. Martin Nadaud déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi presque identique à celle dont il avait déjà saisi ses collègues (3).

L'article 1 de cette proposition portait que : « Quiconque emploie les services d'autrui est tenu « de le garantir contre les accidents résultant du « travail, dans n'importe quel métier, à moins que « l'employeur ne prouve que les accidents sont dus « à la faute de la victime. » Le second article édictait

(1) *Journal officiel*, documents parlementaires de la Chambre des députés, année 1880, annexe n° 2660, p. 6179.

(2) Le 4 novembre 1882.

(3) *Journal officiel*, documents parlementaires de la Chambre des députés, novembre 1881, annexes, p. 1599.

en substance que les demandes d'indemnité doivent être portées en première instance devant le Conseil des prud'hommes, ou, à défaut, devant le juge de paix et en appel devant la Cour statuant comme en matière sommaire.

Cette proposition fut prise en considération par la Commission d'initiative parlementaire (1).

M. Georges Graux, dans la séance du 29 novembre 1881, proposa l'amendement suivant : « En cas « d'accident survenu à des ouvriers ou employés, « engagés au mois ou à l'année, ou travaillant à la « tâche depuis trois mois chez le même industriel, « le patron est présumé responsable. Il n'encourt « pas cette responsabilité, s'il prouve que l'accident « a eu pour cause un événement de force majeure « ou une faute de la victime. »

M. Remoiville déposa, le 31 décembre 1881, un contre-projet dont l'article 1er admet la responsabilité de l'employeur, à moins qu'il ne prouve « qu'il « a pris toutes mesures capables de prévenir l'acci- « dent, ou que l'accident provient d'un cas de force « majeure, ou qu'il a été amené par la faute même « de la victime ».

Le 10 janvier 1882, autre contre-projet de M. Girard, dont l'article 1er porte : « Il sera ajouté à l'ar- « ticle 1384 du Code civil un paragraphe ainsi con-

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, novembre 1881, annexe n° 67, p. 1712.

« çu : Dans les usines, manufactures, fabriques, « chantiers, mines et carrières, chemins de fer et, « en outre, dans les autres exploitations de tout genre, « où il est fait usage d'un outillage à moteur méca- « nique, le patron est présumé responsable des acci- « dents survenus dans le travail à ses ouvriers ou « préposés. Mais cette présomption cesse, lorsque « le patron fournit la preuve ou bien que l'accident « est arrivé par force majeure, qui ne peut être « imputée ni à lui ni aux personnes dont il doit ré- « pondre, ou bien que l'accident a eu pour cause « exclusive la propre imprudence de la victime. »

Tous ces textes ont ceci de commun qu'ils aboutissent au renversement de la preuve en établissant à l'encontre du patron une présomption de responsabilité. L'ouvrier demandeur n'aurait donc plus à prouver la faute du patron ; cette faute serait présumée par la loi. Mais il s'agirait alors d'une présomption *juris tantum*, que le patron pourrait anéantir en faisant la preuve contraire.

Si tous ces projets sont d'accord sur l'établissement de cette présomption, ils diffèrent entre eux quant à son étendue et quant aux faits qui la peuvent détruire. Dans les propositions de MM. Martin Nadaud et Remoiville, la sphère d'application de la présomption de responsabilité est aussi large que possible, elle englobe l'universalité des employeurs. M. Georges Graux la restreint en exigeant de l'ouvrier cer-

taines conditions de résidence dans l'atelier. M. Alfred Girard la limite considérablement en ne déclarant applicable la présomption de responsabilité à l'égard du patron qu'à certaines industries qu'il énumère limitativement.

Les auteurs de ces propositions diffèrent aussi sur les faits capables d'anéantir la présomption. La proposition de M. Martin Nadaud est la plus radicale sur ce point. L'employeur ne pourra échapper à cette présomption qu'en démontrant la faute de la victime. Les accidents produits par cas fortuit ou force majeure restent donc à sa charge.

Il n'en est pas de même dans l'amendement de M. Georges Graux, qui libère le patron de toute responsabilité, s'il prouve soit la faute de la victime, soit la force majeure.

M. Remoiville facilite encore davantage au patron la possibilité de faire tomber la présomption en lui accordant la faculté de prouver qu'il a pris toutes précautions pour éviter l'accident.

La rédaction de M. Girard se rapproche de celle Graux, mais sa portée est singulièrement restreinte par la disposition qui limite les industries auxquelles la présomption est applicable.

Ce fut la proposition de M. Girard qui fut adoptée par la commission chargé d'étudier les projets relatifs aux accidents industriels. M. Girard, nommé rapporteur, défendit son projet dans un remarquable

discours, lors de la première délibération sur son rapport (1).

M. Girard cherchait à établir par des exemples tirés du Code civil le bien-fondé juridique de la présomption qu'il proposait de créer. « Par exemple, « disait-il, en nous plaçant dans l'hypothèse que nous « discutons, il y a un fait connu dans les conditions « modernes de l'industrie, du travail transformé : « c'est que, communément, ordinairement, les acci- « dents sont imputables soit au genre de travail lui- « même, soit à l'emploi des machines, soit à l'agglo- « mération des ouvriers qui opèrent de concert. Eh « bien, de ce fait connu, quoi de plus logique que de « tirer la conséquence d'un fait inconnu? celui de « l'imputabilité de l'accident? de créer, ici comme « ailleurs, une présomption légale ? »

M. Girard établissait en fait la nécessité d'une réforme par la transformation de l'industrie. « Il s'en « suit, disait-il, du changement radical accompli « dans les conditions du travail industriel, que, de « nos jours, les accidents sont devenus plus fré- « quents; ils sont plus nombreux, non pas seule- « ment à cause de cet essor incroyable de l'industrie, « ils sont aussi plus nombreux parce que le mode de « travail s'est trouvé transformé comme l'industrie « elle-même.

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, année 1882, p. 591.

« Autrefois, quel était le genre ordinaire de tra-
« vail ? C'était le travail manuel. Aujourd'hui, le
« travail manuel a presque disparu. Autrefois,
« l'ouvrier était maître de son outil ; aujourd'hui il
« est obligé de travailler dans de vastes ateliers, au
« milieu de grandes agglomérations d'hommes, et
« toujours, ou presque toujours, au milieu de ma-
« chines. L'ouvrier, cela est incontestable, court
« donc bien plus de risques qu'il y a cinquante ans,
« et surtout, il n'est pas, comme autrefois, exposé
« aux accidents par suite d'une faute, d'une impru-
« dence personnelle, mais par les risques inévitables,
« je dirai : par la fatalité du milieu ambiant. »

M. Girard exposait ensuite comment, à mesure que les accidents se multiplient, la situation de l'ouvrier s'empire par suite de la difficulté plus grande qu'il éprouve à faire la preuve de l'imputabilité de l'accident. « Voilà un homme qui tombe blessé, sans con-
« naissance; presque toujours il n'a rien vu, il ne
« sait pas comment il a été frappé. Dans l'état où il
« est, il lui est impossible de rien savoir ; il lui est
« impossible de rien rechercher, de rien constater.
« Il ne peut pas, lui, le blessé, comme le patron tou-
« jours présent, soit par lui-même, soit par ses con-
« tre-maîtres, saisir, au moment même, quand elle
« est susceptible d'être le mieux fixée, la cause de
« l'accident. »

Plus tard, la recherche de la vérité lui sera

rendue bien difficile. Des témoins, il peut très bien ne s'en pas trouver. Supposons cependant qu'il en existe. Après plusieurs mois, leurs souvenirs sont bien vagues, bien confus; ou bien encore, si leur mémoire est précise, d'autres raisons ne risqueront-elles pas de les rendre muets? N'en sera-t-il pas ainsi quand on amènera par exemple, devant les juges, des ouvriers qui, par une fausse manœuvre, auront occasionné l'accident et qui craindront alors de se voir punis comme coupables d'homicide involontaire ou de blessures par imprudence. Écartant ces hypothèses, admettant même la situation la plus favorable, n'y aura-t-il pas lieu de redouter que ces ouvriers ne craignent de compromettre leur situation en déposant contre leur patron?

M. Girard répondait à M. Peulevey, qui avait contesté l'utilité de la loi, en démontrant que, outre l'avantage qu'elle procurait à l'ouvrier en le déchargeant du fardeau de la preuve, elle avait pour résultat de mettre à la charge du patron les accidents dont la cause est inconnue. Ce n'était pas un mince résultat, puisque ces accidents sont la grande majorité. A ce propos, M. Girard citait un passage du rapport de la minorité de la Commission du conseil des États suisses sur le projet de loi relatif à la responsabilité civile des fabricants : « Les actes que la « Commission a eus en main renferment une littéra-

« ture assez riche, d'après laquelle on peut voir que « la preuve de la faute ne peut être fournie dans « 75 cas sur 100 pour les fabriques et dans 90 cas « sur 100 pour les mines. »

M. Félix Faure, auteur d'une précédente proposition que nous allons examiner, demanda l'ajournement de la discussion, jusqu'à ce que la Commission pût apporter le résultat de ses études sur les diverses propositions qui lui avaient été soumises (1).

L'honorable député trouvait les conclusions de la Commission impuissantes à remédier à la situation de l'ouvrier, et à procurer le résultat qu'on en attendait.

D'après M. Faure, la présomption légale ne changerait en rien l'issue des procès en responsabilité. Dans la plupart des cas, disait-il, il n'y a faute, ni de la part du patron, ni de celle de l'ouvrier. Il y a un risque qui est inhérent au travail lui-même, et c'est le travail, c'est le prix de revient du produit, le patron, par conséquent, qui doit en supporter les charges dans une mesure limitée et fixée à l'avance. La plupart des patrons le comprennent dès à présent, et ils s'assurent contre les responsabilités qu'on fait peser sur eux. C'est justement la situation créée par cette assurance qu'il est nécessaire de modifier, ce que ne font pas les conclusions de la Commission. En

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, séance du 13 mai 1882, p. 594.

effet, si le patron se trouvait seul en présence de l'ouvrier, il est bien certain que le plus souvent il consentirait à lui donner l'indemnité à laquelle il a droit, parce que le chef d'usine comprend fort bien le risque que le travail fait courir à l'employé. Mais ce n'est pas le cas. En s'assurant, l'industriel abandonne tous ses droits en cas de procès, et alors l'ouvrier qui plaide ne se trouve plus devant son chef, mais devant une compagnie qui agit en son nom, qui a un contentieux bien organisé, qui connaît ces procès parce qu'elle en a tous les jours, et qui, usant de tous les moyens de procédure, traîne la victime de juridiction en juridiction, pour arriver à la faire transiger pour une indemnité souvent dérisoire (1).

Pour montrer que le changement dans l'obligation de la preuve n'amènerait aucune modification, M. Félix Faure citait divers espèces où l'accident devant être considéré comme un risque inévitable du travail, la victime ne recevrait, même avec la présomption légale, aucune indemnité.

M. Faure concluait ainsi : « Voilà la situation à « laquelle il faut remédier, et je dis que le déplace-

(1) M. Félix Faure rappelait à ce sujet qu'il y avait à cette époque plus de 2000 affaires de responsabilité en matière d'accidents inscrites à la Cour de Paris. Il citait un procès de ce genre qui durait depuis quatre ans; la compagnie avait perdu en première instance; elle avait interjeté appel; l'affaire, qui datait de janvier 1880, portait encore au rôle le numéro 596, en sorte qu'on faisait espérer à la veuve et aux orphelins de l'ouvrier blessé que leur affaire viendrait dans deux ans.

« ment de l'obligation de la preuve n'y changera « rien. »

Ces considérations décidèrent la Chambre qui, malgré le rapporteur, ajourna la discussion.

Quelques mois auparavant, le 10 février 1882, M. Félix Faure avait déposé une proposition de loi sur la matière. Nous extrayons de l'exposé des motifs les passages suivants, pour montrer l'économie de ce projet qui a soulevé à la Chambre les plus vives critiques et dont un orateur s'est cru autorisé à dire « qu'il dépassait les limites des théories socialistes « connues ».

« C'est à notre avis, dit M. Félix Faure, une idée « erronée de subordonner en matière de travail, à « la preuve de la faute, la réparation du dommage « causé par un accident. Dans la plupart des cas, il « n'y a, à proprement parler, ni faute du patron, ni « faute de l'ouvrier. Tout travail a ses risques, les « accidents sont la triste, mais inévitable consé- « quence du travail même. Ce qu'il faut garantir à « la victime, c'est une réparation prompte et cer- « taine. Or, le système de M. Martin Nadaud la fait « toujours dépendre de l'issue d'un procès où l'ouvrier « sera dispensé de la preuve, il est vrai, mais dont « le résultat sera loin de lui donner la sécurité qu'il « est en droit de réclamer. »

L'honorable député montre ensuite la difficulté qu'éprouve l'ouvrier pour obtenir réparation devant

les tribunaux, à cause de l'intervention des compagnies d'assurance, dont la tactique consiste à traîner l'ouvrier atteint ou ses ayants droit de juridiction en juridiction, jusqu'à ce que, de guerre lasse, la victime transige sur le pied d'une indemnité souvent dérisoire. Et cette indemnité, l'ouvrier devra le plus souvent encore en laisser la plus grande part aux gens d'affaires auxquels il s'est adressé pour pouvoir lutter contre la puissance des compagnies !

Afin de remédier à cet état de choses, M. Félix Faure proposait de substituer aux lenteurs et aux incertitudes de l'action judiciaire une règle fixe et d'une application facile. Il voulait que la réparation du préjudice souffert fût mise à la charge de l'employeur. « C'est en effet, disait-il, le travail qui est res-
« ponsable de tout accident frappant l'ouvrier dans
« l'usine ou sur le chantier, alors que cet accident
« est déterminé par le bâtiment, par l'outil, ou qu'il
« résulte du travail lui-même. Nous n'admettons
« d'exception à cette règle que si l'accident s'est pro-
« duit par suite de faits criminels ou délictueux qui
« ne puissent être mis à la charge du patron ou de
« ses représentants. L'imprudence ou la faute de
« l'ouvrier ne saurait être invoquée pour supprimer
« la responsabilité du patron : l'ouvrier doit être
« protégé contre sa propre négligence, car la répé-
« tition quotidienne d'un travail dangereux l'habi-
« tue insensiblement à négliger les précautions né-

« cessaires; c'est au patron qu'il appartient de le « défendre contre lui-même, et il peut toujours le « congédier s'il se heurte à un refus d'obéissance. »

Mais la loi limitait dans ses conséquences cette entière responsabilité du patron. Elle fixait d'avance le taux de l'indemnité en prenant pour base le salaire de l'ouvrier, d'après des catégories énumérées dans le projet même.

En outre, si l'ouvrier était garanti, le patron était, lui, à l'abri de l'aléa résultant de l'appréciation souveraine des tribunaux et pouvait établir d'avance les charges qui lui seraient imposées par les sinistres.

Pour garantir le patron, une seconde proposition connexe à la première organisait une caisse d'assurance contre les risques de la responsabilité.

La première proposition débute ainsi : Art. 1er. — « Le chef de toute entreprise industrielle, com- « merciale ou agricole est responsable, dans les « limites de la présente loi, du dommage causé à « tout ouvrier ou employé tué ou blessé dans le « travail, soit que l'accident qui a amené la mort ou « les blessures provienne du bâtiment, de l'instal- « lation de l'entreprise ou de l'outil employé, soit « qu'il provienne du travail lui-même.

« Il ne sera fait d'exception à cette règle que pour « les faits criminels ou délictueux, dont l'auteur « reste responsable suivant les principss du droit « commun. »

Dans les articles suivants, cette responsabilité est établie ainsi qu'il suit.

Il est attribué

Pour les hommes :

En cas de mort : si l'ouvrier est marié, à sa veuve, une indemnité égale à deux fois le salaire annuel de la victime, sans que le montant de cette indemnité puisse dépasser 2500 fr. ; à chaque enfant légitime, une rente annuelle de 100 fr. jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans ; si l'ouvrier est veuf, la rente est de 150 fr.

Si l'ouvrier est célibataire ou veuf sans enfants, à ses père et mère sexagénaires ou, à défaut de ceux-ci, à ses aïeuls ou aïeules sexagénaires, une indemnité qui ne peut dépasser 1200 fr.

En cas d'accidents entraînant une incapacité complète de travail : à l'ouvrier victime, une rente annuelle et viagère égale au tiers de son salaire annuel, sans que cette rente puisse être inférieure à 370 fr., ni supérieure à 750 fr. S'il est marié, à sa femme, une rente annuelle et viagère de 100 fr., à chaque enfant légitime, une rente annuelle et viagère de 100 fr.

En cas d'accident entraînant l'incapacité de la profession ou pouvant diminuer la somme de travail du blessé, à l'ouvrier, une rente annuelle et viagère variant du dixième au quart de son salaire annuel.

En cas d'accident entraînant une incapacité temporaire de travail: à l'ouvrier victime, pour un temps

qui ne pourra excéder six mois, une indemnité quotidienne égale à la moitié du salaire de sa journée au moment de l'accident.

Pour les femmes :

En cas de mort, s'il s'agit d'une veuve : à chaque enfant légitime, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans, une rente annuelle de 150 fr.

Si la victime n'est pas mariée ou est veuve sans enfants : à ses père et mère sexagénaires ou, à défaut de ceux-ci, à ses aïeuls ou aïeules sexagénaires, une indemnité égale au salaire annuel de l'ouvrière décédée, sans que cette indemnité puisse dépasser la somme de 150 fr.

En cas d'accident grave : à la victime, une rente annuelle et viagère, variant du huitième au tiers du salaire d'une année et qui ne pourra être inférieure à 200 fr. ni supérieure à 500 fr.

En cas d'incapacité temporaire de travail : à la victime, pour un temps qui ne pourra excéder six mois, une indemnité quotidienne égale à son salaire journalier au moment de l'accident et qui ne pourra être inférieure à 1 fr. et supérieure à 2 fr. 50 centimes.

Le montant de l'indemnité est donc évalué suivant la gravité de l'accident et la situation de famille de la victime. La fixation en est confiée, en dernier ressort, à un tribunal arbitral présidé par le juge de paix du canton où s'est produit l'accident (art. 4 et 5).

Les créances des victimes sont privilégiées au même titre que celles énumérées dans l'article 2101 du Code civil (art. 6).

Les indemnités et rentes sont incessibles et insaisissables (art. 7).

Les actions en responsabilité prévues par la présente loi se prescrivent par un an (art. 8).

Toute convention intervenant entre patrons et ouvriers contrairement aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit (art. 9).

La seconde proposition de loi crée, sous la responsabilité de l'État, une caisse d'assurance ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises des conséquences pécuniaires mises à leur charge par cette loi (art. 1).

Le taux des primes varie suivant le degré de danger que présente chaque industrie et suivant les conditions de sécurité et de salubrité qu'elle présente (art. 4 et 5).

Les ressources de la caisse contre les risques de responsabilité se composent : 1° du capital appartenant en commun à ladite caisse et à la caisse d'assurance en cas d'accidents prévus par la loi du 11 juillet 1868 ; 2° des primes payées par les assurés ; 3° d'une subvention annuelle de l'État, s'il y a lieu (art. 7).

Ces deux propositions furent adoptées, le 14 novembre 1882, par la Commission chargée d'exami-

ner les propositions relatives aux accidents de travail (1).

Mais la Commission y opéra la modification suivante : elle accorda aux intéressés la faculté d'obtenir, outre l'indemnité fixée par l'article 2, des dommages-intérêts plus élevés quand des poursuites auraient été exercées en vertu de l'article 319 du Code pénal (nouvel art. 3).

Cinq amendements furent présentés avant la discussion publique. L'un deux, de M. Alfred Girard (10 mars 1883), restreignait le champ d'application de la loi aux seuls accidents survenus : « dans les « usines, manufactures, fabriques, chantiers, mines « et carrières, chemins de fer et, en outre, dans les « exploitations de tout genre où il est fait usage d'un « outillage à moteur mécanique. »

Le projet vint en discussion publique le 8 mars 1883.

M. Peulevey reprocha au projet de déclarer d'une part, le patron responsable, sans qu'on puisse lui imputer la moindre faute, et, d'autre part, de le considérer comme responsable dans une limite très restreinte, même dans le cas où il aurait commis une faute lourde. S'élevant contre ces paroles de M. Félix Faure, que l'imprudence ou la faute de l'ouvrier ne saurait être invoquée pour supprimer

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, séances des 8, 10 et 12 mars 1883.

la responsabilité du patron, M. Peulevey s'écriait : « Eh bien, je dis, Messieurs, que cela dépasse toutes « les limites des théories socialistes que j'ai eu l'oc- « casion d'étudier jusqu'à ce jour. Rendre le patron « responsable de la faute de l'ouvrier qu'il emploie, « je n'hésite pas à le dire, cela soulève la conscience. « Il me semble qu'un cri de justice s'élève contre de « pareilles théories. Comment ! je serais responsable « de la faute de la victime ! Mais c'est déjà quelque « peu énorme d'être responsable de l'ouvrage du « sort, de ce qui est le cas fortuit, la force ma- « jeure. »

M. Félix Faure, après avoir nettement indiqué l'urgence d'une réforme, appuyait ses considérations sur des exemples et sur la statistique (1) et répondait ainsi à cette objection, que chacun est responsable de sa propre faute et doit supporter les conséquences de son imprudence :

(1) M. Félix Faure citait entre autres un relevé des jugements rendus, en matière d'accidents, par la quatrième Chambre civile de Paris.

Sur 319 procès, 51 ont duré moins d'un an; 159 ont duré d'un an à deux ans; 73 ont duré de deux à trois ans; 36 ont duré plus de trois ans, et un a duré sept ans. Dans ces conditions, ajoutait M. Félix Faure, quand un ouvrier est blessé et qu'il intente, ou s'il est tué, que sa famille intente une action, ces malheureux, qui, généralement sont sans ressources, ne peuvent pas subir ces lenteurs de procédure et ils finissent par écouter les offres que les compagnies peuvent leur faire. Nous avons vu, par exemple, un ouvrier blessé, infirme depuis l'accident dont il a été victime, qui, sur son lit d'hôpital, a transigé et a abandonné son recours pour une indemnité de 86 francs.

« Je crois, disait l'honorable député, que cela n'est « pas admissible en 1883 ! En effet, les conditions « dans lesquelles le travail s'opère actuellement « amènent fatalement, nécessairement, certaines né- « gligences, certaines imprudences. Il ne s'agit pas « de renverser d'une façon tellement extraordi- « naire ce qui existe, ce qui ressort du grand « principe de droit naturel et d'économie poli- « tique qu'on invoque; il s'agit d'établir à côté, « en raison des conditions dans lesquelles s'exerce « le travail, ce principe : toute exploitation au ser- « vice de laquelle un accident se produit doit sup- « porter les conséquences de cet accident. C'est là « peut-être un principe nouveau, mais c'est un prin- « cipe basé sur l'équité et sur l'expérience. De même « qu'une exploitation supporte l'usure et la destruc- « tion de son matériel, l'amortissement de son ou- « tillage, de même qu'elle supporte les risques d'in- « cendie, de responsabilité civile et tant d'autres, de « même une exploitation doit supporter les consé- « quences des accidents qui s'y produisent. Cette « responsabilité est une des chances malheureuses « de l'entreprise. »

Dans la séance du 10 mars, M. Georges Graux exposa les diverses critiques que lui paraissait contenir le projet. Il s'attaqua d'abord à la généralité des termes dans lesquels la proposition était conçue.

D'après le motif invoqué, la responsabilité devait être limitée aux patrons des usines faisant usage de machines à vapeur ; là seulement, il y avait une situation nouvelle de l'industrie, une source nouvelle d'accidents. Le projet, ajoutait-il, aboutit ensuite à une conséquence immorale. Un ouvrier a causé, par une faute reconnue, un accident qui a eu pour conséquence la mort de plusieurs de ses camarades et qui n'a fait que le blesser. Poursuivi en police correctionnelle, il est condamné au maximum de la peine : à deux ans de prison et au maximum de l'amende, par application de l'article 319. « Mais, dit M. Graux, « le jour même où il a subi cette condamnation, en « sortant du prétoire et en attendant qu'il subisse « sa peine, il ira, la tête haute, devant le tribunal « arbitral, et il revendiquera une indemnité que ce « tribunal ne pourra lui refuser sans violer la loi. « Il dira : « J'ai été à la fois l'auteur et la victime « d'un accident ; j'ai perdu une jambe et j'ai occa- « sionné la mort de plusieurs de mes camarades. « Comme auteur de l'accident, j'ai été condamné à « la prison ; comme victime, je réclame une rente « pour moi, une rente pour ma femme et une rente « pour mes enfants. » Et le tribunal arbitral sera « obligé d'accumuler toutes ces rentes au profit de « l'ouvrier qui aura été condamné le jour même en « police correctionnelle. Le patron ne paiera pas « seulement des indemnités aux victimes de

« l'accident, il indemnisera aussi le coupable. »

Le projet, fait ensuite remarquer M. Graux, consacre une injustice sociale en imposant de lourdes charges aux 5 ou 6 millions de petits patrons, de petits fermiers, dont la situation est aggravée sans compensation, puisque, travaillant de leur côté, ils ne peuvent surveiller l'homme qu'ils emploient et sont d'autre part incapables de prélever sur leurs bénéfices si minimes une prime d'assurance au profit de leur compagnon de travail. Et l'orateur terminait son remarquable discours en disant qu'il ne fallait pas constituer au profit des ouvriers un privilège qui consacrerait des injustices ; qu'il fallait leur assurer la plénitude de leurs droits, mais non leur enseigner l'oubli de leurs devoirs.

Après la clôture de la discussion générale, la Chambre vota à l'unanimité le passage à la discussion des articles. Mais sur la proposition de M. Ribot, d'accord en cela avec le gouvernement, la Chambre vota le renvoi du projet à la Commission, afin que le gouvernement qui, au début de la discussion, s'était plaint de n'avoir pas eu le temps d'en délibérer suffisamment, pût présenter ses observations (1).

Le 10 mai 1883, MM. Alfred Girard, Reyneau et Escanyé présentent un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu :

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, séance du lundi 12 mars 1883, p. 572.

« Dans les usines, manufactures, fabriques, chan-
« tiers, mines et carrières, entreprises de transport
« et, en outre, dans les autres exploitations de tout
« genre où il est fait usage d'un outillage à moteur
« mécanique, le chef de l'entreprise (sans préjudice
« de la responsabilité qui lui incombe aux termes du
« droit commun actuellement existant) encourt, vis-
« à-vis des personnes qu'il emploie, une responsabi-
« lité spéciale à raison du risque professionnel, et
« doit en conséquence, dans les limites de la présente
« loi, venir en aide à tout ouvrier ou employé,
« victime d'un accident dans l'exécution de son
« travail. »

Art. 2. — « Par exception, est déchue de tout droit
« à réclamer le bénéfice de cette responsabilité spé-
« ciale la victime qui se sera intentionnellement
« exposée à l'accident, lorsqu'il y aura eu pour le
« chef de l'entreprise impossibilité de l'en pré-
« server. »

D'après l'article 3, la responsabilité du risque professionnel est limitée au chiffre des pensions et secours alloués actuellement par la caisse d'assurances en cas d'accidents, établie par la loi du 11 juin 1868, lorsque la prime annuelle est de 8 fr.

Les articles suivants édictent que l'intéressé a de plein droit le bénéfice de l'assistance judiciaire, que la demande est intentée devant le juge de paix dont la sentence n'est point susceptible d'appel, et que

toute convention contraire à la loi proposée est nulle de plein droit.

Le 15 novembre 1883, M. Émile Brousse présente un contre-projet établissant une présomption de responsabilité à la charge du patron, dans les usines, fabriques, chantiers, etc., où il est fait usage d'un outillage à moteur mécanique, présomption qui ne cesse que lorsque le patron fournit la preuve que l'accident a eu pour cause exclusive une faute de la victime. Les procès relatifs aux accidents sont jugés d'urgence ; les jugements exécutoires nonobstant opposition ou appel; et la victime jouit de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire.

La Commission présenta son troisième rapport le 16 février 1884. Son nouveau projet embrassait et coordonnait les deux systèmes, du renversement de la preuve et de la responsabilité à raison du risque professionnel.

Les articles 1er et 2 sont conçus en ces termes :
Art. 1er. — « Dans le cas où, actuellement et aux « termes du droit commun, l'ouvrier, victime d'un « accident de travail, est admis à réclamer judiciai- « rement une indemnité représentative de l'intégra- « lité du préjudice par lui souffert, il n'est rien in- « nové à la législation existante, sauf en ce qui con- « cerne le mode de preuve et de procédure, dans « certaines industries, ainsi qu'il est réglé aux arti- « cles 2 et 3 ci-après. »

Art. 2. — « Dans les usines, manufactures, fabri-
« ques, chantiers, mines et carrières, entreprises de
« transport et, en outre, dans les autres exploitations
« de tout genre où il est fait usage d'un outillage à
« moteur mécanique, le chef de l'entreprise est pré-
« sumé responsable des accidents survenus dans le
« travail à ses ouvriers et préposés. Mais cette pré-
« somption cesse, lorsqu'il fournit la preuve, ou bien
« que l'accident est arrivé par force majeure ou cas
« fortuit, qui ne peuvent être imputés ni à lui, ni aux
« personnes dont il doit répondre, ou bien que l'acci-
« dent a pour cause exclusive la propre imprudence
« de la victime. »

La responsabilité du risque professionnel est établie dans le titre II, qui reproduit entièrement le contre-projet de MM. Alfred Girard, Reyneau et Escanyé, que nous avons rapporté.

Les intéressés ont la faculté de s'assurer à la caisse de l'État, mais liberté leur est laissée de rester leurs propres assureurs ou de s'assurer aux caisses particulières. Le projet de la Commission vint en discussion publique dans les séances des 20, 21 et 23 octobre 1884 (1).

Au début de la discussion, la Commission retira l'article 1er jugé inutile. L'ensemble du projet fut adopté avec quelques modifications de détail. Au

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, année 1884, p. 2063 et suivantes.

cours de la discussion, M. Rouvier, ministre du commerce, avait demandé à la Chambre de voter l'article 1er, « non point, disait-il, que le gouverne-« ment entende s'en approprier l'esprit et le texte, « mais parce que nous sommes arrivés à ce point de « la délibération, — la discussion générale ayant eu « lieu précédemment, — que si l'on vient à repousser « l'article 1er, ce vote aurait cette signification que « la Chambre estime qu'il n'y a rien à faire ».

M. Rouvier ajouta qu'il espérait arriver entre la première et la seconde délibération à arrêter un texte d'accord avec la Commission (1).

Le 3 novembre 1884, une Commission extra-parlementaire fut instituée par le gouvernement pour étudier la question. Cette Commission proposa, le 27 février 1885, un projet de loi consacrant les principes de la loi votée en première lecture par la Chambre, mais y ajoutant le principe de l'assurance obligatoire des ouvriers par le patron.

L'honorable M. Rouvier, ministre du commerce, présenta d'après ces travaux un projet qui fut renvoyé à la Commission des accidents de travail.

Le projet gouvernemental dispose dans son article 1er que les demandes en dommages-intérêts seront jugées comme matières sommaires.

« Il y a risque professionnel dans les industries

(1) *Journal officiel*, débats parlementaires de la Chambre des députés, séance du 20 octobre 1884, p. 2075.

« où, soit à raison de l'outillage, soit à raison des « moteurs, des matières employées ou fabriquées, « l'ouvrier est exposé à un accident dans l'exécution « de son travail. — Un règlement d'administration « publique déterminera les industries qui, d'après « les règles établies par le présent article, seront « considérées comme présentant un risque profes- « sionnel. » (Art. 2.)

Dans toutes ces industries, les ouvriers devront être assurés contre les accidents. L'assurance est contractée par les soins du patron ; l'ouvrier ne peut être tenu de contribuer au paiement de la prime que jusqu'à concurrence de la moitié au maximum. (Art. 3.)

Cette assurance devra garantir à chaque ouvrier, en cas d'accidents, des indemnités au moins égales au chiffre des pensions et secours que la caisse d'assurances établie par la loi du 11 juillet 1868 alloue actuellement à l'assuré ou aux ayants droit de l'assuré, lorsque la prime annuelle est de 8 francs. (Art. 4.)

Les indemnités dues à l'ouvrier ne se cumuleront pas avec l'indemnité qui pourrait lui être accordée dans le cas prévu par l'article 1er de la présente loi. (Art. 8.)

Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Survint la fin de la législature, qui rendit caduc,

comme n'ayant pas reçu la consécration d'une seconde délibération, le projet de loi voté en première lecture par la Chambre.

Le 29 décembre 1885, M. Rouvier, soucieux des intérêts ouvriers, reprit, après qu'il eut quitté le ministère, le projet qu'il avait déposé comme membre du gouvernement, et le 2 février 1886 (1) M. Lockroy, ministre du commerce et de l'industrie, saisissait à son tour la Chambre du projet Rouvier, en y ajoutant, selon le texte proposé par la Commission extra-parlementaire, la présomption de faute.

L'article 1er était ainsi conçu :

« Dans les usines, manufactures, fabriques, chan-
« tiers, mines et carrières, entreprises de transport
« et, en outre, dans les autres exploitations de tout
« genre où il est fait usage d'un outillage à moteur
« mécanique, le chef de l'entreprise est présumé
« responsable des accidents survenus dans le travail
« à ses ouvriers et préposés. Mais cette présomption
« cesse, lorsqu'il fournit la preuve ou bien que l'ac-
« cident est arrivé par force majeure ou cas fortuit,
« qui ne peuvent être imputés ni à lui, ni aux per-
« sonnes dont il doit répondre, ou bien que l'acci-
« dent a pour cause exclusive la propre imprudence
« de la victime. »

La Commission des accidents de travail ne crut

(1) *Journal officiel,* documents parlementaires de la Chambre des députés, année 1886, annexe n° 395.

devoir prendre pour base de ses délibérations aucun des projets qui lui avaient été renvoyés ; elle rédigea un projet de loi nouveau qui reproduisait, en les modifiant profondément, plusieurs des principes contenus dans les propositions qui lui avaient été soumises. M. Duché déposa son rapport au nom de la Commission à la séance du 28 novembre 1887.

M. Duché présentait dans son rapport des affirmations pour le moins singulières quand il prétendait trouver dans le Code civil la théorie du risque professionnel.

« Ce qu'on a appelé le risque professionnel, lisons-« nous en effet dans son rapport, n'est pas dû à un « principe nouvellement reconnu de droit civil; il « était, suivant nous, implicitement et même expli-« citement contenu dans la responsabilité de droit « commun du chef d'entreprise. Ce dernier n'est-il « pas, en effet, responsable du fait des personnes, à « son service et des choses qu'il a sous sa garde? Or, « qu'est-ce que le risque professionnel, c'est-à-dire « le cas fortuit ou de force majeure, se produisant « dans des entreprises où des forces élémentaires « formidables sont enchaînées au service de l'homme, « mais toujours prêtes à manifester leur aveugle « puissance ; qu'est-ce que l'imprévu dans le fonc-« tionnement des appareils destinés à utiliser ces

(1) *Journal officiel*, Chambre des députés, année 1887, annexe n° 2150, p. 386.

« forces redoutables ; qu'est-ce que la négligence « même de l'ouvrier, amené par une habitude cons- « tante à ne plus tenir compte du danger spécial au « travail dans un milieu particulier ; qu'est-ce que « tout cela, si ce n'est le fait des choses que le chef « d'entreprise a sous sa garde? »

M. Duché faisait découler de cette idée la conséquence suivante : « Pour que le risque professionnel « prenne naissance, pour que le chef d'entreprise « encourre cette responsabilité, en raison des choses « qu'il a sous sa garde, il faut que l'ensemble des « choses existe d'une manière permanente et cons- « tante, et que le milieu ordinaire de l'existence en « soit en quelque sorte modifié. C'est dans la grande « industrie ou dans les industries analogues, ou dans « celles à qui l'emploi des forces élémentaires com- « me moteur communique un caractère particulier « de danger, c'est dans ces industries seules, que le « risque professionnel peut être légitimement recon- « nu. »

Partant de ce principe, le rapport critique la distinction que les précédents projets de loi avaient établie entre la responsabilité de droit commun et le risque professionnel. Cette distinction, ou, pour adopter le langage du rapport, ce démembrement de la responsabilité, lui paraît inutile et dangereux. Par suite, dans les entreprises qui présentent le caractère du risque professionnel, tout accident sur-

venu aux ouvriers donne nécessairement droit à une indemnité ; il n'est fait exception que pour le cas où la victime aurait *volontairement* provoqué l'accident, « parce que, alors, le fait des choses lui-« même ne peut plus être invoqué ».

Mais, notons-le bien, la Commission n'entend pas émettre à la charge du patron une présomption de faute, la base de l'action accordée à l'ouvrier, c'est que l'accident est juridiquement dû au fait des choses que le chef d'entreprise a sous sa garde.

L'ouvrier victime d'un accident de travail aura donc toujours la certitude d'obtenir une indemnité. Mais la Commission ne s'est pas arrêtée, comme le premier projet de M. Félix Faure, au principe d'une indemnité déterminée d'avance suivant des règles fixes. Le taux de l'indemnité variera au contraire, suivant les degrés de la responsabilité, qui peut être relevée à la charge soit du chef d'entreprise, soit de l'ouvrier. La loi détermine seulement une indemnité minima qui doit être attribuée quand l'accident est le résultat du risque inhérent au travail, y eût-il même imprudence ou négligence de la victime ; le juge pourra hausser le taux de cette indemnité jusqu'à une limite maxima fixée par la loi, quand il y aura une faute relevée à la charge du patron.

L'indemnité à payer par le chef de l'entreprise est basée sur le salaire moyen de la victime.

Dans le cas d'incapacité de travail, la victime a

droit à une pension viagère. Si l'incapacité est absolue, la pension ne peut être inférieure au tiers du salaire moyen annuel de la victime, ni supérieure aux deux tiers de ce salaire, sans qu'elle puisse être moindre de 400 francs par an pour les hommes, ni de 250 francs par an pour les femmes. Si l'incapacité est partielle, la pension est réduite dans la proportion de la capacité de travail restante.

En cas de mort, la loi fixe d'une façon précise et invariable l'indemnité qui est due aux ayants droit de l'ouvrier. Ici le juge n'a plus la latitude d'en élever ou d'en abaisser le montant selon les cas.

Cette indemnité consiste dans une pension basée sur le salaire moyen et attribuée à l'époux survivant et aux enfants, ou, si la victime était célibataire ou veuf, ou veuve sans enfants, à ses père et mère sexagénaires.

L'indemnité en cas de mort représente le minimum du risque professionnel. La Commission a pensé que, si ce cas est le plus grave au point de vue humain et purement moral, c'est celui où la responsabilité matérielle du chef d'entreprise est le moins lourdement engagée. Même en cas de faute certaine du patron, si la victime était célibataire, sans père ni mère sexagénaire, il n'existe personne qui puisse faire valoir des droits à indemnité. Si l'ouvrier était marié, s'il avait des enfants, les charges de ceux qu'il laisse après lui sont loin d'être aussi lourdes que celles

qu'il aurait eues dans le cas où l'accident l'aurait mutilé.

Les charges qui résulteront des indemnités en cas de mort seront donc moindres que celles encourues pour incapacité de travail (1).

En cas de condamnation pénale prononcée contre le patron, le juge n'est plus lié par les dispositions de

(1) On a même pu calculer le rapport exact de la charge moyenne des indemnités en cas de mort avec la charge moyenne des indemnités en cas d'incapacité de travail.

Le relevé statistique qui a servi de base à la loi allemande et qui comprend l'observation de près de deux millions d'ouvriers, complété par des renseignements puisés auprès des grandes compagnies d'assurances, a été soumis au calcul à l'aide de tables de mortalité. Le résultat de ces calculs, effectués par M. Bohm, a été soumis au Reichstag allemand ; il donne le chiffre suivant : La charge de l'indemnité aux ayants droit, en cas de mort, étant de un, celle résultant des cas d'incapacité absolue ou partielle de la victime serait de 2,0625, soit près de trois fois plus forte. Ces chiffres sont obtenus en prenant pour base une rente viagère égale aux deux tiers du salaire en cas d'incapacité absolue de travail, et les indemnités, pour les cas d'accidents suivis de mort, supérieures à celles adoptées dans le projet.

Il en résulte que les indemnités en cas de mort feraient supporter aux chefs d'entreprise une charge moyenne qui serait à celle leur incombant, en raison de l'indemnité pour incapacité de travail, comme 10 est à 29, si cette indemnité était toujours fixée aux deux tiers du salaire. Mais l'indemnité minima, en cas d'incapacité de travail, considérée comme devant être accordée dans tous les cas en raison du risque professionnel, n'est, d'après le projet, que du tiers du salaire. Les indemnités en cas de mort feraient donc supporter à l'industrie une charge moyenne qui est à celle dernière comme 10 est à $\frac{29}{2}$.

En d'autres termes, la charge moyenne des indemnités en cas de mort ne dépasserait pas sensiblement les deux tiers de la charge moyenne de l'indemnité minima en cas d'incapacité de travail.

la loi et reste entièrement libre de fixer le taux de l'indemnité. Mais l'indemnité ne se cumule pas avec celle prévue par la présente loi.

Le projet fixe le mode de détermination du salaire moyen, réglemente la déclaration des accidents, l'enquête qui la doit suivre, introduit d'importantes modifications dans la procédure et déclare nulle de plein droit toute convention contraire à la loi.

Dans une seconde partie, le projet constitue une organisation nouvelle de l'assistance mutuelle au moyen de syndicats librement consentis. Il complète cette organisation par une assurance, sous la garantie de l'État, confiée à la caisse établie en 1868. Cette dernière assurance a pour but de couvrir les chefs d'entreprise des conséquences pécuniaires de la responsabilité en cas d'accident dans la mesure de l'indemnité minima prévue par la loi. Elle est aussi destinée, dit le rapport, à permettre aux ouvriers de toute industrie travaillant pour leur compte, et aux ouvriers et patrons des industries autres que celles présentant le caractère spécial de risque professionnel, de s'assurer contre les accidents dans des conditions meilleures que celles prévues dans la loi de 1868.

Le texte du projet de la Commission vint en première délibération devant la Chambre à la séance du 17 mai 1888. M. Camescasse, qui prit le premier la parole, critiqua la seconde partie de la loi ten-

dant à organiser un système d'assurances et en demanda la scission d'avec la première partie du projet qui réglemente la responsabilité, et dont M. Camescasse se déclarait partisan.

L'honorable député pensait qu'il était impossible de s'appuyer, pour satisfaire aux besoins de la loi nouvelle, sur la loi de 1868, car cette loi, disait-il, n'était pas seulement surannée, elle n'avait jamais fonctionné. Il était du reste impossible de mettre en rapport la loi de 1868, qui n'a jamais visé que des pensions de 200 fr., et la loi nouvelle qui prévoit un minimum de pension de 400 fr. M. Camescasse considérait l'organisation de syndicats industriels qui pourraient se réunir pour supporter à frais communs les risques résultant de la loi nouvelle, comme une entreprise chimérique ou tout au moins imparfaitement étudiée. La discussion occupa plusieurs séances et le projet de la Commission fut voté avec de légères modifications le 21 juin 1888.

La loi vint au Sénat, et le rapport rédigé par M. Tolain fut déposé sur le bureau de la Chambre haute le 24 janvier 1889.

Ce rapport concluait à l'adoption du projet avec quelques modifications peu importantes. Mais il ne donnait pas à la théorie du risque professionnel la base sur laquelle s'était appuyé M. Duché dans son rapport à la Chambre. Le risque professionnel, d'après la Commission du Sénat, ne découlait plus

naturellement du Code civil, c'était un droit nouveau qu'il fallait introduire dans notre législation, en présence du fait nouveau résultant des transformations de l'outillage et des nécessités de la production. Cette thèse était, du reste, devenue celle de la Commission de la Chambre, lorsque, par suite du décès de M. Duché, les fonctions de rapporteur avaient été confiées à M. Ricard.

La délibération s'ouvrit au Sénat le 8 mars 1889. M. Blavier prit le premier la parole (1). Sa principale critique contre le projet portait sur la disposition de la loi qui édicte la responsabilité du patron dans tous les cas d'accident, même dans celui où la faute de l'ouvrier est patente et indéniable. M. Blavier exposa, avec exemples à l'appui, que des accidents se produisaient souvent, causés par la faute lourde de l'ouvrier et qu'il était dès lors souverainement injuste de rendre le patron responsable de ces imprudences quasi volontaires. Quant à la restriction apportée à la responsabilité du patron dans le cas où il prouve que la victime a intentionnellement provoqué l'accident, elle était complètement illusoire par suite de l'impossibilité pour le patron de prouver l'intention d'un ouvrier de se donner la mort ou de se rendre impotent.

L'honorable sénateur n'admettait, en outre, le risque professionnel, qu'à la condition que le patron

(1) *Journal officiel*, Sénat, séance du 8 mars 1889, p. 195.

pourrait s'en garantir moyennant le paiement d'une prime modérée à la caisse d'assurance des accidents créée en 1868, et qu'il pourrait, dans une mesure si faible qu'elle soit, faire concourir l'ouvrier au paiement de cette prime, car il s'agit véritablement dans ce cas d'un risque de l'industrie dans laquelle le patron et l'ouvrier sont deux associés solidaires.

M. Fresneau (1) attaqua ensuite le principe de la loi, convaincu, disait-il, que la conception même du projet de loi était tellement défectueuse que ni correction ni addition ne pourraient en faire une loi utile. On avait, dit M. Fresneau, légiféré dans le vide, fait sans le vouloir une loi contre les ouvriers, détestable pour l'État ; c'était un faux pas de plus dans une fausse route.

M. Cordier (2) vint ensuite avec quelques légères critiques, tout à fait platoniques du reste, contre l'immunité complète que l'on accordait à l'ouvrier, défendre le principe de la loi.

M. Lacombe, qui lui succéda, éleva de très sérieux reproches contre la loi nouvelle (1). Il s'attaqua d'abord à la classification des industries établies par la loi et surtout à la différence faite entre celles qui font ou non usage d'un outillage à moteur mécanique. S'aidant des tarifs d'une compagnie fondée dans le

(1) *Journal officiel*, Sénat, séance du 8 mars 1889, p. 200.
(2) *Journal officiel*, Sénat, séance du 8 mars 1889, p. 204.
(2) *Journal officiel*, Sénat, séance du 9 mars 1889, p. 216.

but d'assurer les patrons et les ouvriers contre les accidents, M. Lacombe cita des chiffres pour démontrer que l'augmentation des chances d'accidents dus à l'emploi des moteurs mécaniques était très minime et que les industries les plus dangereuses n'étaient pas celles à moteur mécanique. Par conséquent, le motif pris de la transformation de l'outillage industriel n'était pas fondé, et la classification, faite par la Commission, des industries donnant lieu à un risque professionnel, était en complet désaccord avec le résultat des expériences faites, soit en France, soit dans des pays étrangers. Le risque professionnel existe bien, disait-il, mais avec une généralité telle, que les distinctions faites par la Commission ne peuvent être logiquement admises.

M. Lacombe pensait résoudre la question en exigeant que le patron assurât l'ouvrier et, s'il ne l'assurait pas, en le considérant lui-même comme son propre assureur. La prime pouvait être laissée, sauf convention contraire, à la charge du patron.

M. Léon Say (1) combattit le principe de la loi comme représentant à ses yeux un premier pas dans la voie du socialisme d'État.

Après un discours du rapporteur (2) qui vint réfuter les affirmations et les chiffres apportés par M. Lacombe et montrer que les observations de M. Léon

(1) *Journal officiel*, Sénat, séance du 12 mars 1889, p. 231.
(2) *Journal officiel*, Sénat, séance du 12 mars 1889, p. 237.

Say, par suite de l'impossibilité où l'on était de les mettre en application, aboutissaient à dire : « Ne « faisons rien et restons sous l'empire de la législation « actuelle, » la discussion générale fut close.

Lors de la discussion sur l'article 1er, divers contre-projets furent présentés dans les séances des 14, 19, 21, 22, 25 mars.

A la fin de la séance du 25 mars, M. Léon Renault demanda que les amendements de MM. Trarieux, Bérenger, Maze, Cordelet et Félix Martin fussent renvoyés à la Commission. M. Léon Renault trouvait que si, s'arrêtant aux objections soulevées par chacun de ces projets, le Sénat finissait par les écarter tous, il n'aurait plus en face de lui qu'une seule rédaction, celle de l'article 1er, d'où la nécessité de rejeter purement et simplement l'article 1er, et avec lui la loi presque entière, et de laisser croire qu'il n'entendait apporter à la législation actuelle aucune modification, ou d'accepter le texte de la Commission sans aucune correction.

L'adoption de cette proposition soulevait la question de savoir s'il fallait exclure de la responsabilité édictée par le projet de loi la faute lourde de l'ouvrier, à quelle nature d'accidents la responsabilité devait s'appliquer, quelles industries la loi devait comprendre, quelle serait l'étendue de cette responsabilité : s'agirait-il d'une responsabilité intégrale s'appliquant à la totalité du dommage causé,

ou serait-ce dans les cas fortuits et de force majeure une responsabilité fixe et uniforme ?

Malgré l'opposition de la Commission, le renvoi fut prononcé par 175 voix contre 80.

A la séance du 1er avril, la Commission apporta cette nouvelle rédaction :

Art. 1er. — « Dans toute industrie où le travail « sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise « est responsable de tout accident survenu par le « fait du travail ou à l'occasion du travail à ses ou- « vriers ou employés, à moins qu'il ne prouve que « cet accident est survenu par la faute lourde de « l'ouvrier ou employé.

« Ce principe est applicable aux exploitations gé- « rées pour le compte de l'État, des départements, « des communes et des établissements publics.

« Un règlement d'administration publique déter- « minera les industries dans lesquelles le travail sera « reconnu dangereux.

« Dans le cas où l'accident serait dû à la faute « lourde du chef de l'entreprise ou de ses préposés, « la réparation comprendra la totalité du dommage « causé, conformément aux articles 1382 et suivants.

« Si l'accident est dû à une imprudence ou à une « négligence légère du patron ou de ses préposés « ou de l'ouvrier, à un cas fortuit ou de force ma- « jeure, ou si la cause est inconnue, l'indemnité est « à la charge du chef de l'entreprise, dans les con-

« ditions et suivant les distinctions qui seront déter-
« minées ci-après.

« Dans les cas prévus par les deux précédents pa-
« ragraphes du présent article, le bénéfice de l'as-
« sistance judiciaire sera acquis de plein droit à
« l'ouvrier ou employé victime de l'accident, ou à
« ses ayants droit. »

La discussion s'ouvrit sur un amendement présenté par M. Marcel Barthe, définissant les industries visées par la nouvelle loi.

Cet amendement fut repoussé sur les observations de M. Bardoux, qui avait remplacé M. Tolain comme rapporteur de la Commission. M. Bardoux montra l'inconvénient d'une définition qui, bonne aujourd'hui, ne le serait plus demain, par suite des modifications du travail, et qui ne pourrait être modifiée que par une loi, c'est-à-dire lentement et avec tout l'appareil législatif.

M. Bérenger critiqua ensuite la classification des industries au point de vue du danger qu'elles présentent. Dans la même industrie, il peut y avoir une extrême variété de travaux et, à côté du travail vraiment dangereux, il y aura des centaines d'ouvriers employés aux occupations les plus inoffensives. Eh bien, avec le texte de la Commission, si l'industrie est classée comme dangereuse, la totalité des ouvriers bénéficiera de la loi, alors qu'un petit nombre seulement aura été exposé. Il faut donc s'attacher, non

au caractère général d'une industrie, mais au travail même d'où est né l'accident. C'est donc là une question d'espèce qu'il faut abandonner à l'appréciation des tribunaux.

M. Trarieux fit remarquer, à l'encontre des observations de M. Bérenger, que la loi allait faire peser sur la grande et sur la petite industrie des charges nouvelles, qu'il était absolument nécessaire que les industriels sur qui allaient porter ces charges en fussent avertis, afin qu'ils pussent se mettre en garde contre ces risques par le contrat d'assurance, s'ils croyaient devoir y recourir.

De plus, dans les industries où le travail sera reconnu dangereux, le chef de l'entreprise n'est évidemment responsable de l'accident que s'il est survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail reconnu dangereux. Pour donner satisfaction à M. Berenger, la Commission proposa la rédaction suivante :

« Dans toute industrie où le travail sera reconnu « dangereux, le chef de l'entreprise est responsable « de tout accident survenu par le fait de ce travail « ou à l'occasion de ce travail... »

M. Bérenger maintint quand même son amendement, qui fut repoussé.

Le paragraphe 1er de l'article 1er fut ensuite mis aux voix et adopté par 186 voix contre 68.

Le second paragraphe fut voté sans discussion.

Le troisième paragraphe fut repoussé.

Le quatrième paragraphe fut adopté après diverses observations, desquelles il résulte que les préposés dont il s'agit sont, non pas les ouvriers ordinaires, mais les employés chargés par le patron de surveiller et diriger le travail.

Le cinquième paragraphe fut adopté après la remarque faite par le rapporteur sur l'interprétation que les cas fortuits qui, d'après la Commission, demeurent corrélatifs au risque, seraient seulement ceux provenant du travail ou qui se seront produits à l'occasion du travail.

Sur les réclamations de M. Ernest Boulanger, le cinquième paragraphe fut voté après que la Commission lui eût donné cette nouvelle rédaction.

« Dans les cas prévus par les précédents para-« graphes du présent article, le bénéfice de l'assis-« tance judiciaire sera acquis à l'ouvrier ou employé « victime d'accident ou à ses ayants droit, dans les « conditions qui seront ultérieurement déter-« minées. »

L'ensemble de l'article 17 fut ensuite adopté.

Par suite de l'adoption de l'article 17, la loi étant encore une fois renvoyée à la Commission pour y faire les changements nécessités par la nouvelle rédaction de cet article.

CHAPITRE IV

LEGISLATIONS ETANGÈRES

SECTION I

ANGLETERRE

Il n'est pas de pays qui ait autant légiféré que l'Angleterre sur la matière des accidents industriels, et il n'est pas de pays où la vie de l'ouvrier ait été moins protégée. Jusqu'en 1880, en effet, l'ouvrier blessé n'avait un recours contre son patron que dans certains cas très exceptionnels.

Une loi de Charles II déclarait le maître responsable de tout dommage causé par une personne sous ses ordres, ouvrier, agent, domestique, même lorsque le dommage avait lieu hors de sa présence, même lorsque le *servant* ne l'avait pas causé en accomplissant son service, même lorsqu'il l'avait causé en désobéissant aux ordres reçus.

Les dispositions de cette loi étaient trop excessives, aussi la jurisprudence chercha-t-elle à en tem-

pérer l'application. Mais elle tomba dans l'excès contraire ; pour ne pas commettre une injustice au détriment du patron, elle alla jusqu'à sacrifier complètement l'ouvrier, et ce fut au prix d'une injustice qu'elle corrigea une autre injustice. Grâce à une interprétation subtile de l'expression *dommage causé à un étranger*, une décision fameuse, rendue en 1837 dans une affaire Priestley contre Fowler, décida que la loi ne s'appliquait pas au dommage causé à l'ouvrier par un de ses camarades. Et la jurisprudence, allant toujours plus en avant, arriva à considérer comme camarade de la victime tout agent, quel que fût son grade, placé sous les ordres du même patron. fût-il directeur ou préposé à la surveillance de l'exploitation. Le responsabilité patronale n'existait plus qu'en cas de faute personnelle du patron. L'ouvrier n'avait donc aucun recours dans les grandes exploitations où l'entreprise ayant pour maître les actionnaires, aucun ordre ne pouvait venir que de leurs agents.

De 1844 à 1878, quinze lois furent votées sur la matière ; mais ces lois spéciales à une catégorie d'industries organisent plutôt une réglementation pour prévenir les accidents, que la responsabilité des patrons.

Mais ce grand nombre de lois pleines de dispositions réglementaires faisait une situation difficile au patron, qui pouvait malaisément se reconnaître au

milieu des lois différentes qui régissaient son industrie. Aussi toutes ces lois furent fondues et condensées par une loi du 27 mai 1878 dont les cent sept articles réglementent tout le travail industriel. Mais cette loi n'édicte guère que des dispositions préventives. L'article 82 qui vise la responsabilité du patron est ainsi conçu :

« Lorsqu'une personne sera tuée ou blessée par « la faute du patron d'une usine, qui n'aurait pas « défendu l'approche d'un mécanisme, d'une cuve « ou d'un bassin, ou autre engin, ou qui n'aurait pas « maintenu en bon état les appareils protecteurs « établis, le patron sera passible d'une amende de « 100 livres au plus, dont le montant sera employé « en tout ou en partie à indemniser la personne « lésée ou sa famille, et, à leur défaut, à tel usage « que le secrétaire d'État jugera convenable. »

Ainsi, même dans le cas limité où elle existe, la responsabilité du patron n'est pas proclamée à l'égard de la victime ; elle se résout en une amende que la loi voudra bien appliquer dans certains cas pour indemniser la victime.

La loi n'étend pas la responsabilité du patron à ses préposés ; le patron n'est toujours responsable que de sa faute personnelle.

« Le patron prévenu d'une contravention à la « présente loi pourra, en présentant requête à cette « fin, faire traduire devant la Cour la personne qu'il

« accusera d'être l'auteur véritable de cette contra-
« vention ; cette personne devra comparaître en
« même temps que le prévenu et si, l'existence de
« la contravention étant établie, celui-ci prouve qu'il
« a fait toute diligence pour procurer l'exécution de
« la loi, et que la personne indiquée a agi sans son
« consentement ou à son insu, il sera relaxé et l'au-
« teur de la contravention sera seul condamné »
(art. 87).

La responsabilité du patron fut enfin proclamée par une loi du 7 septembre 1880, qui fut votée après que deux enquêtes successives eussent été faites en 1876 et 1877.

Cette loi se compose de 10 articles.

D'après l'article 1er :

« Lorsqu'un dommage a été causé à un ouvrier :

« 1° Par quelque défaut dans le mode de travail
« ou dans le matériel employé ;

« 2° Par la négligence de quelqu'un de ceux que
« le maître a commis pour avoir la conduite des tra-
« vaux ;

« 3° Par le fait de toute personne employée chez
« le patron et aux ordres duquel était l'ouvrier au
« moment de l'accident, lequel accident n'est arrivé
« à cet ouvrier que parce qu'il s'est conformé aux
« ordres reçus ;

« 4° Par le fait de toute personne employée du
« maître et qui agissait en conformité des règlements

« faits par lui ou en exécution des ordres donnés « par l'un de ceux auxquels il avait délégué son au- « torité ;

« 5° Par la négligence de tout employé chargé des « signaux, de la conduite des trains ou des machines « sur une voie de fer ;

« L'ouvrier qui a souffert de ce dommage ou, s'il « a péri, son ayant cause, a le même droit à indem- « nité qu'une personne étrangère. »

Ce dernier paragraphe condamne expressément la jurisprudence établie.

Art. 2. — « L'indemnité n'est pas due dans les cas « suivants :

« 1° Si les défauts provenant du mode de travail « ou de l'outillage n'ont pu être découverts et répa- « rés par l'inspection du patron ou de ses agents ;

« 2° Si les règlements, causes du dommage, avaient « été approuvés par le principal secrétaire d'État, le « ministre du commerce ou quelque autre bureau « en exécution de quelque acte du Parlement ;

« 3° Si l'ouvrier blessé, instruit de cette partie dé- « fectueuse qui a causé l'accident, a omis d'en aver- « tir le patron ou son préposé, à moins qu'il ne sût « que ce vice leur était connu. »

Art. 3. — « Le montant de l'indemnité ne pourra « excéder une somme représentant le salaire pen- « dant trois ans d'un ouvrier de la même profession « dans le même district. »

L'indemnité ne se cumule pas avec les sommes que le patron serait condamné à payer à l'ouvrier à titre de peine, en vertu de quelque autre acte du Parlement (art. 5). Cette disposition contient une allusion à l'article 82 de la loi du 27 mai 1878.

La loi de 1880 ne fait que reproduire d'une façon mitigée le principe contenu dans nos articles 1382 et suivants du Code civil. Le patron est bien déclaré responsable de la faute de ses préposés, mais tandis que, chez nous, il suffit pour cela que l'accident ait été causé par l'ouvrier dans l'exercice de ses fonctions, il faut, de plus, dans la loi anglaise, que l'ouvrier l'ait causé en obéissant aux ordres reçus. La fixation de l'indemnité permet au patron de calculer l'étendue des risques que la loi lui impose, mais elle est bien arbitraire par rapport à l'ouvrier. L'irresponsabilité du patron, quand il est couvert par un règlement, conséquence forcée du système préventif (la faute de la victime faisant disparaître complètement la responsabilité du patron), ne nous paraît pas constituer un progrès sur la loi française.

SECTION II

SUISSE

Avant la loi du 23 mars 1877, la législation suisse, en ce qui concerne la resposabilité, était semblable au droit commun français. La loi de 1877, loi votée

à la hâte et sans préparation par le Conseil des États, entre dispositions plus ou moins socialistes, établissait, en cas d'accident, une présomption de faute à l'égard du patron. D'après l'article 5 de cette loi, le patron est responsable des accidents survenus à ses ouvriers, à moins qu'il ne prouve que les accidents ont eu pour cause un cas de force majeure, ou la faute même de la victime. L'indemnité était proportionnelle au dommage résultant de l'accident, et sa fixation était abandonnée à l'arbitraire des tribunaux. Le législateur s'était borné dans cette loi à établir le principe et avait renvoyé à une loi ultérieure la réglementation définitive de la matière. Le provisoire créé par cette loi dura jusqu'au 25 juin 1881, où fut votée par les Chambres suisses la loi définitive.

D'après l'article 1er, le fabricant est responsable des accidents qui ont pour cause une faute imputable soit à lui-même, soit à son mandataire.

Art. 2. — « Le fabricant, lors même qu'il n'y au-
« rait pas faute de sa part, est responsable du dom-
« mage causé à un employé ou à un ouvrier tué ou
« blessé dans les locaux de la fabrique et par son ex-
« ploitation, à moins qu'il ne prouve que l'accident
« a pour cause ou la force majeure, ou des actes cri-
« minels ou délictueux imputables à d'autres per-
« sonnes que celles mentionnées à l'article 1er, ou la
« propre faute de celui-là même qui a été tué ou
« blessé. »

L'arbitraire laissé aux juges par la loi de 1877, quant à la fixation de l'indemnité, avait soulevé des plaintes nombreuses; les juges allouaient parfois des indemnités excessives; la loi de 1881 est venu établir une limite que le juge ne peut dépasser. Le juge ne peut allouer une somme supérieure en capital à six fois le montant du salaire annuel de l'ouvrier, ni excéder la somme de six mille francs. Mais le juge n'est pas tenu de fixer ce maximum dans le cas où la lésion corporelle ou la mort de la victime a été causée par un acte de félonie, susceptible de faire l'objet d'une action pénale (art. 6).

L'indemnité qui doit être accordée en réparation du dommage comprend :

En cas de mort immédiate ou survenue après traitement :

Les frais quelconques de maladie ;

Le préjudice souffert par le défunt pendant sa maladie par suite d'incapacité totale ou partielle de travail ;

Les frais funéraires ;

Le préjudice causé aux membres de la famille, à l'entretien desquels le défunt était tenu au moment de sa mort.

Les ayants droit à l'indemnité sont : l'époux, les enfants et petits-enfants, les parents et grands-parents, les frères et sœurs.

En cas de blessure ou de maladie :

Les frais quelconques de la maladie et des soins donnés pour la guérison ;

Le préjudice souffert par le blessé ou le malade par suite d'incapacité de travail, totale ou partielle, durable ou passagère.

La loi suisse établit une distinction qui paraît assez peu raisonnable entre la force majeure qui libère complètement le patron, et le cas fortuit qui réduit « équitablement » sa responsabilité. L'indemnité aussi sera moins élevée, si une partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime, ou si l'ouvrier, ayant découvert des défectuosités qui ont amené l'accident, n'en a pas avisé l'un de ses supérieurs ; à moins toutefois qu'il ne puisse prouver que le fabricant ou le surveillant compétent avait déjà connaissance de cet état de choses défectueux ou dangereux (art. 5).

L'article 3 étend la responsabilité du patron au dommage résultant des maladies contractées par les ouvriers dans les fabriques désignées comme engendrant des maladies graves.

Cette disposition a été critiquée, comme grosse d'abus et de procès, par suite de la difficulté de discerner l'origine exacte de la maladie des ouvriers, et comme devant accroître démesurément les frais généraux de certaines industries.

L'article 9 apporte un tempérament remarquable aux obligations du patron. Lorsque la victime

est assuré contre les accidents, à une caisse de secours et de maladies ou à d'autres institutions semblables, et que le fabricant a contribué à l'acquisition de cette assurance par des primes ou subventions, les sommes payées par ces institutions sont en totalité déduites de l'indemnité, si la participation du fabricant n'a pas été inférieure à la moitié des primes versées. Par contre, si la participation du fabricant est inférieure à la moitié, il ne sera déduit de l'indemnité que la part proportionelle acquise par ces contributions. Le fabricant n'a droit à cette déduction que lorsque l'assurance à laquelle il contribue comprend tous les accidents et toutes les maladies.

La loi de 1881 n'a point paru jusqu'à présent produire les bons résultats qu'on pouvait en attendre.

Est-ce parce que le besoin d'un changement aussi radical que celui introduit par cette législation ne se faisait guère sentir en Suisse, où les relations entre patrons et ouvriers étaient très cordiales et où existaient beaucoup d'établissements charitables entretenus par les patrons ? Toujours est-il que les patrons ont fait à la loi très mauvais accueil et que les ouvriers n'ont pas dû être entièrement satisfaits des conséquences qu'elle a entraînées.

On s'accorde à dire que la loi a altéré d'une façon fâcheuse les rapports entre ouvriers et patrons et a amené ceux-ci, par suite de la suspicion où les

tenait la loi, à se désintéresser de toute mesure humanitaire à l'égard des ouvriers.

L'application de la loi a été aussi très défectueuse. Confiée aux autorités cantonales, ses prescriptions ont été appliquées avec plus ou moins de rigueur, selon que les cantons lui étaient favorables ou hostiles. Ces divergences ont amené l'attribution d'indemnités toutes différentes dans des espèces semblables.

Ce qu'il nous semble difficile de justifier, c'est l'étroite limitation du champ d'application de la loi. Elle ne protège que les ouvriers occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé. Cette disposition laisse évidemment de côté, outre les ouvriers agricoles, beaucoup d'ouvriers industriels qui peuvent être soumis aux mêmes dangers que ceux visés par la loi ; ce en quoi elle nous paraît constituer au profit de ceux-ci un véritable privilège.

SECTION III

ALLEMAGNE

« L'État, a-t-il dit au Reichstag allemand, doit se « préoccuper plus qu'il ne l'a fait jusqu'ici de ses « membres nécessiteux. Ce n'est pas là seulement « un devoir imposé par l'humanité et le christia- « nisme et qui doit influer sur les institutions de

« l'État, c'est encore la dernière nécessité d'une « politique conservatrice, qui doit avant tout lui « faire pénétrer dans les classes sans fortune, les « plus nombreuses et les moins instruites de toutes, « cette conviction que l'État est une institution non « seulement indispensable, mais bienfaisante (1). »

C'est sous l'influence de cette idée, ou sous le couvert de ce prétexte, qu'ont été votées les lois allemandes relatives aux ouvriers.

Le prince de Bismarck cherchait, en intéressant à lui les classes pauvres, à arrêter le développement du socialisme révolutionnaire. Pour atteindre ce but, tout en prenant contre lui des plus énergiques mesures, il lui empruntait ses propres armes pour le mieux combattre. Les dernières élections n'ont cependant pas démontré que le chancelier ait le moins du monde réussi. Elles semblent au contraire donner raison à M. Liebnecht, qui s'écriait lors de la discussion de la loi de 1884 : « Nous ne sommes pas alliés au chancelier, c'est lui qui est venu à nous, et quand la force « de sa main aura fait entrer la nouvelle loi, comme « la pointe d'un clou, dans l'organisation sociale « actuelle, le gros bout fera éclater le reste. »

La loi qui réglait la matière des accidents industriels datait du 7 juin 1879. Cette loi, qui embrassait tous les cas où un accident peut se produire dans une exploitation, que la victime fût un em-

(1) Reichstag Drucksaken, 1882, p. 31.

ployé ou non), édictait des dispositions différentes suivant qu'il s'agissait de chemins de fer ou de toute autre entreprise.

D'après l'article 1er, dans une exploitation de chemins de fer, l'entrepreneur est tenu de réparer le préjudice qui résulte de tout accident, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée.

Dans les autres industries, l'entrepreneur est responsable des accidents produits par sa faute, celle de ses représentants et celle de ses ouvriers. Mais c'est dans ce cas à l'ouvrier qu'il incombe de prouver la faute.

Si la cause est inconnue, les conséquences de l'accident pèseront donc irrémédiablement sur lui.

En somme, sauf pour l'industrie des chemins de fer, la situation des ouvriers était la même que celle que leur fait la jurisprudence française en leur appliquant les articles 1382 et suivants.

Ce fut pour donner satisfaction à la grande masse des ouvriers, qui ne retiraient aucun bénéfice de cette loi, en même temps que pour résister aux tendances socialistes, que le chancelier conçut le grand projet de rendre obligatoires les caisses de secours pour la vieillesse ou contre la maladie, et les assurances ouvrières contre les accidents.

Le message de l'Empereur annonçait en ces

termes, le 15 février 1881, le projet de loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers en cas d'accidents : « La guérison des maux sociaux ne doit point être « cherchée exclusivement dans les moyens de répres- « sion des excès socialistes, mais aussi dans l'amé- « lioration réelle du bien-être des travailleurs. Dans « cet ordre d'idées, la première question à examiner « est le soin de ceux d'entre les travailleurs qui sont « frappés d'une incapacité de travail. C'est dans « l'intérêt de cette classe que S. M. l'Empereur a « fait soumettre au Conseil fédéral un projet de loi « sur les assurances contre les accidents qui répond « aux désirs des travailleurs et des entrepre- « neurs. »

Le projet, après avoir été soumis à l'examen d'un conseil économique extraordinaire et approuvé par lui, fut présenté au Reichstag le 8 mars 1881.

Dans ce projet, la question de responsabilité disparaissait, absorbée qu'elle était en l'organisation d'assurances obligatoires procurant à toutes les victimes du travail une indemnité fixe. Les primes étaient payées par les patrons, par les ouvriers et par l'État. Une caisse d'assurances unique, régie par une administration impériale, était oganisée à Berlin ; enfin le projet laissait bien aux intéressés la faculté de l'assurance mutuelle, mais il écartait l'intervention de compagnies privées.

Le projet établissait une centralisation extrême,

l'ingérence du gouvernement dans la vie industrielle, une surveillance incessante des populations ouvrières et constituait, en un mot, le triomphe du socialisme d'État.

Cette tendance était du reste nettement mise en relief par le docteur Joëg dans ses *Feuilles historiques et politiques :*

« M. de Bismarck veut que l'État et l'Empire « soient pourvus de ressources toujours plus gran- « des, afin que l'État et l'Empire puissent jouer le « rôle de père nourricier. Or, celui qui a un père « nourricier n'a plus d'existence indépendante ; il « appartient à celui qui le nourrit. »

Au Reichstag, le parti progressiste combattit le principe de l'assurance obligatoire. Dans le parti conservateur et au centre, le projet fut bien accueilli, hormis la caisse unique d'assurance entre les mains de l'Empire et la subvention de l'État. Les socialistes seuls acceptèrent le projet sans défaveur, mais non sans manifester une certaine méfiance à l'égard du chancelier : « Le prince de Bismarck croit nous « tenir, s'écriait M. Bebel, mais c'est nous qui le « tenons. Ce n'est point nous, socialistes, qui allons « vers lui, mais c'est lui qui est obligé de venir vers « nous. »

Le projet fut considérablement remanié par la Commission à laquelle il fut renvoyé, grâce à la coalition du centre et du parti conservateur. On main-

tint l'assurance obligatoire, mais on rejeta la participation de l'État dans le paiement des primes et le principe d'une caisse unique gérée par une administration impériale. Le projet de la Commission faisait payer à l'ouvrier le tiers de la prime qui, d'après le projet primitif, formait la subvention de l'État. Le monopole de l'État amoindrie passait aux États particuliers.

Malgré les efforts du chancelier, le projet de la Commission fut adopté sans modification. Mais le prince de Bismarck le fit rejeter par le Conseil fédéral.

Une nouvelle proposition fut présentée le 8 mars 1882 et réunie à un autre projet sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies. Ces deux projets avaient été approuvés par le Conseil économique du royaume de Prusse. Ils furent discutés ensemble et renvoyés à une même Commission. Mais le maintien d'une subvention de l'État fit échouer l'entente, sur le projet relatif aux assurances. Le gouvernement se résolut alors, à accepter la séparation des deux textes et le projet d'assurance contre les maladies fut voté le 15 juin 1883.

Enfin, un troisième projet, dans laquel la subvention pécuniaire de l'Empire était abandonnée, fut enfin présenté au Reichstag le 6 mars 1884. Après des discussions passionnées, qui n'occupèrent pas moins de quarante-trois séances, il fut adopté avec quel-

ques modifications et devint l'importante loi d'Empire du 6 juillet 1884.

Cette loi comprend cent onze articles divisés en neuf sections.

Voici les grandes lignes du système qu'elle organisa.

L'article 1er détermine quels sont les ouvriers soumis à l'assurance.

« Sont assurés, conformément aux dispositions de « la présente loi, contre les accidents qui peuvent « se produire dans leur profession : tous les ouvriers « occupés dans les mines, salines, les établissements « où l'on traite les minerais, les carrières, les lieux « d'extraction, sur les chantiers et les bâtisses, ainsi « que dans les fabriques et les établissements où « l'on travaille les métaux ; le seront également les « employés industriels occupés dans les mêmes in- « dustries, lorsque la rémunération annuelle de leur « travail, sous forme de salaire ou de traitement, « ne dépasse pas deux mille marks.»

« Sont d'ailleurs considérés spécialement comme « fabriques, au sens de la présente loi, les établisse- « ments dans lesquels on se livre à la fabrication ou « au façonnage industriel de certains objets, et où, « dans ce but, sont occupés régulièrement au moins « dix ouvriers, ainsi que les établissements où l'on « fabrique industriellement des matières explosives « ou des corps destinés à faire explosion.

« L'administration impériale des assurances dé-
« termine quels établissements doivent en outre être
« considérés comme fabriques au sens de la présente
« loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent
« aussi aux annexes industrielles, aux installations
« de chemins de fer et de bateaux, qui font partie
« intégrante des établissements ci-dessus désignés.

« Les établissements du genre de ceux qui tombent
« sous le coup de l'alinéa 1er peuvent être dispensés
« de l'assurance obligatoire par décision du Conseil
« fédéral, lorsque tout danger d'accident est écarté
« pour les personnes qui y sont occupées. »

Les ouvriers agricoles sont donc laissés de côté ainsi que les employés de l'Empire, des États et des communes qui ont un traitement fixe et une pension.

Les ouvriers et employés compris dans l'énumération de l'article 1er doivent être assurés par leurs patrons, qui devront payer la totalité de la prime ; ni l'Empire, ni les ouvriers(1),—ceux-ci au moins di-

(1) La participation de l'ouvrier au paiement de la prime a été écartée à cause de la modicité de son salaire. L'ouvrier allemand « est, en effet, un des plus mal payés qu'il y ait au monde. Pour une « journée de travail démesurément longue, il ne reçoit le plus sou- « vent qu'une somme suffisant à peine pour le faire vivre ; il se nour- « rit surtout de pain noir, de pommes de terre, de bière et de mau- « vaise eau-de-vie ; il s'entasse dans d'indescriptibles taudis, où la « contagion se propage aussi facilement que la dépravation morale. » (René Lavollée, *les Ouvriers en Europe*, conclusion.)

rectement—n'y contribuent. Mais les entrepreneurs industriels, au prix de cette charge, sont débarrassés de toute responsabilité, à moins qu'il ne soit établi par une sentence pénale qu'ils ont occasionné à dessein l'accident; il en est de même pour leurs préposés ou surveillants (art. 95).

Les organes de l'assurance ne sont ni les compagnies privées, exclues à cause de leur but de spéculation, ni une caisse centrale régie par une administration impériale, et dont le principe fut rejeté, de crainte qu'elle ne devînt, entre les mains du prince de Bismarck, un instrument de règne, mais ce sont des *associations professionnelles*, établies entre les entrepreneurs industriels.

Ces associations sont librement formées par les intéressés, sous l'approbation du Conseil fédéral, laquelle ne peut être refusée que dans un nombre de cas déterminés. Les associations sont constituées d'autorité si, dans le délai fixé par la loi, elles ne se sont pas formées par suite d'une entente mutuelle. Les industries peuvent se grouper comme il leur plaît dans toute l'étendue de l'Empire ou ne comprendre que certaines circonscriptions aussi peu étendues soient-elles, pourvu que la mutualité soit en état de se suffire à elle-même.

Est membre de droit de l'association tout entrepreneur d'une industrie qui est établie dans la circonscription et qui appartient aux branches d'indus-

trie pour lesquelles l'association est constituée (1).

Ces associations jouissent de droits importants. Elles sont personnes morales. Elles établissent les classes de risques, fixent les primes à payer par chaque établissement; elles sont autorisées à imposer à leurs membres certaines mesures pour éviter les accidents, sous la menace, contre les contrevenants, de ranger leur industrie dans une catégorie de risques correspondant à un tarif plus élevé; elles peuvent, dans ce but, exercer une surveillance effective sur les établissements industriels qui relèvent d'elles.

Sont permis les accords entre associations, afin de supporter en commun, en tout ou en partie, les indemnités qu'elles doivent fournir (art. 30).

Plusieurs associations peuvent fusionner sur un vote concordant de leurs assemblées et avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 31).

Il est permis, sur une décision des assemblées des associations intéressées et avec l'approbation du Conseil fédéral, de retrancher d'une association des branches d'industrie isolées ou des fractions géographiquement déterminées et de les rattacher à une autre association (art. 31).

Lorsque les associations professionnelles sont hors

(1) Un rapport de l'Administration impériale de statistique du 20 novembre 1887 nous fait connaître qu'il y avait à cette date, en Allemagne, 243.974 établissements inscrits, occupant 3.031.709 ouvriers.

d'état de remplir les obligations que la loi leur impose, la dissolution peut en être prononcée par le Conseil fédéral, sur la proposition de l'administration impériale des assurances.

Auprès de chaque association, il est établi un comité de direction, qui a pour mission de fixer le montant de l'indemnité à attribuer à la victime et de gérer les finances de l'association.

Au-dessus du comité de direction, et jouant le rôle de tribunal d'appel, est institué un tribunal arbitral, composé d'un président, choisi par l'autorité centrale de l'État où siège la juridiction arbitrale, et de quatre assesseurs élus pour quatre ans, à savoir, deux par les membres de l'association professionnelle, et deux par les représentants des ouvriers.

Les associations sont soumises à la surveillance d'une administration qui constitue un service d'Empire : l'administration impériale des assurances, dont le siège est à Berlin. Elle se compose d'au moins trois membres permanents, y compris le président, et de huit membres non permanents.

Le président et les autres membres permanents sont nommés à vie par l'Empereur, sur la proposition du Conseil fédéral. Des membres non permanents, quatre sont choisis par le Conseil fédéral ; les quatre autres sont élus au scrution par bulletins écrits : deux par les directions des associations, et deux par les représentants des ouvriers (art. 87).

La surveillance de l'administration impériale des assurances sur le fonctionnement des associations doit s'étendre à l'observation des prescriptions légales et statutaires. Ses décisions sont rendues en dernier ressort, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

L'administration impériale des assurances a toujours le droit de vérifier la gestion des associations.

Les membres des directions, les agents et employés des associations sont tenus, sur la réquisition de l'administration impériale des assurances, de communiquer à ses délégués ou à elle-même leurs livres et pièces et leur correspondance relative au contenu de ces livres, ainsi que les documents qui se rapportent à la fixation des indemnités et des cotisations annuelles (art. 88).

C'est aussi l'administration impériale qui juge en dernier ressort les sentences des juridictions arbitrales. En certains cas, les intéressés peuvent cependant se pourvoir devant le Conseil fédéral.

Les divers états qui composent l'Empire peuvent instituer à leurs frais une administration nationale des assurances pour les associations qui ne dépassent pas leur territoire. Leur composition est la même que l'administration impériale, sauf en cela qu'elles comprennent seulement quatre membres élus, au lieu de huit. Les droits accordés à ces admi-

nistrations nationales sont les mêmes que ceux dont jouit l'administration impériale par rapport aux associations qui ne dépassent pas les frontières de l'Etat.

Les primes sont fixées suivant les risques de chaque industrie. Le tableau des industries, d'après les risques qu'elles présentent, est dressé par l'association. Les industriels peuvent s'adresser au tribunal arbitral, ou au besoin à l'administration impériale des assurances, pour demander la réduction de la prime.

Les indemnités sont réglées sur les bases suivantes :

En cas d'accident n'ayant point occasionné la mort, les frais de traitement sont supportés pendant treize semaines par la caisse des assurances contre la maladie (1). Si les suites de l'accident se font sentir peu longtemps, ils sont supportés à partir de la quatorzième semaine par la caisse des assurances contre les accidents. L'ouvrier touche alors, en cas d'incapacité totale de travail, une indemnité qui doit s'élever au moins aux deux tiers du salaire journalier sur lequel il est calculé.

(1) La caisse des assurances contre la maladie est alimentée par l'ouvrier, ordinairement dans la proportion de deux tiers. Or, il est à remarquer que beaucoup d'accidents n'occasionnent qu'une incapacité de travail de moins de treize mois, de sorte qu'en somme, l'ouvrier supporte indirectement une partie des charges de l'assurance contre les accidents.

En cas d'incapacité partielle, et tant que dure celle-ci, il touche une fraction de la pension précédente, calculée proportionnellement à la capacité de travail lucratif qu'il lui est possible de faire.

En cas de mort, la réparation du dommage comprend :

1° Comme estimation des frais funéraires, vingt fois la valeur de la journée de travail et au moins trente marks ;

2° Une pension servie à ceux que le mort laisse après lui et se montant : pour la veuve du mort, à vingt pour cent du salaire de l'année de travail, jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'elle se remarie ; et pour chaque enfant orphelin de père, à quinze pour cent de ce salaire, jusqu'à sa quinzième année accomplie, et si l'enfant est aussi orphelin de mère ou le devient, à vingt pour cent de la même somme.

Les pensions réunies de la veuve et des enfants ne doivent pas dépasser soixante pour cent du salaire de l'année de travail ; si elles font une somme supérieure, les pensions individuelles doivent seules être réduites proportionnellement.

En cas de nouveau mariage, la veuve reçoit, comme dédommagement, trois fois la valeur de sa pension annuelle.

Pour les ascendants du mort, lorsque celui-ci était leur seul soutien, à vingt pour cent du salaire de l'année de travail, jusqu'à leur mort, ou jus-

qu'au moment où ils cessent d'être dans le besoin.

Lorsqu'il existe plusieurs ayants droits parmi les ascendants, les ascendants du degré le plus proche sont préférés, pour la pension, aux ascendants plus éloignés.

Lorsque les ascendants sont en concours avec la veuve ou les enfants, les premiers n'ont un droit qu'autant que les derniers ne peuvent pas réclamer le chiffre maximum de la pension.

Aussitôt qu'un accident se produit, les formalités à remplir sont les suivantes :

Le patron dans l'établissement duquel a lieu l'accident doit avertir la police locale dans le délai de deux jours. La police procède aussitôt à une enquête. Peuvent prendre part à cette enquête : un représentant de l'association à laquelle appartient l'entrepreneur, un délégué de la direction de la caisse des assurances contre les maladies et le chef d'entreprise. Le comité de direction de l'association fixe le montant de l'indemnité. Les intéressés ont un délai de quatre semaine pour en appeler à la juridiction arbitrale. Ils peuvent se pourvoir dans un nouveau délai de quatre semaines devant l'administration impériale des assurances.

L'appel n'a pas d'effet suspensif.

Le montant de l'indemnité une fois définitivement fixé, la direction délivre à l'ayant droit un titre constatant la somme à laquelle il a droit et indiquant

le bureau de poste chargé du paiement. Ce sont, en effet, les bureaux de poste qui sont chargés du service des pensions. L'avance de l'indemnité est faite par l'administration des postes, sauf règlement entre elle et chaque association professionnelle dans les huit semaines qui suivent la clôture de chaque exercice annuel.

On a pu dire avec raison que la loi de 1884 était une œuvre de combat inspirée par des raisons politiques.

Le prince de Bismarck a édifié, sous l'étiquette de réforme sociale, une vaste machine gouvernementale. S'il n'a pu y faire entrer la subvention de l'État ni le monopole des assurances entre les mains du gouvernement, il a réussi à faire tout rayonner et converger vers cette administration impériale des assurances, que le gouvernement inspire et compose, et qui exerce sur toutes les associations la surveillance la plus étroite. Qu'on en juge. Les chefs d'entreprise sont obligés à la communication de leurs livres et registres aux délégués de la direction de l'association ; la même obligation est imposée à l'association vis-à-vis des agents de l'administration impériale des assurances, c'est donc l'œil de cette administration toute puissante, inquisitoriale, c'est donc l'œil de l'État ouvert constamment sur tout ce qui se passe dans le monde de l'industrie et des travailleurs.

Quant aux résultats de la loi, il est difficile de se prononcer, vu le peu de temps qui s'est écoulé depuis son application. Mais les premières impressions ne sont pas favorables. Ni les entrepreneurs, ni les ouvriers ne s'en montrent satisfaits. Si les chefs d'entreprise sont déchargés de toute responsabilité, ce n'est qu'au prix de bien lourds sacrifices ; par suite du peu d'exactitude des calculs, on a eu à subir de sérieux mécomptes; les frais d'administration sont énormes et grèvent lourdement le budget des associations. Et la gêne et les vexations qu'entraîne avec elle cette administration inquisitioriale, le chef d'entreprise obligé d'ouvrir ses portes et ses livres aux agents des corporations, quitte à voir surprendre et révéler ses procédés de fabrication, et la corporation soumise aux mêmes mesures de la part de l'administration impériale des assurances.

A la gêne des vexations se joint celle d'une paperasserie poussée à un degré extrême. Les tableaux, par exemple, que les chefs d'entreprise, qui s'élèvent à environ 250.000, sont obligés de fournir annuellement à l'administration ne comprennent pas moins de cent quatorze colonnes.

Quant à l'effet qu'a produit cette loi sur les ouvriers, il est facile de s'en rendre compte. C'est pour combattre le socialisme qu'ont été rédigées ces lois d'assurance ouvrière. Or, jamais le nombre des électeurs socialistes n'a été aussi élevé qu'aux

[illegible]

à l'ancien système réglementaire fondé sur la nécessité de l'apprentissage.

Pour assurer l'exécution de cette loi, une loi accessoire du 17 juin 1883 a créé un corps d'inspecteurs industriels, chargés de veiller à l'application des décisions législatives concernant : 1° les mesures imposées aux patrons pour la protection de la vie et de la santé des ouvriers; 2° la durée quotidienne du travail et les repos périodiques ; 3° l'exécution des règlements relatifs aux salaires ; 4° l'apprentissage des jeunes ouvriers.

Les inspecteurs peuvent entrer dans les fabriques à toute heure du jour et la nuit pendant le travail. Les chefs d'usine doivent leur donner tous les renseignements désirables, mais ne sont astreints à leur communiquer ni correspondance ni leurs livres de commerce. Les inspecteurs font, d'autre part, le serment de garder le secret sur les procédés de fabrication dont ils peuvent avoir connaissance.

Le gouvernement autrichien s'était en outre préoccupé de venir en aide à l'ouvrier blessé ou aux survivants de la victime en établissant la présomption de culpabilité du patron. Un projet, redigé en ce sens et présenté en 1877, fut rejeté par les Chambres, comme aggravant l'antagonisme qui pouvait exister entre le patron et les ouvriers.

Six ans après, le gouvernement déposait un projet d'assurance obligatoire. Profondément modifié, ce

projet fut voté, après cinq années de discussions, par le Parlement autrichien et la loi promulguée le 28 décembre 1887.

Voici les dispositions principales de cette loi :

L'article 1er rend l'assurance obligatoire pour les ouvriers travaillant dans les usines, fabriques et ateliers où il est fait usage de machines à vapeur ou à engrenages. Une loi spéciale protégeait déjà les ouvriers des mines ; les textes nouveaux n'ont donc pas eu à s'occuper de cette catégorie de salariés. Quant aux ouvriers agricoles, la nouvelle loi s'occupe exclusivement de ceux qui sont préposés au service des machines.

La loi ne détermine pas d'une façon bien précise ce qu'il faut entendre par usine, atelier ; aussi l'article 49 édicte-t-il qu'un comité consultatif, composé de personnes compétentes, devra donner son avis sur toutes les difficultés que l'application de la loi pourrait soulever.

Quant à l'assurance dont nous avons parlé, elle a pour objet de garantir, dans les termes et aux conditions de loi nouvelle, une indemnité pour le préjudice résultant d'une blessure ou de la mort de l'assuré (art. 5).

Cette loi de 1887 est le complément d'une loi récente, astreignant les ouvriers à l'assurance en cas de maladie.

Elle accorde au travailleur blessé une indemnité

pendant les quatre premières semaines qui suivent l'accident, des secours médicaux et pharmaceutiques pendant toute la durée du traitement.

La loi reconnaît pour la victime le droit :

En cas de blessures (art. 6),

A une indemnité consistant en une rente garantie au blessé à partir du commencement de la cinquième semaine après l'accident et pour toute la durée de l'accident de travail. Le calcul de la rente est basé sur le salaire de la dernière année, jusqu'à un maximum de 1.200 florins (3.000 francs).

La pension consiste :

Pour le cas d'invalidité complète, en une rente atteignant 60 0/0 du salaire annuel :

Pour le cas d'incapacité partielle, en une partie de la rente, basée sur la capacité de travail subsistante, mais qui ne peut, en aucun cas, dépasser 50 0/0 du gain annuel.

En cas de mort (art. 7), la loi accorde :

1° Des secours, conformément à l'article 6, jusqu'au moment de la mort ;

2° Les frais d'ensevelissement, à fixer d'après les coutumes locales, sans cependant qu'ils puissent dépasser 25 florins (62 fr. 50) ;

3° Une pension en faveur des survivants, partant du jour de la mort et calculée proportionnellement au salaire de la dernière année.

Le montant de cette pension est :

1° De 20 0/0 pour la veuve de la victime jusqu'à sa mort ou son remariage ; de 20 0/0 pour le veuf, s'il est et aussi longtemps qu'il reste incapable de travailler ; de 15 0/0 pour chaque enfant légitime jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, et de 20 0/0 pour le cas où l'enfant a perdu ou perdra le second de ses parents ; de 10 0/0 pour chaque enfant illégitime, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis ;

La totalité de ces pensions ne peut s'élever au delà de 50 0/0 ; si ce maximum est dépassé, chaque pension sera proportionnellement réduite ;

2° De 20 0/0 pour les ascendants de la victime dans le cas où elle aura été leur seul soutien, et jusqu'à leur mort, ou jusqu'au moment où ils ne seront plus dans le besoin. Cette proportion ne peut être dépassée.

Aucune indemnité n'est due si la victime a volontairement provoqué l'accident.

L'assurance prescrite par l'article 1er est réalisée au moyen d'établissements d'assurances qui reposent sur les bases de la mutualité. On avait proposé de créer, dans toute l'Autriche, en vue de la formation de sociétés d'assurances mutuelles, de grandes corporations groupant toutes les industries similaires ; mais on argua de l'antagonisme des races contre ce projet qui, du reste, ne fut pas adopté.

L'esprit particulariste conduisit à la création de corporations territoriales, englobant toutes les in-

dustries, mais ne s'étendant pas au delà de limites politiques restreintes.

Au contraire du système allemand, qui ne fait supporter pour chaque année à la mutualité que les charges de pensions ou indemnités annuelles, la loi autrichienne exige la constitution, année par année, d'un fonds de réserve pour subvenir au service ultérieur des pensions.

Le bureau des établissements d'assurances est composé de membres de trois origines différentes. Un tiers de ces membres est élu par les industriels, un tiers par les ouvriers assurés, et le troisième tiers est choisi par le ministre de l'intérieur sur la proposition du Conseil provincial (art. 12).

Les charges de l'assurance sont supportées pour 9/10 par les patrons et pour 1/10 pour les ouvriers (art. 17).

La quote-part à payer par chaque sorte d'industrie sera déterminée suivant le danger qu'elle présente; pour une même industrie, les charges varieront d'une entreprise à l'autre suivant les mesures de précaution prises par le patron. Toutes les industries sont divisées en classes, et il est attribué à chaque établissement un coefficient suivant le rapport du danger auquel sont exposés les ouvriers.

Toute subvention, toute garantie de l'État sont écartées.

Si un accident est survenu entraînant une incapa-

cité de travail de plus de trois jours, l'entrepreneur doit en faire la déclaration dans le délai maximum de cinq jours à l'autorité politique de première instance de la localité (art. 29). Une enquête est alors ouverte immédiatement. C'est le bureau de l'établissement d'assurances qui détermine ensuite le montant de l'indemnité. Si des réclamations s'élèvent, elles sont portées devant un tribunal arbitral installé au siège de chaque établissement et composé d'un président inamovible, nommé par le ministre de la justice, et de quatre assesseurs, dont deux sont choisis par le ministre de l'intérieur, un par les entrepreneurs astreints à l'assurance obligatoire, le quatrième par les ouvriers assurés (art. 38).

La rente accordée peut être modifiée, augmentée, réduite ou supprimée, suivant les circonstances (39 et 40).

Tandis que la loi allemande ne permet jamais d'accorder qu'une rente viagère, ce qui est, du reste, une conséquence forcée de son système financier, le système autrichien donne toute latitude, moyennant garanties, de remettre à l'ouvrier tout ou partie du capital correspondant à la pension (art. 41) ; ce qui fait dire à un auteur très distingué, M. Gruner (1), que la loi allemande empêche la victime de mourir

(1) Gruner, *Les lois de patronage et d'assistance ouvrière en Autriche.*

de faim, tandis que la loi autrichienne la met, dans bien des cas, à même de se créer une nouvelle situation indépendante.

Les secours et pensions sont incessibles et insaisissables (art. 43).

Toute convention contraire à la loi est nulle (art 44).

L'entrepreneur qui, par lui-même ou en cas d'inaptitude technique, par son représentant légal, a causé un accident volontairement ou par une faute grossière, est tenu d'indemniser l'établissement d'assurances pour tous les dommages-intérêts accordés en vertu de la présente loi (art. 45).

La loi autrichienne nous paraît, en résumé, supérieure à la loi allemande dont elle se rapproche beaucoup. Elle n'a pas, comme cette dernière, le caractère d'une œuvre de combat et de politique. Elle n'en constitue pas moins une loi qui substitue l'État à l'individu et donne prise, par conséquent, à toutes les critiques qu'on peut élever contre le socialisme d'État.

SECTION V

ITALIE

La question des accidents de travail soulève en Italie les mêmes difficultés qu'en France.

Le Code civil italien est, comme le Code civil fran-

çais, complètement muet sur le principe de la responsabilité des patrons. Les articles 1627 et suivants du Code civil italien ne font que reproduire les articles 1779 et suivants de notre Code, et la question de faute est régie par les articles 1151, 1152 et 1153, qui sont identiques à nos articles 1382, 1383 et 1384.

Aussi la question des accidents de travail est-elle depuis longtemps déjà l'objet des préoccupations du gouvernement italien.

Le 18 février 1883, une convention fut conclue,— et approuvée par la loi du 8 juillet 1883, — dans le but de fonder une caisse d'assurances contre les accidents industriels entre le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, d'une part, et de l'autre les caisses d'épargne de Milan et de Bologne, le « monte dei paschi » de Sienne, le mont-de-piété et la caisse d'épargne de Gênes, les caisses d'épargne de Rome, de Venise, de Cagliari et les banques de Naples et de Sicile.

Cette caisse d'assurances constitue une personne morale autonome ; elle est administrée par le comité exécutif de la caisse d'épargne de Milan. Le fonds de garantie en est fixé à 1.500.000 francs (art. 2 et 3).

Toutes les dépenses nécessaires pour l'administration de la caisse d'assurances sont supportées par les établissements mentionnés, au prorata de leur contribution respective (art. 4).

Peuvent être assurées toutes personnes résidant dans le royaume, ayant atteint l'âge de dix ans, qui se livrent à des travaux manuels ou qui louent leurs services à la tâche ou à la journée (art. 8).

L'assurance est individuelle ou collective. Collective, elle est faite, soit par les patrons seuls, soit par les patrons et les ouvriers, soit par les ouvriers seuls réunis en syndicat (art. 9).

Les assurés ou leur famille ont droit à une indemnité : 1° en cas de mort ; 2° d'incapacité de travail absolue et permanente ; 3° d'incapacité permanente, mais partielle ; 4° d'incapacité temporaire de plus d'un mois (art. 10).

Aux termes de l'article 11, un conseil supérieur prépare les tarifs des primes et le tableau proportionnel des indemnités. Les tarifs, la qualification et la détermination des cas d'incapacité de travail font l'objet d'un règlement qui doit être approuvé par décret royal, après avis du Conseil d'État.

Les indemnités sont liquidées en capital entre les mains de celui qui éprouve le dommage. La caisse peut cependant, sur demande de l'ayant droit, verser le même capital à la caisse nationale des pensions pour que celle-ci le convertisse en une rente viagère ou temporaire (art. 13).

Le gouvernement a concédé à la caisse le droit de se servir gratuitement des caisses d'épargne postale pour l'établissement des contrats d'assurance et

pour tous les actes qui s'y rattachent, y compris les recouvrements de primes et les payements d'indemnité.

On ne s'en est pas tenu là dans la voie des réformes. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, tendant à modifier le principe de la responsabilité du patron. Le ministre de la justice et le ministre du commerce ont déposé, le 17 juin 1885, un projet consacrant l'interversion de la preuve.

La Commission du Sénat, à qui fut confié le soin d'étudier ce projet, a conclu à l'adoption, mais en modifiant sur plusieurs points les textes proposés.

SECTION VI

BELGIQUE

En Belgique, comme en France, il n'existe pas de loi spéciale sur les accidents de travail : on applique donc le droit commun à cette matière.

Il faut remarquer, à propos de la Belgique et de sa législation, que les premières resistances contre l'application des articles 1382 et suivants se sont élevées dans ce pays, où les questions qui nous occupent ont été approfondies notamment par M. Saincteleette dont nous avons eu déjà l'occasion de citer les savants travaux. Ces tentatives ont eu chez nos voisins plus de succès qu'en France ; nous avons en effet mentionné plusieurs jugements ou arrêts rendus par les juridictions belges, décisions qui admet-

tent la théorie nouvelle de la responsabilité contractuelle avec les effets que la plupart des auteurs en tirent au point de vue de la preuve. La Cour de cassation belge, qui n'admet cependant pas cette conséquence, a néanmoins repoussé le principe contenu dans les articles 1382 et suivants, pour consacrer la doctrine de la responsabilité contractuelle.

Des tentatives de réformes législatives ont été faites en Belgique comme en Italie. Une commission nationale d'enquête a été instituée, il y a quelques années, par le gouvernement, à l'effet de rechercher les bases d'une nouvelle législation.

CONCLUSION

La question si complexe des accidents de travail, qui, pendant plus de deux législatures, a fait, en France, l'objet des préoccupations du Parlement, n'est, ainsi que nous l'avons vu, point encore résolue. Elle appelle cependant une prompte solution. Logique avec ses principes, la jurisprudence a fait à l'ouvrier une situation très dure en ne lui accordant d'indemnité que dans l'infime minorité des cas, lorsqu'il lui est possible de prouver la faute du patron.

Une nouvelle interprétation de la loi pourrait-elle remédier en cette matière à la situation de l'ouvrier ?

Nous ne le pensons pas, car, selon nous, quelle que soit cette interprétation, la charge de la preuve n'en devra pas moins incomber à l'ouvrier dans l'état actuel de la législation.

Une réforme de la loi s'impose donc.

Depuis neuf ans, la question est officiellement posée devant le Parlement.

Ne serait-il pas temps qu'elle aboutît enfin ?

Il ne faudrait pourtant pas croire que le législateur ne se préoccupe point de cette réforme. Les longues et laborieuses discussions auxquelles ont donné lieu les différents projets soumis à la Chambre, l'unanimité avec laquelle, le 12 mars 1883, elle déclara qu'elle passerait à la discussion des articles du second projet de la Commission, le vote du dernier projet attestent le sincère désir qu'a le Parlement de donner au problème une équitable solution, mais on peut se demander quelle est la raison du long insuccès de ces efforts ?

Ne la trouvera-t-on pas dans l'extrême difficulté que présente la question, dans la complexité des intérêts en jeu, dans la diversité des moyens proposés pour la résoudre ?

N'était-il pas naturel qu'une certaine confusion se produisît dans les esprits et par suite dans les débats, qu'une évolution d'idées se manifestât à mesure que les Chambres approfondissaient la réforme, et qu'elles aient fini par envisager la question sous un tout autre aspect qu'aux premières époques de la discussion ?

Il est intéressant et utile à la fois de suivre cette évolution, dont les différentes phases ont marqué leur empreinte sur les débats et sur les résolutions de la Chambre.

C'est à M. Martin Nadaud, avons-nous dit, que revient l'honneur d'avoir le premier soulevé la ques-

tion, alors que les controverses juridiques sur l'interprétation de la loi n'avaient pas encore surgi.

M. Martin Nadaud proposait, on l'a vu, de charger le patron de la preuve et d'édicter contre lui la responsabilité dans tous les cas, excepté dans celui où l'ouvrier serait en faute. Mais cette réforme parut trop radicale à la Chambre, et le projet de M. Martin Nadaud amena une série d'amendements qui tous ont pour but de l'atténuer. Ce fut un de ces amendements qu'adopta la Commission, amendement qui aboutissait tout simplement au renversement de la preuve, le patron ne répondant plus des cas fortuits. Mais le 14 novembre 1882, la Commission a fait un grand pas en avant en adoptant les conclusions de M. Félix Faure, dont le système, met tous les accidents à la charge du chef d'entreprise, excepté toutefois ceux que la victime aura provoqués intentionnellement. La Chambre renvoie cependant ce projet à la Commission qui, le 14 février 1884, présente un troisième rapport mitigé sur certains points. Le nouveau système de la Commission admet le renversement de la preuve et une responsabilité spéciale limitée à raison du risque professionnel.

Grâce à l'intervention du gouvernement, la Chambre adopte le projet en octobre 1884.

Par le vote de ce projet, la Chambre est donc, encore une fois, revenue en arrière en repoussant la

présomption de faute à la charge du patron, avec la responsabilité illimitée qu'elle entraîne, et en ne conservant dans le nouveau texte que la responsabilité à raison du risque professionnel.

On peut juger, par ce rapide aperçu des tâtonnements et des variations du législateur, que la Chambre n'avait pas une idée bien nette sur la matière. Elle a voté cependant un projet qui, malgré les violentes attaques dont il a été l'objet, nous paraît constituer la meilleure solution possible de l'important problème qui nous occupe.

Négligeant les questions de détail et la seconde partie du projet traitant de l'assurance, et nous tenant au grand principe qui domine le projet, nous pensons que la Chambre, et après elle le Sénat, ont trouvé la vraie base de la responsabilité du patron dans ce qu'on est convenu d'appeler le risque professionnel.

Ce principe a pourtant été très discuté. On a dit que, né d'un courant sentimentaliste, il sacrifiait non seulement le patron à l'ouvrier, mais encore les principes les plus élémentaires de l'équité, du droit et de la justice.

Nous croyons que ces reproches sont dus en grande partie à une idée inexacte que l'on s'est faite de la loi nouvelle. La première objection qu'on lui adresse est, en effet, celle d'établir à la charge du patron une présomption de faute. Nous comprenons

ce reproche adressé aux systèmes qui établissent le renversement de la preuve. Ces systèmes, en effet, ne peuvent s'expliquer que par cette idée, que, le patron étant généralement en faute, il est juste de le considérer ainsi dans tous les cas, sauf preuve contraire. Mais la théorie du risque professionnel repose sur ce principe tout différent que l'accident, se produisant au service d'une exploitation dangereuse, étant causé par l'état de choses créé par l'exploitation, doit être à sa charge.

L'entreprise doit supporter les conséquences des accidents qu'elle occasionne, et qui en sont, comme on l'a dit justement, une des chances malheureuses. Nous disons l'entreprise, et non le patron, car il ne s'agit pas d'une question de responsabilité reposant sur l'idée de faute, mais d'une question de risques provenant d'une situation dangereuse. Ne sera-ce pas en fait l'entreprise, et non le patron, qui supportera la charge des risques qu'elle a créés ? Les frais d'exploitation seront augmentés, cela est vrai ; mais cette élévation du prix de revient se répercutera forcément sur les bénéfices du patron, sur le salaire de l'ouvrier, sur le public qui use des produits.

En quoi ce résultat serait-il injuste ? Quoi de plus rationnel que de faire couvrir par l'industrie elle-même les risques qu'elle a fait naître ?

Si nous mettons ces risques à la charge du patron, c'est tout simplement parce que nous ne pouvons les

mettre directement à la charge de l'industrie, entité sans existence propre et que nous ne pourrions atteindre qu'après l'avoir créée au prix de réglementations minutieuses et vexatoires. L'Allemagne l'a bien fait, mais dans un but plus politique que social, et les résultats qu'elle a obtenus jusqu'à maintenant doivent nous faire craindre de nous engager dans cette voie. Cette solution de la question, qui n'a du reste été acceptée en Allemagne qu'avec répugnance, serait, nous le croyons du moins, impossible en France. Ce qu'il importe de remarquer, c'est que nous arrivons au même résultat avec des procédés différents.

Au nombre des risques, nous comprenons non seulement les fautes légères de l'ouvrier, celles qui proviennent d'une défaillance due à la répétition quotidienne du travail dangereux, mais aussi les fautes légères du patron, car il n'y a pas de raison d'être plus rigoureux à l'égard de ce dernier qu'envers l'ouvrier. Mais nous nous refusons absolument à considérer comme des risques inhérents au travail dangereux aussi bien les fautes lourdes de l'ouvrier que celles du patron. Une responsabilité personnelle est ici en jeu, il n'y a plus à se couvrir d'une situation spéciale, nous rentrons donc dans le droit commun.

Le patron sera ainsi tenu de réparer tout le dommage qu'il aura causé par sa faute lourde ; l'ouvrier,

victime d'un accident occasionné par sa faute lourde, n'aura droit à aucune indemnité. Dans ce cas, ce sera évidemment la partie qui alléguera la faute qui la devra prouver. Nous pensons par ce moyen échapper au reproche fréquemment adressé aux partisans du risque professionnel de confondre le risque avec la responsabilité. L'industrie doit réparer le risque qu'elle cause en dehors de toute imputabilité de faute, sans qu'il y ait personne de responsable. Si le demandeur allègue une responsabilité, il devra l'établir. Il y aurait au contraire inconséquence et injustice à décréter, comme l'ont fait différents projets de loi, une responsabilité personnelle avec renversement de la preuve, et une seconde responsabilité à raison du risque.

Nous avons vu, au cours de cette étude, quelle était l'importance de la question des accidents de travail, quelle nécessité il y a dans l'intérêt de tous à la résoudre. Nous avons fait ressortir enfin les progrès que réalise la loi nouvelle ; nous ne pouvons donc que désirer ardemment le vote définitif de cette loi.

POSITIONS

POSITIONS PRISES DANS LA THÈSE

DROIT ROMAIN

I. — La loi 65, § 5, *Pro socio*, n'autorise pas la clause qui permettrait aux associés de se retirer de la société d'une façon intempestive.

II. — La clause qui interdit aux associés de se retirer de la société avant un certain temps n'est pas dénuée d'effet, bien que la loi 14, *Pro socio*, dise le contraire.

III. — Les dispositions contenues dans la loi 63, § 8, *Pro socio*, ne contredisent pas celles de la loi 65, § 2, du même titre.

IV. — Il n'y a pas antinomie entre la loi 59 pr., *Pro socio*, qui, pour admettre dans la société de publicains l'héritier d'un associé, semble se contenter d'une clause dans l'acte constitutif de société (*adscriptio heredis*), et la loi 63, § 8, *Pro socio*, qui exige que l'héritier ait été agréé (*adscitus*).

DROIT FRANÇAIS

I. — La responsabilité du patron en cas d'accident a sa source dans le contrat de louage d'ouvrage, et non dans les articles 1382 et suivants.

II. — Le contrat de louage d'ouvrage impose au patron l'obligation de prendre les précautions suffisantes pour éviter les accidents.

III. — En cas d'accident, c'est à l'ouvrier à prouver la faute du patron.

IV. — Le patron pourrait convenir avec l'ouvrier qu'il ne sera pas responsable des accidents qui pourraient arriver à celui-ci dans le cours de son travail.

POSITIONS PRISES EN DEHORS DE LA THÈSE

DROIT ROMAIN

I. — L'occupation faisait acquérir dans tous les cas le *dominium ex jure Quiritium*, que la chose occupée fût *mancipi* ou *nec mancipi*.

II. — En principe, les mineurs de vingt-cinq ans, même depuis Marc-Aurèle, n'étaient pourvus d'un curateur général que sur leur demande.

III. — L'adrogation faisait subir une *capitis deminutio* aux enfants de l'adrogé.

IV. — L'accession n'était pas un mode d'acquérir la propriété.

DROIT FRANCAIS

CODE CIVIL

I. — Dans le contrat de transport de personnes, la responsabilité du voiturier résulte du contrat et non des articles 1382 et suivants.

II. — La qualité de Français n'est pas une condition indispensable pour être tuteur, subrogé-tuteur ou membre du conseil de famille d'un Français.

III. — Le droit de suite ne peut survivre au droit de préférence.

IV. — La femme divorcée n'a pas le droit de continuer à porter le nom de son mari.

DROIT COMMERCIAL

I. — Lorsqu'un acte est commercial pour l'une des parties et civil pour l'autre, la juridiction compétente est le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant que le défendeur aura passé un acte civil ou un acte commercial.

II. — Les associés d'une société en participation

ne peuvent nommer un liquidateur chargé de représenter la société après sa dissolution.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les tribunaux français sont compétents entre étrangers suivant les principes ordinaires de la compétence entre Français.

HISTOIRE DU DROIT

Chez les Francs, l'*instrumentum dotale* n'était nécessaire qu'au point de vue de la preuve du mariage.

Vu par le Doyen :
COLMET DE SANTERRE.

Vu: le Président de la thèse
LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

DROIT ROMAIN

DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIÉS PAR LA VOLONTÉ ET PAR LA MORT DES ASSOCIÉS

Pages.

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE Ier. — De la dissolution par la volonté..... 7

CHAPITRE II. — De la dissolution par la mort..... 40

DROIT FRANÇAIS

DE LA RESPONSABILITÉ DES PATRONS EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL

INTRODUCTION..... 1

CHAPITRE Ier. — Interprétation de la loi par la jurisprudence.. 11

Section I. — Principe de la responsabilité du patron.. 11

Section II. — De la faute..... 15

Section III. — Caractère de la faute imputable au patron..... 18

Section IV. — Conditions de fait nécessaires pour engager la responsabilité du patron..... 21

Section V. — De la preuve..... 40

Section VI. — Risques inhérents au travail..... 56

Section VII. — Clause de non-garantie..... 61

Section VIII. — Prescription..... 65

Pages.

CHAPITRE II. — Interprétation de la loi par la doctrine..... 72

Section I. — Critique du système de la jurisprudence. 72

Section II. — Principe de la responsabilité du patron. 77

Section III. — Obligations que la doctrine met à la charge du patron..... 91

Section IV. — Dévolution de la preuve..... 96

Section V. — Appréciation des systèmes de la doctrine..... 101

Section VI. — De la clause de non-garantie..... 118

Section VII. — De la prescription..... 123

CHAPITRE III. — Mouvement de réforme en France..... 126

CHAPITRE IV. — Légulations étrangères..... 167

Section I. — Angleterre..... 167

Section II. — Suisse..... 172

Section III. — Allemagne..... 177

Section IV. — Autriche..... 194

Section V. — Italie..... 201

Section VI. — Belgique..... 204

CONCLUSION..... 206

POSITIONS..... 213

6343. — Poitiers, Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, 7, rue Victor-Hugo.

Impr. Blais, Roy et Cie